

L'animal et l'école

Dossier préparé et édité par la

Ligue française des droits de l'animal

39, rue Claude Bernard, 75005 PARIS

téléphone 47 07 98 99 - télécopie 47 07 99 98

Association reconnue d'utilité publique
par décret du 7 novembre 1985
Agréée par le Ministère de l'environnement
Lauréate de l'Institut de France

TABLE DES MATIERES

La nouvelle réglementation de l'expérimentation sur les animaux vivants, et l'enseignement	page 1
Les élevages d'animaux en classe primaire	page 4
Visite scolaire à l'animal sauvage en captivité	page 10
Les fermes pour enfants	page 15
L'enfant ami des oiseaux	page 28
L'enfant responsable de son animal familial	page 31
L'enfant éducateur de ses parents?	page 33
<u>Annexe 1</u> : Principaux textes officiels concernant l'animal: législation, réglementation, et circulaires ministérielles	page 37
<u>Annexe 2</u> : Communiqués et articles de presse	page 51
Principales techniques pédagogiques et muséologiques modernes	page 77

Ce dossier a été conçu à l'usage des enseignants du primaire comme du secondaire.

La Ligue sera reconnaissante aux enseignants de lui faire part de leurs suggestions, de leurs critiques et de leur expérience, afin d'améliorer les éditions ultérieures du dossier.

Autres dossiers disponibles:

La suralimentation carnée et ses risques (1982)

La tauromachie en France, analyse et propositions (réédit. 1984)

Les Droits de l'Animal et la pensée contemporaine (Institut de France 1984)

Violence et Droits de l'Animal (Institut de France 1985)

Droits de l'Animal et pensée chrétienne (Institut de France 1986)

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DE L'EXPERIMENTATION SUR LES ANIMAUX VIVANTS ET L'ENSEIGNEMENT

Jusqu'en 1987, l'expérimentation sur les animaux vivants était réglementée par le décret du 9 février 1968. L'imprécision de ce texte avait permis qu'il soit diversement interprété, notamment dans l'enseignement. De là plusieurs conflits, entre ceux qui estimaient que "la dissection et l'expérimentation animale sont un éveil à la biologie et aiguissent le sens de l'observation et de la critique scientifique", et ceux qui opposaient des arguments contraires, qu'il paraît bon de rappeler.

1- Dans le cadre de l'enseignement, l'expérimentation à caractère traumatique sur l'animal, ou nécessitant le sacrifice d'un animal, ne fait pas nécessairement naître la vocation biologique. L'intérêt de l'élève pour les sciences naturelles est plus souvent provoqué par l'observation d'animaux vivants, ou la vue de documents filmés ou télévisuels.

Par ailleurs, les programmes de l'enseignement général dans le secondaire n'ont pas pour objectif de préparer les enfants à devenir tous des chirurgiens, ou des techniciens de laboratoire.

2- Divers types d'expériences peuvent être souvent illustrés par des documents de haute qualité pédagogique: diapositives, inclusions sous plastique, planches, maquettes tridimensionnelles, films, logiciels informatiques... Toutefois, il peut être utile, si l'enseignant souhaite que la réalité soit approchée de plus près par ses élèves, de disséquer des organes ou des animaux déjà tués pour la consommation alimentaire (organes de boucherie et de triperie, volaille, poissons). La texture, la couleur, les dimensions réelles de l'organisation anatomique pourront être ainsi mieux appréciées. Remarquons qu'il s'agit là non pas d'une expérience à proprement parler, mais d'un exercice de manipulation et d'observation, ce qui est le but principal.

3- Les expériences de neurophysiologie sont d'un niveau très élémentaire, et n'ont plus qu'un caractère historique. Pire, la stimulation électrique de la contraction musculaire tend à faire confondre courant électrique et influx nerveux, erreur qui entachera définitivement le raisonnement des élèves.

De plus l'expérimentation à caractère traumatique sur l'animal contribue de façon non négligeable à enseigner l'indifférence devant la douleur et la mort, et à cautionner le concept d'animal-machine, concept actuellement rejeté. Elle est responsable d'une masse considérable de souffrances animales, le plus souvent involontaires certes, mais évitables.

4- La provenance des animaux n'est pas contrôlée. Les grenouilles sont prélevées dans la nature (ce qui est **interdit**), ou "élevées" dans des conditions suspectes. Les souris sont achetées à de petits élevages privés, soustraits à toute surveillance vétérinaire. Or les petits rongeurs (souris, hamster) sont fréquemment porteurs d'agents pathogènes transmissibles à l'homme, et notamment à l'enfant (teignes, **virus**). Une enquête menée à Francfort (RFA) a révélé que 60 à 100% des souris blanches vendues dans la ville étaient porteuses du virus de la chorio-méningite lymphocytaire d'Armstrong. Le contact avec de tels animaux présente donc un risque réel pour la santé des élèves.

5- De son côté, l'Académie Nationale de Médecine avait demandé, dans sa séance du 1er juillet 1980, que les autorisations d'expérimenter aux seules fins d'enseignement primaire ou secondaire **soient retirées sans délai**.

Une nouvelle réglementation, en application des articles 454 du Code Pénal et 276 du Code Rural, contrôle désormais l'expérimentation sur animaux par un décret* (n° 87.848 du 19 octobre 1987) et trois arrêtés d'application ** (AGRG 800565, 6 et 7 A du 19 avril 1988) du Ministère de l'Agriculture contresignés par les Ministères de l'Education nationale, de l'Industrie, de l'Environnement et de la Santé.

Cette réglementation subira encore des aménagements qui seront soumis à l'avis de la Commission nationale *** de l'expérimentation animale qui va être mise en place prochainement conformément aux articles 27 à 33 du chapitre VI du décret pour l'aligner en 1992 sur les règlements, souvent plus sévères, des autres pays de la communauté européenne.

Il est donc tout à fait indispensable que les enseignants, notamment des sciences et des techniques biologiques et paramédicales, soient avertis de cette nouvelle réglementation et en tiennent le plus grand compte.

L'analyse à laquelle nous avons procédé révèle en effet que certaines de ses dispositions ont des conséquences très nouvelles par rapport à la réglementation précédente (décret du 9.2.1968, articles R24.14 à R24.31), notamment pour les enseignants et les directeurs d'établissements d'enseignement.

Aux termes du décret d'octobre 1987, ne sont licites les expériences à caractère traumatisant sur animaux vertébrés vivants anesthésiés (ou non dans certains cas particuliers justifiés et réduits au minimum) que si elles répondent aux conditions suivantes :

- . revêtir un caractère de nécessité,
- . ne pouvoir être remplacées par d'autres méthodes expérimentales,
- . n'être pratiquées, si elles le sont à des fins pédagogiques que dans l'enseignement supérieur et les enseignements techniques ou les formations professionnelles aux métiers comportant la réalisation d'expériences sur des animaux ou le traitement et l'entretien d'animaux.

De ce fait, toute expérience traumatisante sur des animaux vivants vertébrés est exclue des écoles primaires, des collèges et des lycées et écoles professionnelles ou techniques ne comportant pas les caractères définis plus haut.

Dès lors, tout enseignant ou directeur de ces établissements scolaires qui pratiquerait, ferait ou laisserait pratiquer de telles expériences, ferait l'objet de poursuites pénales et encourerait des sanctions administratives et civiles.

Certains professeurs de biologie, parents d'élèves et mêmes élèves se posent la question de savoir si la mise à mort, à l'école, d'animaux en vue de leur dissection, peut être elle même considérée comme un acte expérimental. Le texte du décret ainsi que les arrêtés d'application n'apporte pas sur ce point d'éléments très précis permettant de répondre de manière très tranchée. En effet, l'article 2 du décret ne cite comme n'appartenant pas à la catégorie des expériences concernées par la réglementation que :

- a) celles pratiquées sur des animaux invertébrés ou des formes embryonnaires de vertébrés ovipares,
- b) celles qui consistent en l'observation d'animaux,
- c) et les interventions liées à la pratique agricole ou vétérinaire non expérimentale.

Toutefois, de l'avis de plusieurs conseillers juridiques, il n'est pas exclu qu'un juge, en cas de conflit porté en justice, considère le sacrifice d'animaux achetés ou élevés pour des dissections comme étant un acte d'expérimentation et par conséquent illicite dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire précités.

L'homme de loi pourrait en effet étayer son jugement notamment sur le fait que la mise à mort d'animaux d'élevages ou sauvages tenus en captivité ne revêt dans un établissement scolaire, ni le caractère de l'abattage des animaux de consommation pour la boucherie, ni celui de la pêche et de la chasse, ni les caractéristiques de celui pratiqué à l'issue des courses de taureaux ou des combats de coqs ou de celui pratiqué pour des motifs sanitaires.

Dès lors, cette mise à mort, en vue de dissection, pourrait être au pire, aux termes de l'article 453 du Code Pénal, définie comme un acte de cruauté et au minimum comme une expérience illicite, dans le cadre des établissements d'enseignement précités, encourant alors les sanctions pénales prévues aux articles R38.12 et R39 du Code Pénal.

Par ailleurs, le juge ne manquerait probablement pas de souligner que la mise à mort d'un animal ou de plusieurs animaux dans le cadre des établissements scolaires précités, ne revêt pas de caractère de nécessité la dissection pouvant être éventuellement opérée sur des animaux ou des organes d'animaux déjà tués pour la consommation (lapin, poulet, poisson, coeur ou rein de veau et mouton)

ou remplacée par d'autres méthodes (examen d'animaux disséqués naturalisés ou inclus sous résine, étude d'un film pédagogique, examen de modèles anatomiques en volume...).

La sévérité du jugement serait par ailleurs aggravée si l'enseignant avait pratiqué la mise à mort de l'animal devant les élèves ou pire avait obligé ses élèves à mettre à mort eux-mêmes les animaux à disséquer.

Il est notoirement connu que le nombre d'institutrices et instituteurs pratiquant l'expérimentation sur l'animal a toujours été très faible. Il est aussi connu que l'expérimentation à caractère traumatique pour l'animal se pratique de moins en moins au collège et au lycée depuis une dizaine d'années. Nombreux sont en effet les professeurs de biologie qui, après avoir mené une réflexion en profondeur sur la validité de ces expérimentations tant sur le plan éthique que pédagogique, invités en cela par des recommandations, notes et circulaires de l'Education Nationale ****, ont tout simplement anticipé cette nouvelle réglementation.

Il est toutefois indispensable que celle ci soit connue, comprise et respectée dans tous les établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou technique concernés, car dans quatre ans cette réglementation, sous une forme probablement plus rigoureuse encore, sera **européenne**.

Remarquons enfin que la liste des titres et diplômes donnant accès à l'autorisation d'expérimenter (arrêté du 19 avril 1988) ne comprend ni le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, ni l'agrégation de Sciences Naturelles, ni la licence, sauf dans ce dernier cas à titre dérogatoire et pour certains enseignements techniques. C'est une preuve supplémentaire et concluante de la stricte interdiction de l'expérimentation traumatique sur l'animal vivant dans l'enseignement secondaire et a fortiori dans l'enseignement primaire.

Thierry AUFFRET VAN DER KEMP
Biologiste, Ingénieur de recherche.

- * voir pages 38 et 39
- ** voir page 40
- *** voir page 39 (chapitre VI)
- **** voir page 39



PRIX DE BIOLOGIE ALFRED KASTLER

La Ligue française des Droits de l'Animal a fondé en 1985 un Prix annuel destiné à encourager toute recherche ou toute application de méthodes évitant l'expérimentation traumatisante sur l'animal vivant.

Ce Prix, d'un montant actuel de 25.000 F est ouvert aux biologistes comme aux pédagogues qui, dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique, développent des outils pédagogiques se substituant à l'animal vivant : documents audiovisuels et/ou informatiques, modèles anatomiques, jeux, etc...

Les candidats intéressés sont invités à écrire à :

*Monsieur le Président du Jury du Prix Alfred Kastler
Ligue française des Droits de l'Animal
~~61 rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS~~*

LES ELEVAGES D'ANIMAUX EN CLASSE PRIMAIRE
ET EN PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE

L'avis de la Ligue Française des Droits de l' Animal

par Th. Auffret van der Kemp

I- Dans le principe

1/ Ce que les animaux ne doivent surtout pas être :

des objets décoratifs, du matériel biologique, des instruments ou des jouets manipulables ou "démontables" à merci, des éléments banals d'une leçon de choses,

destinés à satisfaire la simple curiosité, le simple amusement ou le simple éveil sensoriel des enfants.

2/ Ce qu'ils peuvent être dans le cadre d'une activité éducative suivie :

des modèles vivants considérés comme sensibles et présentés avec soin et respect,

destinés à éveiller chez l'enfant le goût de l'observation et à lui faire acquérir quelques unes des méthodes de la réflexion scientifique, mais destinés aussi à former chez lui le sens de la responsabilité, et lui donner le sens de l'éthique et du respect général dû à la Vie sous toutes ses formes, dans son unité et sa diversité.

II- Dans le concret

1/ Insister sur quelques concepts importants et prendre quelques précautions de vocabulaire :

Unité de la Vie : faire reconnaître aux enfants les nombreux points

communs et l'interdépendance qui existent entre les animaux et l'homme, dans les grandes fonctions qui caractérisent la Vie.

Diversité de la vie sans hiérarchie de valeur : faire aussi reconnaître aux enfants les différences, en particulier morphologiques et comportementales, entre les animaux et l'homme.

Faire appréhender progressivement la notion d'équilibre biologique dynamique. L'enfant doit être encouragé à accepter ces différences, sans préjugés, de la même façon que le maître invite ses élèves à accepter sans racisme, la diversité génétique et culturelle de l'espèce humaine. Le vocabulaire utilisé par l'enseignant pour désigner les différences individuelles et spécifiques devra être dénué d'anthropomorphisme comme de zoolâtrie, afin que l'enfant ne hiérarchise pas les différences entre les animaux et entre les hommes sur des valeurs sans fondement biologique. Il ne s'agit pas d'opposer, par exemple, une "bonté" animale à une "méchanceté et une cruauté" humaine, ou à l'inverse d'opposer "l'humanité" de l'homme à la "bestialité" des animaux. L'enseignant ne devra pas, en particulier, encourager l'usage par les enfants de qualificatifs tels que: animal "dégoûtant", "méchant", "nuisible", "malfaisant". Ces termes traduisent, en effet, le plus souvent, l'acquisition de préjugés fondés sur des traditions socio-culturelles, des superstitions, des tabous religieux, ou de simples jugements d'ordre esthétique voire même culinaire. L'enseignement devra se défendre d'exprimer lui-même peur ou répulsion vis-à-vis d'un animal que les enfants voudraient élever en classe et dont la manipulation ne présente aucun danger.

2/ Savoir observer les animaux sans leur nuire et les manipuler sans les traumatiser.

Il s'agit d'apprendre aux enfants à manipuler les animaux même s'il s'agit d'invertébrés, sans les tuer ou même leur causer souffrance ou mutilation. Apprendre à saisir un insecte par le dessus, sur les côtés du corselet sans lui casser une patte ou une aile, est tout aussi important qu'apprendre le bon geste pour saisir, sans l'apeurer, un lapin ou un cochon d'Inde, par la tête et l'arrière train. De nombreuses observations ou expériences simples peuvent être menées, si elles sont totalement atraumatiques et indolores pour l'animal, par exemple : ausculter un lapin et s'ausculter ensuite soi-même, comparer les mouvements de locomotion de plusieurs animaux, ou offrir en même temps à un animal plusieurs types de nourriture

plusieurs types de refuge, plus ou moins éclairés, humides ou chauds pour observer sa préférence et son choix.

Autant qu'il est possible, aucun animal ne devra être tué spécialement pour être disséqué; et s'il le fallait, jamais devant les élèves. Il sera préféré de disséquer un animal mort spontanément, ou déjà tué pour l'alimentation de l'homme ou d'un animal domestique (lapin, caille, poisson non vidé etc...)

Le décès d'un animal, et seulement dans des conditions spontanées, pourra être aussi l'occasion de parler aux enfants du caractère inéluctable de la mort et de sa nécessité, et dans le cycle biologique de la chaîne alimentaire (en y incluant l'homme), du cycle consommation - décomposition - reminéralisation - nutrition des plantes et du renouvellement de la vie et de sa diversité. Ce pourra être aussi l'occasion d'une discussion et d'une réflexion éthique avec les enfants. Cette réflexion permettra de définir les circonstances précises ou les nécessités biologiques pour lesquelles mettre fin à la vie de l'animal avant son terme génétique naturel se révèle être le seul moyen efficace (connu ou disponible actuellement) de servir réellement la vie d'un plus grand nombre d'autres hommes ou d'autres animaux (alimentation, survie, santé), ou d'acquérir des connaissances nouvelles. En outre, elle permettra de souligner que la mise à mort ne doit engendrer ni souffrance ni gaspillage (surconsommation de viande, diminution irréversible des effectifs d'une espèce sauvage).

3/ Savoir héberger et soigner des animaux, et apprendre à en être responsable.

C'est aussi l'opportunité d'expliquer aux enfants que dans un élevage, l'état de santé des animaux repose entièrement sur la qualité technique de l'hébergement offert et du suivi de la régularité des soins et de l'entretien apportés à leurs hôtes par les élèves et leur enseignant.

Il s'agit donc de veiller avec attention aux conditions d'hygiène. Dans une classe, il est, en effet, techniquement impossible de reconstituer fidèlement toutes les conditions d'environnement et le recyclage du plein air ou de la pleine eau, avec leurs variations et interactions dans l'espace et dans le temps.

Il faut donc penser à se laver les mains avant et après avoir manipulé les animaux pour éviter de leur communiquer des microbes dangereux pour leur santé ou inversement pour la santé des enfants (surtout pour ce qui concerne les oiseaux et les petits mammifères). Il s'agit aussi d'enlever régulièrement les déchets, et de changer souvent l'eau de

boisson et de nettoyer toutes les semaines, à fond et très soigneusement les terrariums, bacs, cages et accessoires.

Il est nécessaire, également, de bien connaître pour chaque espèce les conditions d'une alimentation saine (en qualité et en quantité), et les optima favorables de l'environnement climatique (à savoir température, humidité, éclairement, oxygénation). Il y a lieu d'éviter toute variation climatique brusque (ne pas exposer les animaux aux courants d'air, à la sécheresse ou au froid), notamment pendant la nuit dans des locaux où les élevages ne sont pas surveillés.

Mais il ne suffit pas que les animaux soient en bonne santé, du fait d'une bonne alimentation, d'une hygiène parfaite ou d'une ambiance climatique satisfaisante. Il faut aussi que les animaux puissent disposer de suffisamment d'espace et d'aménagements pour épanouir harmonieusement leurs comportements innés, social, territorial, reproducteur, exploratoire et locomoteur, conformément à leurs rythmes biologiques naturels. Il faut éviter les surpeuplements les agressions, et les stress permanents qui engendrent chez l'animal des désordres aussi importants que ceux provoqués par les maladies infectieuses.

Il est indispensable de penser, par exemple, à ne pas confiner un couple de lapins nains dans leur cage 24h sur 24. Celle-ci, qui doit mesurer 1m x 60cm x 40cm, ne doit être considérée que comme le lieu où ils se réfugient, se nourrissent, dorment, déposent leurs excréments et se reproduisent. Il faut laisser chaque jour gambader les lapins quelques heures dans la classe, ou les sortir dans un petit enclos de plein air dans l'école: ceci permettra aux animaux de faire de l'exercice, et aux enfants d'observer leurs comportements exploratoires et leurs mouvements.

Il est indispensable de ne pas confiner dans une cage trop étroite des oiseaux tels que des "diamants mandarins". En effet, faute d'un espace territorial individuel suffisant, leur cou et leur poitrine se déplumeront, et se tuméfieront sous l'effet des coups de bec agressifs répétés (piquage). Il faut penser, de même, à ne pas surpeupler les terrariums à insectes, cause de cannibalisme et de mortalité importante par infestation parasitaire.

S'il s'agit d'animaux domestiques ou semi-domestiques (variétés d'élevage sélectionnées: lapins nains, oiseaux ou poissons dits d'appartement), il faut se rappeler que ces animaux ne pourraient survivre dans le milieu naturel auquel ils sont génétiquement totalement inadaptés, et ne peuvent donc être abandonnés. Il faut alors penser, avant d'en entreprendre l'élevage, à ce qu'il sera fait d'eux et de leurs petits pendant les congés scolaires.

Un enseignant, un élève, un parent, un membre du personnel de l'établissement scolaire pourra-t-il prendre sérieusement en charge les animaux pendant ces

périodes? Si oui, il faut prévoir de fournir à la personne volontaire une fiche technique simple d'entretien (nettoyage, alimentation, précautions particulières).

S'il s'agit d'animaux sauvages prélevés dans le milieu naturel, il est préférable de capturer des petits invertébrés, car beaucoup d'espèces de petits vertébrés ainsi que leurs oeufs (grenouilles, tritons, serpents, lézards) sont protégés et font l'objet d'interdiction réglementaires de tout prélèvement sur le territoire français (voir note en bas de page 6). Il faut toujours prélever les animaux en petit nombre, et en faire un élevage temporaire; puis une fois les observations achevées, il est un devoir de remettre les animaux en liberté, dans leur biotope d'origine et là même où ils ont été pris.

En classe, les élevages temporaires d'invertébrés tels que grillons, cloportes, vers de terre, escargots "petits gris" sont souvent préférables à l'élevage de vertébrés: croissance ou reproduction plus rapides, observations plus riches et plus simples techniquement, espaces d'hébergement moins grands, possibilité et facilité de réimplantation dans le milieu naturel à la fin des classes, absence de maladies ou d'allergies transmissibles entre l'homme et l'animal sont des raisons qui peuvent les faire préférer.

4/ Connaître et respecter la législation, les réglementations et les recommandations ministérielles ou académiques en matière de détention, de protection et d'expérimentation animale.

La vivisection est interdite en classe.

Un animal ne peut être sacrifié, décérébré ou anesthésié en vue d'une expérimentation dans les classes d'enseignement des collèges à séries scientifiques, ou techniques spécialisées, qu'en cas de stricte nécessité.

L'enseignant doit être pour cela titulaire d'une autorisation nominative officielle.

Les animaux doivent être nourris, soignés, hébergés comme il convient.

Ces données se réfèrent en particulier:

- aux articles R-24-14 à R-24-31 du Code Pénal, publiés dans le décret N° 68-135 du 9 février 1968,
- à l'article 276 du Code Rural, publié dans la Loi N° 76-629 du 10 juillet 1976, ainsi qu'au décret N° 77-1297 du 25 novembre 1977,
- ainsi qu'aux circulaires du Ministère de l'Education du 6/2/67, du 8/4/73 et du 17/5/74.

En Conclusion,

La LIGUE FRANCAISE DES DROITS DE L'ANIMAL considère comme admissibles et pédagogiquement recommandables les élevages d'animaux en classe à la condition que soient parfaitement prises toutes précautions d'ordre technique, éthique, pédagogique et juridique. Ces précautions constituent autant de contraintes pour l'enseignant, mais assurent complètement soins et respect des animaux.

On trouvera dans l'Annexe I les références des textes réglementaires concernant la protection de l'animal et la préservation des espèces.

VISITE SCOLAIRE A L'ANIMAL SAUVAGE EN CAPTIVITE

Résumé d'une Table Ronde tenue le 27 février 1980 réunissant les participants suivants:

Madame Suzanne FLON, artiste dramatique, membre de la LFDA
Mr. Th. AUFFRET VAN DER KEMP, biologiste, secrétaire adjoint de la LFDA
Mr. J-J. BARLOY, docteur es sciences, écrivain, correspondant
Me P. BISSON, conseil juridique, membre de la LFDA
Mr. M. DUMONT, membre de la LFDA
Mr. G. FRIEDENKRAFT, écrivain
Mr. R. GAUTRON, enseignant, S.E.P.N.B., correspondant
Pr. G. HEUSE, président de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal
Pr. J-C. NOUET, biologiste, secrétaire général de la LFDA
Dr. G. SCHLESINGER, membre de la LFDA.

Tout en reconnaissant au spectacle du cirque ou à la visite du zoo un rôle qui sans être culturel peut être attractif, la Ligue des Droits de l'Animal émet de graves objections à l'utilisation de l'animal sauvage, portant sur les points principaux suivants:

- 1- Les justifications de ces utilisations sont de divers ordres et toutes contestables.
Le rôle **éducatif est évidemment nul**, puisque le comportement animal est totalement modifié, altéré et artificiel. De même le rôle récréatif, le spectacle d'un animal captif et au pire dressé est une aberration pédagogique, antithèse de l'enseignement du respect de la vie qui figure dans les programmes scolaires. En aucune façon ni le cirque, ni la ménagerie ne sauraient être les ambassadeurs du monde sauvage auprès des enfants.
En aucune façon la détention d'animaux sauvages ne peut contribuer à la sauvegarde des espèces: bien au contraire, en raison même des captures et de la mortalité (on estime généralement que 9 animaux sur 10 périssent de leur privation de liberté), la captivité reste un facteur important de la raréfaction des espèces et de leurs effectifs, notamment des anthropomorphes. De plus, les reproductions dans les zoos et ménageries se faisant au sein d'effectifs réduits, elles sont soumises aux lois de la génétiques qui déterminent dans ce cas des dérives géniques importantes.
- 2- La liste des animaux détenus dans les zoos est longue, les établissements cherchant encore, pour la plupart, à constituer des **collections** riches et variées ainsi qu'au siècle précédent, souvent sans chercher à constituer des couples, ou des groupes sociaux. L'esprit de "collection" va même jusqu'à rechercher l'animal rare, jugé capable d'attiser la curiosité du public.
Les animaux du spectacle (de piste pour le cirque) sont moins nombreux: en dehors des animaux souvent présentés, lion, tigre, panthère, puma, éléphant d'Asie, ours, chimpanzé, perroquet, chien, cheval, on trouve loup, babouin, otarie, manchot, boa, python, crocodile, caiman, hippotame, zèbre, dauphin, requin, autruche, poule, dromadaire, lama, boeuf, chèvre, porc, lapin...
La liste des animaux de ménagerie est longue et variée: elle va des grands animaux à ceux de petite taille, aux reptiles, oiseaux, poissons, y compris

à certaines espèces protégées par la Loi (rapaces notamment).

La cohabitation permanente et la promiscuité d'espèces variées perturbent les rythmes biologiques et stressent les animaux (odeurs, bruits).

- 3- L'approvisionnement en animaux, destiné à couvrir la mortalité ou à augmenter les effectifs, se fait soit par échanges ou ventes entre établissements, soit par importation officiellement autorisée (dérogations ministérielles), soit encore par les filières clandestines illégales, régulièrement dénoncées, parfois découvertes. Quelques animaux naissent en captivité, mais beaucoup d'animaux nouveaux auront été capturés dans la nature, au mépris de leurs droits à la liberté.
- 4- La détention des animaux, pour inconfortable qu'elle soit souvent dans les établissements fixes, est déplorable dans les établissements mobiles. Les animaux de cirque et de ménagerie voyagent et demeurent dans des cages ou des "sabots" minuscules ne leur permettant souvent aucun mouvement. Les animaux ne participant pas au voyage demeurent pendant la saison d'été sans exercice aucun, sous surveillance et soins réduits. Les conditions de la détention sont le plus souvent incompatibles avec les nécessités de l'espèce: cage de verre, double fond réfrigéré pour les reptiles, obscurité totale ou éclairage intense, muselage.
Acte est pris de la différence entre la misère physiologique des animaux détenus dans les petits cirques et les ménageries itinérantes, véritables prolétaires du spectacle, et les soins (relatifs) de nourriture et de litière que seuls peuvent donner quelques établissements à budget suffisant.
Les conditions de détention dans les zoos sont encore généralement peu satisfaisantes, surtout quant aux espaces et aux aménagements.
- 5- La capture, la déportation, la captivité prolongée, le dressage sont affirmés comme étant des atteintes directes à la physiologie et au psychisme de l'animal. Le dressage est une atteinte particulièrement grave, puisqu'il est imposé, par la contrainte, un comportement inadapté aux besoins et aux caractéristiques biologiques de l'animal. La LFDA condamne cette contrainte qu'elle soit exercée par la punition, ou par la récompense.
Malgré les déclarations des "dompteurs", le dressage, transmis par tradition, ne se fait nullement pour "développer les possibilités naturelles", et en "respectant les limites de sa physiologie". Le démontrent amplement les singes fumeurs, les ours montés sur échasses ou sur patins, les éléphants équilibristes ou les tigres écuyers... Au contraire, et certains dompteurs ont l'honnêteté de le reconnaître, il s'agit de "faire exécuter par l'animal ce qu'il ne pourrait jamais faire dans la nature", en recherchant l'originalité.
- 6- L'animal captif, dressé, transporté, subit nécessairement des altérations profondes et graves: comportement anormal, maladies de carence, stress. La LFDA affirme que certains établissements font procéder à l'exercice des griffes et/ou des crocs.
- 7- L'information scientifique, les renseignements pédagogiques relatifs aux animaux présentés sont généralement absents, ou très fragmentaires, ou erronés, dans l'ensemble des établissements "zoologiques" de France ouverts au public.
- 8- Les ménageries ambulantes et les "zoos scolaires" ont été longuement examinés. Ces établissements, souvent anciens petits cirques recyclés, présentent des animaux d'espèces diverses, détenus dans des conditions inadmissibles: l'exiguïté, le manque de soins, d'hygiène, de nourriture sont à l'origine d'une mortalité importante, estimée à **60% de l'effectif par saison** . L'entrée est payante.
Se prévalant abusivement d'une "licence ministérielle" (dont l'existence est niée par le Ministère de l'Education), ils obtiennent des Inspections d'Académie

l'autorisation de pénétrer dans les écoles; si cette autorisation est refusée, le camion cage stationne alors à proximité...

Le rôle pédagogique des "zoos scolaires", des ménageries ambulantes, des exhibitions de reptiles, est **rigoureusement nul, et même négatif**. La présence d'animaux vivants captifs dans l'école remet en question les principes de l'éducation en matière de biologie. Ces montreurs d'animaux présentent en effet des spécimens d'une faune n'appartenant pas à nos climats; les animaux sont traumatisés, leur comportement est totalement anormal, ils sont agressifs et malades, proviennent de trafics plus ou moins licites. Leur détention se fait dans des conditions sanitaires et des conditions de sécurité si déplorables, qu'il existe un danger traumatique et infectieux pour les enfants.

Encore une fois, l'exhibition de la captivité est la **négation même** de l'éducation au respect de la Vie. De plus, l'identification des espèces et la description des moeurs sont toujours sommaires, très souvent erronées. Les questions des élèves ne reçoivent aucune réponse. Ce sont là des établissements à but strictement lucratif.

À la suite de nombreuses protestations auprès du Ministère de l'Education, une circulaire signée le 6 août 1975 recommandait déjà de "n'accorder d'autorisation de ce genre que lorsque toutes les conditions paraîtront réunies pour que les élèves tirent un réel profit du spectacle". Cette circulaire semble dans plusieurs cas n'être parvenue dans les écoles qu'en mars 1979.

Une autre instruction ministérielle du 9 mars 1978 indique que l'autorisation peut être accordée par le directeur de l'école "après consultation, ou sur proposition des enseignants, et éventuellement du conseil d'école".

Rappelons que le directeur de l'école a toute faculté de refuser l'entrée de son établissement, même si l'autorisation académique a été accordée. L'attention du Ministère de l'Education ayant été attirée sur cette question, la Direction de la Programmation et de la Coordination a fait parvenir aux Recteurs d'Académies une note de service datée du 10 mars 1981, et **dissuadant d'autoriser les visites de ménageries ambulantes**, répondant ainsi aux démarches effectuées par la Ligue des Droits de l'Animal (voir copie de la circulaire dans les annexes).

- 9- La réglementation en vigueur vise tous les établissements présentant des animaux vivants, zoos, cirques, ménageries, aquariums, etc... Pour exercer leurs activités, ces établissements doivent être en règle avec le décret 77-1297 du 25 novembre 1977: déclaration en Préfecture, mise en conformité des installations, détention d'un certificat de capacité et d'un certificat d'agrément. Les établissements doivent se conformer au décret 77-1296 du 25 novembre 1977 (autorisation de détention, d'utilisation et de transport ou d'importation des espèces protégées sur le territoire) et se conformer à la réglementation prise en application des conventions internationales sur la protection de la faune. Ils doivent enfin respecter les règles de fonctionnement et de contrôle qui leur sont imposées par les arrêtés du 21 août 1978 (concernant notamment les tailles des enclos, les protections de sécurité).

La Ligue des Droits de l'Animal constate et déplore un manque certain d'efficacité et un manque de moyens de contrôle de la part de l'Administration qui tolère que cirques, ménageries ambulantes et autres établissements de ce type se soustraient à la réglementation en vigueur.

Elle est en mesure d'affirmer qu'aucun cirque, aucune ménagerie fixe ou itinérante, aucun delphinarium (à l'exception d'un seul) n'est en règle vis à vis des décrets de 1977 et des arrêtés de 1978.

Elle note que la majorité des parcs zoologiques français ne disposent pas d'équipements conformes aux normes de sécurité et de protection du public, faisant ainsi courir aux visiteurs et particulièrement aux enfants des risques graves d'accidents invalidants ou mortels.

La Ligue des Droits de l'Animal déplore que, bien qu'alerté à plusieurs reprises, le Ministère de l'Education laisse les zoos scolaires se prévaloir d'une "licence ministérielle" qui est un abus de confiance.

Elle déplore enfin que les Préfectures ne prennent que peu souvent des sanctions à l'encontre des établissements, dont on sait qu'ils ne se conforment pas à la réglementation.

- 10- La Ligue des Droits de l'Animal note dans le dossier "Le Cirque" édité par le Ministère de la Culture et de la Communication en 1978 le passage suivant:

"Au goût pour l'exotisme se sont substitués chez beaucoup la passion de l'écologie ainsi qu'un souci moralisateur dans le comportement à l'égard des espèces animales. Cette évolution de la sensibilité, qui a toutes les chances de se maintenir comme valeur permanente de la civilisation contemporaine pourrait poser des problèmes graves: les responsables de ménagerie doivent être tout à fait conscients de l'ampleur du phénomène. Cela ne signifie certes pas que l'animal soit appelé à disparaître du cirque, bien au contraire; mais le choix des espèces, leurs conditions de vie et de présentation doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie".

CONCLUSIONS

La Ligue Française des Droits de l'Animal ne peut que conseiller aux enseignants de délaissier les visites scolaires des zoos, des cirques, des ménageries, qui ne peuvent contribuer ni à l'instruction, ni à l'éducation des enfants. Les enfants ne peuvent se faire là qu'une idée erronée de la biologie des animaux présentés.

Elle leur recommande, par contre, de préférer pour les sorties avec leurs élèves, les visites **des parcs de vision, des parcs naturels, ou des fermes urbaines pédagogiques.**

INFORMATION ET EDUCATION

DANS UN PARC ZOOLOGIQUE MODERNE

Propositions de la Ligue Française des Droits de l'Animal

L'information et l'éducation dépendent:

- Avant tout de l'état des **animaux**, et de la qualité de leur détention, espaces, aménagements, reconstitution du biotope, vie sociale, etc... sur lesquels l'établissement doit porter de constants efforts.

- Mais aussi de la qualité et de la protection des **documents** mis à la disposition du public, qui doivent être conçus et installés pour résister aux intempéries et aux diverses dégradations.

La liste des documents utilisables est longue et variée: bibliographie, affiches, tableaux, projections audiovisuelles, films, etc...

Informations générales par affiches, panneaux, tableaux etc...

La présentation des documents doit être faite dans un lieu abrité (galerie, préau) dont le sol supporte le piétinement.

Ils doivent présenter toutes les informations concernant les espèces dans le milieu naturel, ainsi que des questions générales telles que:

chaînes alimentaires et pyramides de prédation,
espèces en voie de disparition, et menaces qui pèsent sur elles,
espèces protégées, notamment en France.

Informations particulières à l'établissement, fournies par dépliants et / ou par panneaux

- 1- Les textes de réglementation ministérielle doivent être connus du public.
- 2- La liste des espèces et l'état des effectifs doivent être publiés et tenus à jour.
- 3- Les informations doivent donner les raisons de la détention d'espèces protégées.
- 4- Elles doivent présenter le plan des enclos, en localisant les espèces détenues.
- 5- Le public doit être averti de **l'interdiction de tout nourrissage.**

Informations particulières à chaque espèce

Elles seront portées par une pancarte de format suffisant, en matériau résistant, insensible aux intempéries.

Les pancartes seront apposées exactement aux enclos correspondants.

Outre le nom commun et le nom scientifique, les renseignements concerneront:

- le statut de l'espèce dans la Nature: aire d'habitat, effectif, protection, raisons de la détention si l'espèce est protégée,
- la vie à l'état **sauvage**, et la physiologie normale: nourriture, comportement, territoire, prédateurs, longévité, reproduction, etc...
- la vie **en captivité**: date d'entrée dans l'établissement, provenance, nourriture surface de l'enclos, reproduction, etc...
- une particularité de curiosité s'il y a lieu, en s'interdisant évidemment de baptiser l'animal d'un surnom ou d'un prénom, par respect pour lui.

Informations par techniques audiovisuelles de muséologie moderne

Dans toute la mesure du possible, une salle avec écran doit être installée pour présenter au public des conférences, des expositions temporaires, des films, des diapositives. La salle doit avoir une superficie d'au moins 300 mètres carrés.

L'établissement doit disposer d'un service éducatif de 2 ou 3 personnes, parmi lesquelles un animateur pédagogique, dont la nécessité est aujourd'hui reconnue par les enseignants et les muséologues.

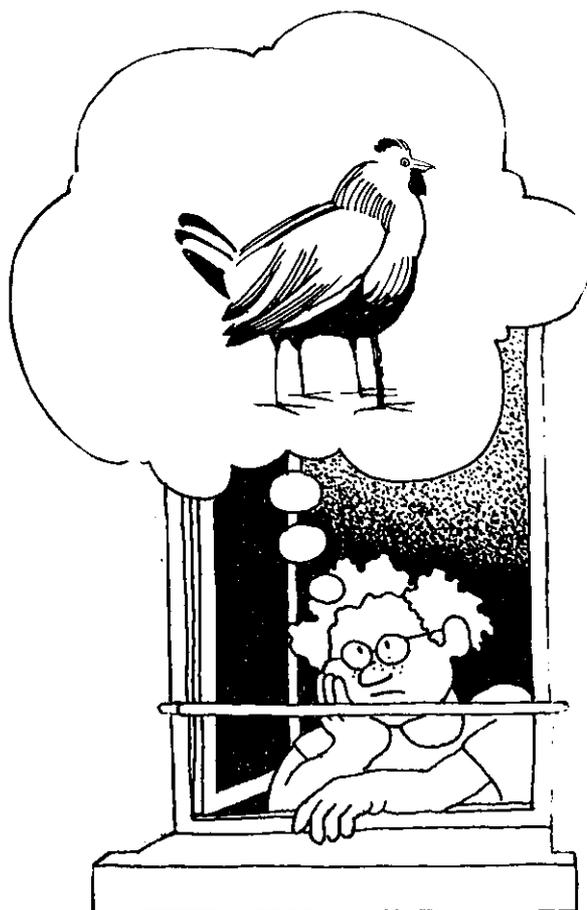
Ce service, mis avant tout à la disposition des visiteurs, a pour rôle
de concevoir et de réaliser les expositions temporaires,
d'organiser et d'animer les conférences, projections et débats,
de préparer les documents pédagogiques et de les diffuser dans les milieux scolaires,
de prendre les rendez-vous de visite en groupe, en en tenant un calendrier.

Les thèmes des expositions, projections, conférences, doivent concerner les problèmes d'**écologie** et d'**éthologie**. A titre d'exemples, le biotope, les comportements intraspécifiques et interspécifiques dans la Nature, l'architecture chez les animaux, la communication sonore, la communication gestuelle, l'animal et l'énergie, l'animal et l'outil, etc...

Les moyens de présentation des expositions temporaires doivent faire appel à la diversité des techniques muséologiques modernes.



On trouvera en page 45 la liste des textes applicables aux cirques et établissements assimilés, et permettant d'agir contre ceux qui détiennent des animaux dans de mauvaises conditions.



LES FERMES POUR ENFANTS

Extraits d'une Conférence- Débat , tenue
le 12 décembre 1979
sous la présidence du Professeur Alfred KASTLER, Prix Nobel
Avec la participation de:

Docteur Vétérinaire Ange CONDORET, Président de l'Association
Française d'Information et de Recherche sur l'Animal de Compagnie

Jean-Louis LAURE, Urbaniste S.F.U., Chargé de Mission à l'OCIL

Professeur Jean-Claude NOUET, Faculté de Médecine de Paris,
Secrétaire Général de la Ligue Française des Droits de l'Animal

Jean PATTOU, Architecte D.E.S.A., Enseignant à l'Unité Pédagogique
de Lille, Créateur de la Ferme Urbaine de Lille.

L'AVIS DE LA LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'ANIMAL

La mission de la Ligue Française des Droits de l'Animal est d'assurer la diffusion de la Déclaration Universelle, de faire comprendre et adopter les règles de son éthique, de veiller à son respect. C'est particulièrement auprès des enfants que la Ligue Française mène cette action. Elle vient de faire parvenir le texte de la Déclaration à tous les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, la mettant ainsi à la disposition de tous les enseignants qui peuvent la faire connaître et la faire commenter par les élèves. Car il est du rôle du corps enseignant de mettre l'accent sur tous les aspects qui aident l'enfant à prendre conscience de la place de l'homme dans la biosphère ; l'éducation doit apprendre dès l'enfance à observer, à comprendre et à respecter le monde vivant .

Or dans le monde actuel, considérablement perturbé, menacé de destruction, où la violence explose à chaque instant, l'animal doit subir la terrible et mortelle prédation de l'homme. Le développement explosif et souvent déshumanisé de nos villes a accéléré et aggravé la fracture entre le monde animal et la société humaine. Les jeunes citadins ne peuvent plus avoir avec la nature que des relations épisodiques et frelatées. Par la faute du divorce consommé entre la campagne et la cité, les enfants ne savent plus qu'une vache donne le lait, que l'agneau et le veau ont une mère, que la poule pond des oeufs et élève ses poussins. L'enfant des villes ne connaît plus l'animal des champs. Et il peut d'autant moins le connaître que l'élevage traditionnel s'efface devant l'industrie des protéines, que la ferme laisse la place à la "batterie", où l'animal n'est plus qu'une pauvre chose gavée, douloureuse, aseptisée, droguée, forcée et soigneusement tenue au secret.

Il nous faut renouer ces liens. Car permettre à nouveau l'approche, l'observation les échanges, les relations affectives, c'est donner les clefs de la connaissance et, partant, du respect.

La présence de fermes à l'intérieur même de la Ville en est l'un des meilleurs moyens. Comment mieux apprendre à nos enfants à connaître et à respecter l'animal, sinon en leur donnant les moyens de prendre soin de lui ? Comment mieux leur enseigner le sens du service, la patience et la tolérance, qu'en les chargeant de l'entretien d'une Vie ? Il n'est pas possible de douter du succès d'une telle entreprise. Les enfants sont fascinés par les animaux de la ferme. Il suffit de compter les dizaines de milliers d'entre eux qui affluent au

Salon de l'Agriculture pour en être convaincu. L'envie qu'ils ont tous de mener un cheval par le licol, de distribuer le grain, ou de verser un seau dans l'abreuvoir ne fait qu'exprimer un profond désir de contacts, d'expérience personnelle, d'activité concrète et de responsabilité. Or l'apprentissage de la responsabilité n'est-ce pas le but de l'éducation ?

C'est pourquoi la Ligue Française des Droits de l'Animal considère comme primordial le rôle pédagogique des fermes pour enfants. Elle demande aux Pouvoirs Publics, et notamment aux Municipalités des grandes villes de France d'entreprendre rapidement leur mise à l'étude, puis de permettre matériellement leur implantation.

Evoquer le rôle pédagogique primordial de ces fermes, et faire référence au désir des enfants eux même, pourrait paraître ressortir du domaine des idées vaporeuses, ou des affirmations téméraires. Il n'en est rien !

La Ligue Française des Droits de l'Animal, a pris la précaution de mener une enquête dans les établissements d'enseignement de Paris pendant les mois d'octobre et de novembre 1979. Sur un total de 129 réponses, 120 directeurs d'établissement, dont 45 d'Ecole Maternelle demandent "l'aménagement de fermes pour enfants", dans des lettres souvent contresignées par les enseignants.

Et c'est à la Directrice d'une Ecole Maternelle du 12ème arrondissement que nous laissons le soin de conclure :

"Bravo pour cette initiative. Les collègues réclament à cor et à cri une ferme ; les enfants connaissent éléphants et girafes, mais pas les poules et les lapins".

Voilà que l'idée vaporeuse et l'affirmation gratuite se révèlent être en réalité un besoin et une exigence, témoins d'une nécessité qu'il paraît urgent de satisfaire.

Professeur Jean-Claude NOUET

L'ENFANT ET L'ANIMAL

Parler de "fermes urbaines" c'est intervenir à contre courant de l'humoriste qui dans un élan bien compréhensible, voulait bâtir les villes à la campagne. Nous en sommes réduits, aujourd'hui, à bâtir des fermes dans nos villes.

L'ambiguïté fondamentale de ce phénomène que l'on pourrait qualifier, à première vue, de paradoxal, réside dans le fait que la relation de l'humain à l'animal paraît resurgir d'un inconscient collectif indéracinable, infirmant magistralement les propos de ceux qui avaient, bien tranquillement mis d'un côté l'animal et la nature et de l'autre l'homme et la société.

Ce fut curieusement l'enfant (peut-être à cause de la fragilité de son psychisme) qui devait nous révéler, à travers sa recherche d'un compagnon-animal, les dimensions inhumaines de la croissance. Plus, cela devait me faire redécouvrir que les contacts avec l'animal font partie intégrante de l'expérience humaine.

Une étude sur huit années au cours desquelles j'ai observé les métamorphoses de groupes d'enfants dans des maternelles où j'avais introduit des animaux familiers, m'en a fourni la preuve éclatante, (regain d'intérêt pour l'école, prééminence de la chose découverte par l'enfant sur la chose apprise : la chaleur d'un corps de colombe, etc.)

Pour bien des raisons, l'extension de la présence animale dans les écoles ne peut être envisagée à tous les échelons où elle serait nécessaire. Pourtant de nos jours :

- . la fréquence de la recherche de la présence animale par l'enfant,
- . l'intensité de sa demande,

- . la force attractive que l'animal exerce sur l'enfant,
- . la qualité des relations qui peuvent se nouer entre les deux protagonistes,

sont telles qu'une éducation digne de ce terme ne peut délaissier cette aspiration, ni se priver d'un concours aussi précieux.

Mais pourquoi des animaux de ferme ?

Tout simplement parce que pour de nombreux enfants, le chien, le chat, en bref les animaux familiers ou d'appartement, bien qu'ils soient un excellent "support transitionnel" ne parviennent pas à combler chez eux des aspirations que je qualifierais de mésologiques. Je m'explique. Mésologie : le terme est neuf en France.

Il apparaît en 1970, lors d'une conférence de l'UNESCO au Nevada où il était question de l'éducation mésologique dans le programme scolaire. Et en 1971, à la 9ème conférence régionale du Comité d'Europe du Nord-Ouest et à la conférence européenne sur l'Education Mésologique qui eut lieu la même année, à Rüschlikar en Suisse.

La vogue de ce terme à l'étranger est telle qu'il revêt des significations de plus en plus nombreuses.

Aussi, pourrait-on tenter de définir la MESOLOGIE comme l'étude et la recherche des corrélations variées et variables qui s'établissent et se modifient constamment entre l'Homme, sa Civilisation et son Environnement biophysique.

Les relations entre enfants et animaux, dans la mesure où elles sont le corollaire d'un accroissement de la civilisation urbaine, d'une précipitation désordonnée du progrès, avec les importantes modifications relationnelles qu'elles entraînent, mettent en jeu la trilogie mésologique : Civilisation - Nature - Homme, et ses principes fondamentaux.

Pour que le projet de l'utilisation pédagogique des "fermes urbaines" parvienne à dispenser cette "Education Mésologique" voulue et recherchée par l'enfant,

il faut créer dans ces fermes :

1. des zones de contact, car nos recherches nous ont montré que c'est le toucher que l'enfant tient le plus à exercer auprès des animaux.

Dans ces enclos, les animaux domestiques pourront être approchés, examinés, touchés, caressés afin d'aborder "de manibus" les caractéristiques des êtres vivants ; la chaleur d'un corps, ses fonctions biologiques (la faim, la soif, l'alimentation, les excréments...) ainsi que sa destinée, et sa relation au végétal et à la nature (notions que les seuls carnivores domestiques ne peuvent apporter à l'enfant).

2. Les animaux seront présentés dans un cadre le plus proche possible de leur milieu naturel.
3. On doit offrir à l'enfant (et ce sera la grande nouveauté) le spectacle des relations de l'animal dans son groupe (leçon éthologique), à travers le couple (procréation, naissance), et dans la famille : relation de la mère et des petits (maternage) ou jeux des jeunes animaux entre eux, avec leur cortège de réactions diverses, d'attitudes et de gestualité expressive (socialisation et hiérarchisation).
4. L'approche originale et neuve de l'animal marquée du sceau du concret et du réel amènera les pédagogues et l'enfant à aborder les problèmes "d'Education Mésologique" : c'est à dire ceux qui concernent le comportement de l'homme face au monde animal dans la nature (écologie, éthologie) et les responsabilités qui sont les siennes.
5. La présence d'un psychologue est à souhaiter dans un pareil centre car les contacts de l'enfant et de l'animal sont riches en découvertes :

- . sur la vie affective profonde de l'enfant
- . sur ses tendances psychologiques
- . et sur ses possibilités d'orientation future. (La naissance de vocations pour les métiers de la nature peut en être facilitée).

Les contacts entre le psychologue et l'attaché pédagogique pourront éclairer les enseignants sur le diagramme psychologique d'un groupe d'enfants afin de parvenir à une meilleure connaissance des aptitudes de chacun.

Car les travaux que nous avons entrepris dans ce domaine nous prouvent que l'animal est souvent indispensable :

1. Dans la formation de la personnalité de l'enfant

Chez les très jeunes :

- . prise de conscience de l'identité biologique de l'enfant et de l'animal
- . découverte de son propre corps à travers celui de l'animal
- . le discours pourra être facilité par le stimulus bénéfique que suscite la vision de l'animal, lequel est toujours accompagné d'un état émotionnel intense.

2. Dans la découverte de la nature et de la vie

De la vraie vie, de la vie vécue et observable, de la vie extra-humaine avec ses corollaires caractériels, hiérarchiques et sociaux mais aussi avec ses particularités propres. Moyen excellent de lutter contre l'anthropomorphisme culturel de l'animal, préjudiciable à une vraie découverte de ce dernier.

3. Dans l'acquisition des connaissances

L'animal est le véhicule indispensable à l'enseignement des sciences naturelles biologiques, animale et végétale. Plus que les meilleures descriptions, le spectacle d'une vache ou d'une brebis allaitant, ou l'apprentissage de la traite, dira l'essentiel du style de vie d'un mammifère.

4. Dans l'éducation esthétique

qui sera abordée par la vue, l'analyse et la description fonctionnelle des formes harmonieuses d'un animal. Les couleurs, les fourrures, la grâce des mouvements et leur finalité seront une introduction royale à la beauté des allures et à l'étude des mécanismes qui les soutendent.

5. Dans la prise de conscience des liens étroits qui l'unissent à la Nature (Education Mésologique)

Comment l'enfant pourrait-il, demain, bien protéger une nature et des animaux dont il n'aurait qu'une connaissance livresque? On aime, on protège et l'on ne défend bien que ce que l'on connaît.

6. Dans l'approche éthologique de l'enfant

Les réactions de l'enfant face au monde animal éclaireront le psychologue et le pédagogue sur sa sensibilité, ses qualités d'imagination, d'esthétique, ses possibilités créatrices. Elles révéleront, à leurs yeux, la part d'ombre que masquent souvent les seuls tests sur les choses apprises. Là, dans le domaine de ses propres découvertes, un aspect non négligeable des qualités de l'enfant pourra être mis à jour de manière profitable.

La "ferme urbaine" envisagée comme unité pédagogique vivante armera mieux l'imagination et la sensibilité de l'enfant qui sont souvent négligées dans l'éducation traditionnelle au profit "*de la seule intelligence*". Et nous savons trop combien nous nous privons du concours d'êtres, rejetés par cette "*discrimination univoque*". L'homme total, l'homme global, l'homme complet, "l'honnête homme" enfin, ne peut se réduire à une seule composante. L'hypertrophie d'une seule tendance façonne des monstres.

Dans ces mini-fermes, l'éducation de l'enfant, rendue aujourd'hui plus harmonieuse par l'animal, donnera à l'homme de demain, dans la nature, la place juste qu'il n'aurait jamais dû quitter pour le bonheur et le mieux-être de tous.

Docteur Vétérinaire Ange CONDORET

LES FERMES URBAINES : DE LA FICTION À LA RÉALITÉ

L'une des caractéristiques du milieu urbain des pays industrialisés est l'exclusion, à l'exception remarquable des animaux de compagnie, de toute vie animale domestique. Cette absence n'est pas tant le résultat d'une élimination systématique que le fait d'une inadéquation totale des structures de la ville.

Pour beaucoup d'enfants les seules références au monde animal sont inscrites dans l'espace urbain, dans ses reproductions, et dans ses media ; c'est dire l'insuffisance d'une telle information qui fait appel toujours à la fiction pour rendre compte du réel ; l'enfant accède bien sûr à toutes les catégories d'images imprimées ou télévisuelles, mais celles-ci demeurent réductrices du vivant et nécessitent de la part du jeune citadin une conceptualisation hasardeuse et approximative, quand l'infantilisme dont font preuve certains adultes dans leurs rapports avec les animaux n'ajoute pas à une confusion bien légitime. Bref, à tort ou à raison, l'enfant des villes ne connaît que mouton tricoté pure laine et cochon rose tire-lire...

La ville lui offre de multiples références mécaniques et technologiques passionnantes mais l'empêche d'avoir des rapports tout aussi contemporains avec les animaux communs ; l'enfant manque de lieux et de situations qui lui permettent ce principe de réalité : les fermes pour enfants.

Mais qu'est-ce qu'une ferme pour enfants ? ce vocabulaire n'est-il pas usurpé ? s'agit-il d'un nouvel équipement collectif normalisé ?

Il existe, notamment dans les pays d'Europe du nord et de l'est, un certain nombre d'expériences de fermes pour enfants, appelées encore fermes urbaines ou fermes pédagogiques ; la répétition en de nombreux endroits de modalités identiques permet d'observer des réalisations concrètes participant d'un même projet pédagogique mais constituant une gamme de réponses à une même préoccupation : rapprocher, dans des conditions diverses les plus favorables à la connaissance et à l'apprentissage de l'enfant, l'animal et le jeune citadin.

Définir la ferme pour enfants, encore moins déterminer les caractéristiques d'une réalisation-type française, ne peut être l'objet de normes.

Le tour d'Europe que l'on peut aisément effectuer (les fermes dans certains pays sont anciennes et nombreuses ; 16 dans l'agglomération de Stuttgart, en Allemagne, dont certaines datent d'une quinzaine d'années) permet de relever les spécificités mais surtout de déceler les points communs, les aspects qui déterminent une même physionomie ; ces critères d'analyse sont les rapports existant entre l'animal et l'enfant, les relations entre la ferme et le milieu urbain, les activités annexes induites ou non par la présence des animaux domestiques. A ces traits dominants s'ajoutent bien entendu des colorations particulières liées au climat, au site géographique, au mode de construction (restauration ou réalisation nouvelle), au type d'institution gestionnaire et au mode de gestion.

La monographie publiée par le CCI s'attache à rendre compte de cette diversité.

. *Les rapports animal/enfant*

Ce critère peut être assimilé au projet pédagogique qui sous-tend toute réalisation ; selon les cas et la volonté du promoteur de la ferme plusieurs degrés d'intimité peuvent être observés : la simple vision de

l'animal par l'enfant -qui peut s'effectuer de loin ou de près et dans des conditions différentes (derrière un obstacle, depuis un observatoire, dans l'enclos même)-, le toucher et toute l'expérimentation tactile (chaleur, caresse, plume, poil, etc.) avec l'extrême attirance des jeunes enfants pour les petits animaux à poils, la prise de responsabilité qui s'exerce par une participation active à l'entretien de l'animal ; à ce dernier stade l'enfant appréhende concrètement la relation entre le plaisir de la compagnie de l'animal -ou de son utilité- et la dépendance de ce dernier en ce qui concerne sa survie. Les rapports animal/enfant sont dépendants aussi du facteur temps ; ils varient selon la durée et le rythme de la fréquentation.

. *Les relations avec le milieu urbain*

L'incidence de ce critère (proximité ou éloignement des zones d'habitation) intervient aussi sur les rythmes de fréquentation de la ferme (bi-quotidien, quotidien, bi-hebdomadaire, hebdomadaire, mensuel, bi ou tri-annuel ou extraordinaire) et influe donc directement sur la qualité des contacts qui peuvent s'établir entre l'enfant et l'animal ainsi que sur le comportement de celui-là.

La ferme peut être selon les cas située en milieu rural et conserver alors une vocation économique principale, installée en milieu péri-urbain, elle bénéficie alors des espaces ouverts à proximité des grandes agglomérations, ou implantée directement sur un terrain libre du centre-ville, dans un quartier résidentiel ou aux abords d'un grand ensemble.

. *Les activités annexes*

Certaines activités sont liées directement à la ferme ou induites par elle, d'autres lui sont simplement associées ; il s'agit notamment de l'équitation sur chevaux ou poneys, activité-moteur de nombreuses fermes ; le terrain d'aventure jouxte souvent la ferme, quand celle-ci n'est pas déjà l'objet d'une auto-construction par les enfants et les animateurs ; le jardinage est un complément courant, il contribue dans une certaine mesure à l'ali-

mentation des animaux ainsi qu'à l'activité cuisine ; un centre de loisirs classique peut être associé à la ferme ou bien encore celle-ci fait partie d'un programme d'information du public (enfants et adultes) sur les activités d'élevage et d'agriculture ainsi que sur les industries agro-alimentaires.

Malgré ces disparités un projet de ferme pour enfants en France devrait répondre à un certain nombre d'exigences concernant l'aspect foncier, les relations avec le milieu rural, les conditions d'installation et l'animation.

. *l'aspect foncier*

Sauf à investir une ancienne exploitation fermière les infrastructures d'une ferme pour enfants seront légères ; point n'est besoin d'investissements lourds et coûteux mais il ne faut pas pour autant négliger le choix du terrain et s'assurer de la pérennité de son affectation. Il sera toujours utile, comme pour tout autre équipement communautaire, d'estimer sa zone d'influence en veillant bien à ce qu'elle ne soit pas trop vaste : un trop grand succès mettrait en péril le bon fonctionnement de la ferme. C'est-à-dire qu'il y aurait tout intérêt à multiplier ces implantations dans les grandes villes où les gestionnaires de zoos et d'animaleries de toutes sortes connaissent bien cette "maladie du lundi" qui frappe les animaux : ils ont été gavés par les visiteurs trop nombreux de la fin de semaine.

. *les relations avec le milieu rural*

Dans le souci de témoigner de la réalité économique vraie auprès des enfants (la ferme pour enfants dans la ville, sans production, risquerait d'être un simple phénomène culturel) mais aussi pour améliorer la gestion de l'installation, il serait judicieux de coupler la ferme urbaine avec une exploitation fermière rurale ; ce jumelage permettra tous les échanges d'animaux, les équilibrages, les fournitures, etc. Mais il faut savoir que le fermier ne pourra pas compter sur une rentabilité normale des bêtes de la ferme pédagogique.

. *les conditions d'installation*

Les conditions de vie des animaux devront être les plus convenables possible , certaines dispositions de surfaces interdisant certaines espèces: par exemple, l'espace de semi-liberté sera toujours préférable à la cage quelle qu'elle soit (clapier, etc). Les différents enclos seront séparés par des clôtures dont le "crible" permettra à certains animaux de circuler de l'un à l'autre ou non selon les cas. Un même principe peut être étudié pour les visiteurs.

. *l'animation*

Le projet pédagogique est primordial ; les adultes regroupés ou non sous forme associative (association d'habitants, de parents d'élèves) et si possible les enseignants doivent être associés. Une participation aux activités de la ferme et tout d'abord à sa réalisation première est toujours souhaitable ; elle facilite une bonne intégration dans le quartier d'un équipement qui ne revêt pas toujours la propreté clinique d'un gymnase ou d'une piscine...

Enfin, il faut trouver les adultes (animateur professionnel ou ancien exploitant) qui assureront l'animation de la ferme. Leur tâche est essentielle de conseil, d'information, de dédramatisation, d'assistance.

A la fin de l'année, au moment où les enfants sont l'objet de tant de sollicitude, il serait opportun de reconnaître l'urgence de leur offrir les conditions d'une relation authentique avec l'animal, du passage de la fiction à la réalité.

Jean-Louis LAURE

L'ENFANT, AMI DES OISEAUX

Serge BOUTINOT, Professeur honoraire de Sciences naturelles

Docteur Jean-Claude NOUET, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

Les nourrissoirs

En cas d'hiver rigoureux, ou pendant des périodes plus rudes, ou en temps de neige, les oiseaux ont du mal à trouver leur nourriture. Ils souffrent de la faim, et résistent moins au froid. C'est le moment de leur **venir en aide**.

C'est aussi l'occasion d'observer de plus près, même en pleine ville, et à condition de ne pas les effaroucher, la mésange bleue, la mésange charbonnière, la rouge-gorge, l'accenteur mouchet, le verdier, le rouge-queue, le troglodyte, le merle ou la grive.

Il est facile de construire des **nourrissoirs**, et de les installer. Ces nourrissoirs sont destinés à aider ceux des oiseaux qui doivent chercher leur nourriture. On évitera donc de donner du pain, qui ne profite guère qu'aux moineaux et aux pigeons, lesquels trouvent suffisamment de miettes sur les appuis de fenêtres, les balcons, ou les trottoirs.

On garnira les nourrissoirs:

- de graisses (appréciées par les mésanges): beurre, gras de boeuf, margarine, lard frais non salé, saindoux (mêlé pour moitié de pomme de terre cuite pour le rouge-gorge),
- de graines: tournesol (mésange, verdier), petites graines ou chènevis (pinson, accenteur),
- de cacahuètes fraîches dans leur enveloppe et non salées (mésanges),
- de pomme et poire coupées en tranche (merle, grive),
- de noix et noisettes décortiquées (mésanges, sittelle).

Il est préférable de ne présenter qu'une sorte de nourriture par emplacement.

On peut imaginer bien des modèles de nourrissoirs; quelques règles générales doivent être observées. Le récipient ne doit être ni trop profond (pour que l'accès à la nourriture soit facile), ni trop peu (pour que l'oiseau ne la fasse pas tomber); il doit être protégé par un petit toit débordant. Le nourrissoir doit être solidement construit.

Il faudra disposer les nourrissoirs à l'abri de la pluie, et **hors de la portée des chats**, en les suspendant à une branche d'arbre loin du tronc, ou à un fil solide tendu entre des supports, ou en les fixant à un poteau. Il n'est pas difficile, en général, de trouver des emplacements dans la cour d'une école, la cour d'un immeuble, dans un jardin privé ou un jardin public (sous réserve de l'autorisation de la municipalité).

La graisse peut être placée dans un filet (du type filet à oranges), suspendu au bout d'une ficelle à une branche: les mésanges s'accrochent aux mailles, et piquent la graisse avec leur bec. On peut aussi suspendre des gâteaux de saindoux figé mélangé de diverses graines.

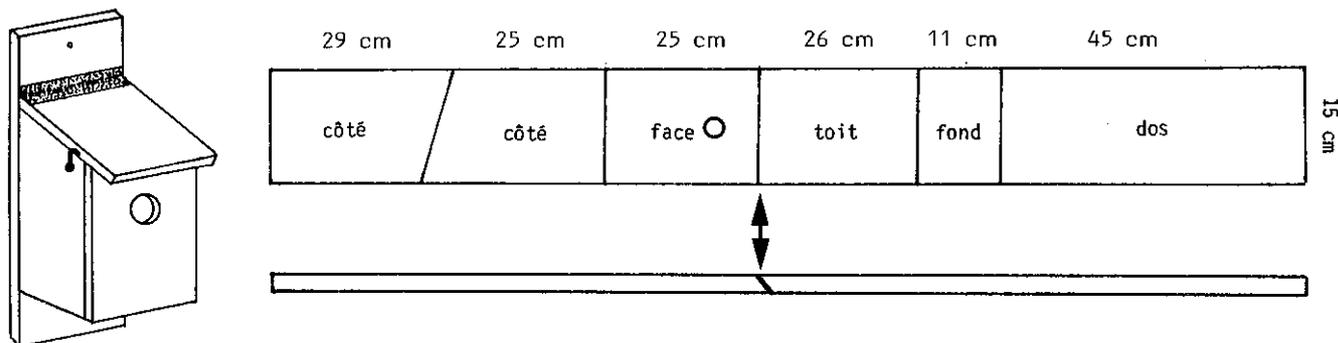
Il ne faut pas oublier l'**abreuvoir**, car l'oiseau a besoin de boire, comme l'homme. L'eau, mise dans un récipient peu profond, et souvent renouvelée, est la seule boisson qui convienne. En période de gel, on peut retarder la prise de l'eau en ajoutant quelques gouttes d'alcool de fruit (surtout pas de glycérine).

Enfin le nourrissage **ne doit pas être continu**, pour ne pas empêcher les oiseaux de maintenir les équilibres naturels. La période de gel ou de neige finie, **il doit être arrêté**, si les nourrissoirs sont installés dans les bois, la campagne, ou en zone périurbaine. Pourtant, en pleine ville, trop loin de parcs et de jardins, continuer le nourrissage tout en le diminuant, peut être le moyen acceptable de retenir les petits oiseaux.

Les nichoirs

Autrefois, les oiseaux cavernicoles trouvaient dans les vieux arbres, ou dans les vieux murs de pierre, des cavités pour y faire leur nid. La suppression des arbres âgés, les constructions nouvelles leur pose un problème de logement! Il faut donc les aider en installant des **nichoirs artificiels**, faciles à construire.

Une boîte en **bois non raboté**, solidement construite en planche de 2 cm d'épaisseur, avec un toit incliné débordant en avant et sur les côtés, convient parfaitement. Le toit monté sur charnière permet un nettoyage annuel, avant février. Le fond de la boîte peut être percé de quelques petits trous (diamètre de 4 ou 5mm), et garni de quelques fins copeaux de bois.



Le **diamètre du trou** déterminera l'**espèce** qui habitera le nichoir.

- un diamètre de 27 ou 28mm retiendra les petites mésanges,
 - un diamètre de 32 à 34mm retiendra les mésanges charbonnières, le gobe-mouche noir,
 - un diamètre de 30 à 45mm conviendra au rouge-queue, à la sittelle.
- Le **centre du trou** sera placé à 20 cm de la base de la face.

On ne peut pas multiplier les nichoirs, et les disposer trop près les uns des autres: on n'attirerait alors que les moineaux.

C'est en observant les espèces d'oiseaux qui viennent au nourrissage que l'on connaîtra celle à qui l'on pourra proposer un nichoir; inutile de prévoir un nichoir pour une espèce dont aucun oiseau n'aurait été observé. Le diamètre du trou sera déterminé par l'espèce qui aura été choisie. On aura avantage, dans la cour d'une école, à installer des nichoirs pour des espèces différentes.

Il faudra installer le nichoir en automne, face à l'est ou au sud, contre un mur, contre un tronc d'arbre, ou sur un piquet solide, entre 1 et 3 mètres de hauteur, et en l'inclinant plutôt vers l'avant que vers l'arrière.

Le repérage des emplacements par les oiseaux se fait avant le printemps. Dès qu'il sera occupé, de fin mars à juillet, il ne faudra plus s'approcher du nichoir, pour ne pas déranger l'oiseau couveur, ou la couvée.

Dès que les oisillons auront éclos, on pourra observer, de loin, leur nourrissage. Les **jumelles** seront alors des instruments précieux, pour voir les allées et venues des parents, la fréquence de leurs voyages, les différences du plumage entre le père et la mère, le nettoyage du nid par les mésanges (qui emportent pour le jeter au loin un petit sac blanc rejeté par l'oisillon), etc...

L'enfant ami de tous les oiseaux, et ami de la Nature

Il est facile de venir en aide aux petits oiseaux, dans la cour de l'école, ou dans son jardin. Cependant, les oiseaux plus gros ont aussi besoin d'être aidés et respectés.

Les oiseaux, parure de nos eaux, de nos forêts, et de nos campagnes, jouent un rôle très important dans l'équilibre de la Nature, en se nourrissant d'insectes de chenilles, de vers ou de rongeurs, pour les oiseaux rapaces.

L'enfant doit savoir qu'il ne doit **jamais toucher à un nid**. Son contenu est précieux. Les oeufs donneront naissance à des oisillons, qui plus tard perpétueront l'espèce. Le dénichage, qui était un jeu fréquent des enfants de jadis, est considéré aujourd'hui comme une sorte de crime; il est d'ailleurs interdit.

Certains jeux sont actuellement estimés être des **actes de cruauté**, et ne sont donc **pas permis** : ce sont par exemple l'usage de la **fronde**, du **lance-pierre**, et la **pose de pièges** de toutes sortes.

Il est même une "distraction" d'adulte, encore légale, mais de plus en plus contestée: il s'agit de la chasse. Devant les destructions inconsidérées et multipliées, la loi a dû protéger beaucoup d'espèces d'animaux, et d'oiseaux en particulier. Mais, en France, on a toujours le droit de chasser, c'est-à-dire de tuer, les oiseaux d'eau en juillet et août, alors que la plupart des nids contiennent encore des oeufs, ou que les petits ne peuvent pas voler et ont encore besoin de leur mère.

En France, on a le droit de tirer sur des espèces qui sont protégées dans leurs pays d'origine (les chevaliers, les bécasseaux...). Notre législation, dans ce domaine, est en retard sur celle des autres pays de la Communauté Européenne.

La Nature a besoin d'être défendue, préservée. Les oiseaux font partie de cette nature sauvage, qui est si menacée. Respecter les oiseaux, les aider à survivre, est un premier pas vers le respect de la Nature, et le respect de la Vie sous toutes ses formes.

Article inspiré du GUIDE DU JEUNE AMI DES OISEAUX, édité par le ROC (Rassemblement des Opposants à la Chasse) et édité par les soins du Centre Départemental de Documentation Pédagogique de l'Aisne (*épuisé, mais photocopies disponibles sur demande adressée à la Ligue française des droits de l'animal*).

On pourra consulter deux autres brochures réalisées et éditées par le ROC :

LE LIVRE DE LA FORÊT (30 F + port) ,

OISEAU, QUEL EST TON NOM ? - FEUILLE, A QUEL ARBRE APPARTIENS-TU? (50 F + port).

L'ENFANT RESPONSABLE DE SON ANIMAL FAMILIER

Docteur Jean-Claude NOUET, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

Près de 10 millions de chiens et près de 10 millions de chats vivent en France ! Ces nombres, très importants, posent évidemment de sérieux problèmes de propreté, de sécurité ou de cohabitation.

Pourtant la présence d'un animal familier à la maison est souvent, surtout en ville, un élément important de l'équilibre affectif. Il y a des moyens de concilier le besoin d'avoir un animal compagnon, et la nécessité de ne pas gêner autrui, ce qui est un des fondements de la vie sociale paisible. Il suffirait d'observer quelques règles générales.

1°) Posséder un animal familier est un véritable engagement à prendre soin de lui et à le conserver avec soi jusqu'à sa mort. L'animal n'est pas un objet, et encore moins un jouet, que l'on achète, ou que l'on se fait offrir, par envie ou par caprice. Même si un petit chat, ou un petit chien sont émouvants et attirants, il faut réfléchir à ce qu'ils deviendront quelques mois plus tard, au travail qu'ils donneront. Le chiot qui tient dans le creux des deux mains deviendra un chien adulte, dont on s'aperçoit qu'il est encombrant, qu'il faut le nourrir, qu'il gêne les vacances. Cette absence du sens de la responsabilité est la grande cause des abandons d'animaux, qui sont des actes cruels et lâches. Il faut savoir, par exemple, qu'un chien doit être sorti au minimum trois fois par jour, qu'il doit être régulièrement nourri, abreuvé et soigné.

2°) Le choix d'un animal familier doit tenir compte de la vie qui lui sera permise. Les chiens vigoureux, ceux de grande taille ont besoin pour bien se porter d'espace et de mouvement. Il ne faut pas les contraindre à vivre en ville, sans exercice suffisant. Le choix d'une espèce agressive est un danger pour soi-même et pour les autres.

Ce sont aussi les raisons pour lesquelles on ne doit jamais ni acheter, ni rapporter de voyage un animal sauvage, exotique ou non, que ce soit un reptile, un oiseau, un singe ou n'importe quel autre. Le moment de curiosité passé, ils deviennent vite une charge, voire un danger. De plus, ils ne sont pas faits pour vivre captifs, ils ne supportent pas nos climats, et sont fréquemment malades. Il y a suffisamment de races de chiens et de chats, et suffisamment d'autres espèces de petits animaux domestiqués depuis longtemps (lapin, cobaye, hamster, oiseaux d'élevage), pour satisfaire à tous les goûts.

3°) Chaque propriétaire d'animal familier doit être conscient qu'il participe lui-même à rendre excessif le nombre de ces animaux. Il ne doit donc pas favoriser cette prolifération ; il doit au contraire éviter les naissances, ne pas faire commerce de la vente des petits, ni-même les donner gratuitement. Mieux, les propriétaires d'animaux doivent s'astreindre à surveiller les chiennes, et à faire stériliser les chats et les chattes. Il ne doit pas survenir de portée par accident, c'est-à-dire par manque de surveillance des animaux.

4°) Le propriétaire d'un animal familier doit respecter autrui, en n'imposant ni bruit, ni gêne, ni pollution. Comme les enfants sont élevés par leurs parents, les animaux doivent être éduqués par leur maître.

En ville, le chien doit être habitué à ne pas aboyer, ou à se taire sur ordre. Le plus souvent, le chien doit être tenu en laisse en ville. C'est ainsi qu'il lui est très vite appris à faire ses besoins dans le caniveau ; c'est ainsi que l'on empêche un chien d'agresser d'autres chiens, ou qu'on l'empêche d'effrayer les gens.

La pollution des villes par les déjections des chiens est malpropre, malodorante, dangereuse pour l'hygiène et la santé des hommes. Dans certains pays, en Suisse, en Grande-Bretagne, les trottoirs sont propres, les chiens sont bien élevés, et leurs maîtres doivent payer de lourdes amendes s'ils salissent. C'est

parce que les chiens sont mal éduqués qu'il est difficile en France de marcher sans risque sur les trottoirs...

Il faut par ailleurs veiller à respecter les arrêtés municipaux interdisant la présence d'animaux domestiques pour des raisons d'hygiène dans les magasins, lieux publics, certains jardins, plages, etc...

5°) A la campagne, il faut veiller à ce que les chiens ne pénètrent pas dans la propriété d'autrui, à ce qu'ils ne se promènent pas hors du contrôle de leur maître, qui doit pouvoir les faire revenir vers lui immédiatement. Parfois, il existe une obligation de tenir les chiens en laisse : il faut la respecter. Le chien laissé sans contrôle peut provoquer un accident, mordre ; il dérange souvent les animaux sauvages et les animaux domestiques dans les pâturages.

De même le propriétaire d'un chat doit veiller à ce qu'il ne gêne pas le voisinage. Le chat est un animal vagabond et curieux, mais rien ne justifie qu'il pénètre dans la propriété d'autrui, pour y faire ses besoins, pour y chasser les oiseaux ou pour y tuer les poussins ou les cannetons. En laissant libre son chat dans la campagne, on lui fait courir le risque d'être tué d'un coup de fusil, ou par un piège ou par des poisons. Dans tous les cas, l'animal familier laissé libre peut se perdre, et aboutir dans un refuge d'animaux trouvés, où il n'est pas du tout assuré ni de l'y retrouver, ni qu'il trouve un nouveau maître.

6°) C'est pour éviter ceci, qui peut être un drame affectif pour son petit maître, et éviter que l'animal soit perdu, et peut-être sacrifié, que tous les chiens et chats devraient être identifiés par un tatouage, et porter un collier mentionnant le nom, l'adresse et le téléphone de leur propriétaire.

C'est en connaissant, en respectant, et en faisant respecter ces règles simples que chacun peut contribuer à l'harmonie de la vie en société, et à l'acceptation par tous des animaux familiers de certains.

L'ENFANT EDUCATEUR DE SES PARENTS ?

Thierry AUFFRET VAN DER KEMP, Biologiste

En de nombreuses circonstances, les enfants, par la candeur, le bon sens de leurs réflexions, peuvent contribuer à sensibiliser les adultes au respect des droits de l'animal, montrer l'exemple et infléchir ainsi le comportement des adultes non avertis.

Voici quelques exemples de circonstances où les enfants peuvent jouer, à ce titre, un rôle éducatif déterminant. Les remarques formulées par les enfants auprès de leurs aînés ne devront être ni agressives ni insolentes, mais au contraire prononcées avec la bienveillance, la politesse, la confiance, la finesse qui s'imposent pour convaincre.

1°) La chasse

Un enfant est invité par un parent à le suivre dans une chasse. L'enfant prendra certainement beaucoup de plaisir à accompagner l'adulte à travers bois et campagnes. L'honneur, la marque de confiance qui lui sont ainsi manifestés le toucheront. Toutefois si un animal est tué au cours de cette chasse, l'enfant pourra éprouver une certaine gêne. Il ne devra pas hésiter, au retour de chasse, tout en exprimant à l'adulte le plaisir qu'il a éprouvé à le suivre, à faire comprendre à cet aîné que son plaisir aurait été encore plus grand s'il n'avait été gâché par la mort d'un animal. Il pourra pour cela interroger l'adulte sur ses motivations, sur le plaisir qu'il éprouve à pratiquer ce type d'activité.

Dans la plupart des cas l'adulte lui répondra qu'il chasse par amour de la nature et des animaux, pour le sport, pour la satisfaction physique et psychologique (calme, détente, curiosité) que cette activité apporte. L'enfant ne manquera pas de s'étonner de ce qu'**aimer les animaux** (à moins d'être particulièrement friand de la viande de gibier auquel cas l'amour n'est que culinaire) puisse se traduire par : **tuer des animaux**.

Peut-être arrivera-t-il en discutant avec son parent chasseur à persuader celui-ci qu'il éprouverait exactement les mêmes satisfactions s'il remplaçait son fusil par un appareil photo à téléobjectif ou une paire de jumelles. Echangeant ainsi cartouches de plombs contre rouleaux de pellicule photographique, il aurait là l'occasion de figer et conserver en image des instants de vie des animaux visés au lieu de les figer définitivement dans la souffrance ou dans la mort. La chasse photographique ne lui coûterait guère plus chère. De plus, elle ne nécessite aucun permis et peut être pratiquée toute l'année. Elle exige des qualités de précision, de maîtrise de soi, de rapidité ; elle impose l'approche silencieuse et un sens aigu de l'observation alors que la chasse au fusil nécessite de déranger l'animal pour qu'il s'enfuit ou qu'il s'envole.

Si l'enfant ne parvient pas à convaincre, peut-être réussira-t-il à limiter le nombre d'animaux tirés par le chasseur ou à éviter que ce dernier ne tire sur des animaux trop jeunes. Enfin l'enfant pourrait formuler une demande, celle de voir épargner la vie du prochain animal qui se présente, simplement parce qu'il est un animal qui ne demande qu'à vivre. Il est évident que si le chasseur accède à cette demande, son prestige aux yeux de l'enfant n'en sera qu'augmenté.

2°) La pêche

L'enfant peut aussi être invité à une partie de pêche à la ligne. Là également, avec calme et gentillesse, il pourra certainement intervenir auprès de l'adulte pour que les poissons soient décrochés de l'hameçon avec délicatesse afin de ne les blesser ni à la bouche ni à la gorge. Il pourra aussi demander que les poissons soient assommés s'ils doivent être mis dans une musette hors de l'eau, ceci afin de leur éviter une trop longue agonie par asphyxie.

L'enfant pourra aussi demander, s'il y a lieu, à son parent pêcheur, de rejeter à l'eau les poissons trop petits, même si ceux-ci ne font pas l'objet d'une réglementation limitant la taille de capture. Une simple remarque du genre "Je me demande bien ce qu'il pourra bien rester à manger de ces poissons lorsqu'ils auront été cuits ?" peut être à ce point de vue déterminante.

S'il s'agit d'une partie de pêche "à pied" sur une plage, dans les rochers à marée basse, l'enfant devra veiller à remettre en place les pierres retournées et ostensiblement devant l'adulte. L'adulte s'étonnera de ce comportement ; ce sera pour l'enfant l'occasion d'expliquer que la face des rochers et cailloux tournée vers le fond humide et ombragé est le plus souvent recouverte d'une multitude d'oeufs et d'animalcules divers très importants pour l'équilibre biologique du littoral. Sur la face supérieure, éclairée, croissent au contraire des algues. Si cette face est retournée vers le fond, ces algues pourrissent alors que les animalcules sur l'autre face se dessèchent et meurent. Lors de ces parties de pêche, la récolte des poissons, crustacés et coquillages devra se limiter aux plus gros spécimens : l'enfant pourra inciter l'adulte à **ne jamais prendre plus que l'on ne peut consommer familialement.**

3°) A la cuisine et à table

L'enfant répugne souvent et à juste raison à voir des animaux, tels que crabes, crevettes, écrevisses et quelques fois même poissons, cuits tout vifs. Il lui sera facile d'indiquer à l'adulte quelques moyens pour éviter cette cruauté banalisée. Avant d'être cuits, crabes et crevettes doivent être placés au réfrigérateur dans un récipient humecté d'eau de mer additionnée de quelques gouttes d'une solution de menthol. L'action conjuguée du froid et du menthol est anesthésiante pour les invertébrés. Quant aux poissons, s'ils n'étaient pas déjà morts, ils devront être impérativement assommés, d'un coup sec et rapide sur la tête, avant d'être écaillés (ou dépouillés pour l'anguille), vidés et cuits.

Si l'enfant se voit servir deux fois par jour de la viande, il pourra questionner sa famille sur la nécessité qu'il y a à en consommer de grandes quantités. En utilisant les conseils d'alimentation que les manuels scolaires d'éveil ou de sciences naturelles dispensent aux élèves, il sera facile à l'enfant de trouver les arguments, pour montrer à ses parents que la consommation d'un seul plat de viande par jour équilibré avec d'autres aliments est suffisante, notamment si il est consommé des protéines animales tels que lait, fromages, oeufs, ou des légumes riches en protéines végétales, tels que pois, haricots, soja.

Il est même néfaste à long terme pour la santé de prendre l'habitude de consommer de la viande en quantité excessive. Modérer sa consommation de viande, c'est économiser sa santé, économiser l'argent du foyer et c'est aussi, de surcroît, épargner des vies animales.

L'enfant devra veiller aussi en montrant l'exemple à ce qu'il ne soit fait aucun gâchis. Plutôt que de jeter aux ordures les excédents non consommés de viandes ou de poissons, ou les déchets, pourquoi ne pas les donner à un chien ou à un chat (en prenant garde, toutefois aux os et à leurs brisures).

4°) "L'animal cadeau"

Si l'enfant doit recevoir en cadeau un animal de compagnie (quelle qu'en soit l'espèce), il pourra faire comprendre à ses parents son souci d'avoir la certitude que ceux-ci lui donneront régulièrement les moyens d'entretenir correctement l'animal et l'autoriseront à emmener cet animal dont il a la charge avec lui en vacances (ou si cela n'était pas possible à le faire garder dans de bonnes conditions). **Le sens de la responsabilité manifesté par un enfant responsabilise ses parents.**

5°) En promenade ou au spectacle

Si l'enfant est emmené en voiture, il pourra saisir cette occasion pour rappeler aux adultes la nécessité de ralentir lorsque des panneaux routiers signa-

lent le passage d'animaux domestiques ou sauvages. Il en va de la sécurité des automobilistes comme de celles des animaux.

Si l'enfant a été invité par un adulte à une visite au zoo ou au cirque, il ne cachera pas sa joie de voir des animaux mais il ne cachera pas aussi sa tristesse de ne voir là que des animaux enfermés dans des enclos ou prisonniers derrière des barreaux. L'enfant pourra demander à ses parents de lui faire visiter une ferme traditionnelle, ou de l'emmener dans une ferme pédagogique : là il pourra s'approcher des animaux, les toucher, les caresser. L'enfant pourra aussi demander à visiter un parc naturel où il pourra observer des animaux sauvages en liberté... avec un plaisir complet cette fois.

Ce ne sont là que quelques exemples de circonstances où les adultes pour peu qu'ils soient à l'écoute des plus jeunes, constateront qu'ils ont autant à apprendre des enfants, qu'ils ont à leur apprendre.



ANNEXE I

Principaux textes officiels concernant l'animal
Législation, Règlementation, et Circulaires Ministérielles.

Code pénal

Article 511-1

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 213)

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Article R.653-1

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 511-2

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 214)

Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 511-1.

Article R.654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article R.655-1

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

Arrêté du 28 mai 1985 relatif à la composition du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 64-862 du 3 août 1964 portant règlement d'administration publique et relatif à la réorganisation des conseils et commissions du ministère de l'agriculture, modifié par les décrets n° 68-19 du 9 janvier 1968 et n° 85-175 du 4 février 1985 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1977 relatif au comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel et au comité consultatif de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont membres de droit des comités consultatifs institués par le décret n° 85-175 du 4 février 1985 susvisé :

Le directeur de la qualité ;

Le chef du service vétérinaire de la santé et de la protection animales ;

Le chef du service vétérinaire d'hygiène alimentaire ;

L'inspecteur général chargé de la direction des laboratoires nationaux des services vétérinaires ;

Un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 2. - Sont membres du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux :

Le chef du service des haras ;

Le sous-directeur de l'élevage et des produits animaux ;

Le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé ;

Un membre de l'université ;

Un membre de l'institut Pasteur ;

Deux fonctionnaires de l'enseignement vétérinaire ;

Quatre fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs dont un contrôleur général ;

Un représentant des personnels scientifiques des laboratoires des services vétérinaires ;

Un représentant des personnels scientifiques de la recherche vétérinaire à l'Institut national de la recherche agronomique ;

Trois représentants des organisations professionnelles de vétérinaires praticiens :

- un représentant du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires ;

- un représentant du syndicat national des vétérinaires praticiens ;

- un représentant de la section nationale des groupements techniques vétérinaires ;

Un vétérinaire des organisations professionnelles d'élevage ;

Un vétérinaire exerçant dans une firme privée ;

Deux représentants de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail ;

Un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Un représentant de chacun des Instituts techniques : bovin, porc, ovin et caprin, de l'aviculture et de l'apiculture ;

Un représentant de l'union interprofessionnelle du cheval ;

Un représentant de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France ;

Un représentant de la société centrale canine ;

Un représentant du syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers ;

Un représentant de la ligue française des droits de l'animal ;

Un représentant du Conseil national de la protection animale.

Art. 3. - Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1977 susvisé sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur de la qualité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI

Expériences pratiquées sur l'animal

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 453 du code rural et du titre II de l'article 278 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux

NOR: AGR6787284D

Le Premier ministre, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment son article 276 ; Vu le code pénal, et notamment ses articles 453, 454 et R. 23 ; Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble les décrets n° 77-1295, n° 77-1296 et n° 77-1297 du 23 novembre 1977 pris pour son application ; Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ; Vu le décret n° 73-865 du 4 septembre 1973 relatif à l'application des articles 215-1 à 215-5 et 283-1 à 283-4 du code rural ; Vu le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ; Vu le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ; Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ; Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décreté : CHAPITRE Ier Des expériences et des expérimentations

Section 1

Des expériences

Art. 1er. - Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants à condition, d'une part, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales et, d'autre part, qu'elles soient poursuivies aux fins ci-après :

a) Le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies ou d'autres anomalies de l'homme, des animaux ou des plantes ;

b) Les essais d'efficacité, d'innocuité et de toxicité des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques et de leurs dérivés, y compris les médicaments, ainsi que les essais des médicaments à usage thérapeutique pour l'homme et les animaux ; c) Le contrôle et l'évaluation des paramètres physiologiques chez l'homme et les animaux ; d) Le contrôle de la qualité des denrées alimentaires ; e) La recherche fondamentale et la recherche appliquée ; f) L'enseignement supérieur ; g) L'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant à des métiers qui comportent la réalisation d'opérations sur des animaux ou le traitement et l'entretien des animaux ; h) La protection de l'environnement.

Art. 2. - Ne sont pas considérées, comme des expériences au sens du présent décret : a) Celles qui sont faites sur des animaux invertébrés et sur les formes embryonnaires des vertébrés ovipares ; b) Celles qui consistent en l'observation d'animaux placés dans des conditions n'entraînant aucune souffrance ; c) Les interventions liées à la pratique agricole ou vétérinaire non expérimentale.

Art. 3. - Les expériences sur des animaux vivants qui peuvent entraîner des souffrances doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale ou après recours à des procédés analgésiques équivalents, sauf si la pratique de l'anesthésie ou de l'analgésie est considérée comme plus traumatisante pour les animaux que l'expérience elle-même. Lorsque les expériences sont incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques, leur nombre doit être réduit au strict minimum. Sauf exception justifiée, il ne peut être procédé, sans anesthésie ou analgésie, à plus d'une intervention douloureuse sur un même animal.

Art. 4. - Un animal ne doit pas être gardé en vie après une expérience s'il risque de souffrir de façon prolongée et permanente ou s'il doit subir l'effet de doses létales ou sublétales doubles ou le doit en ce cas être sacrifié avant la fin de l'anesthésie ou le plus rapidement possible lorsque l'expérience a été faite sans anesthésie.

Si un animal est gardé en vie, il doit recevoir dès la fin de l'expérience les soins nécessaires à l'atténuation de sa souffrance.

Section 2

Des expérimentations

Art. 5. - Toute personne qui se livre à des expériences sur les animaux doit être titulaire d'une autorisation nominative délivrée dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants du présent décret, par le ministre de l'agriculture ou, à défaut de pratiquer que sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire de cette autorisation.

L'autorisation est générale ou spéciale. Le titulaire comme les personnes qui travaillent sous sa direction et son contrôle ne peuvent pratiquer d'expériences que dans les limites de l'autorisation.

Art. 6. - Les expérimentateurs ne peuvent exercer leur activité que dans les locaux, les dépendances et au moyen des installations d'un établissement d'expérimentation agréé dans les conditions prévues aux chapitres III ou IV du présent décret.

CHAPITRE II

Des animaux d'expérience et de leur protection

Section 1

Des animaux d'expérience

Art. 7. - Des animaux de toutes espèces peuvent être utilisés dans des expériences, sous réserve des restrictions spécifiées au titre de la législation et de la réglementation applicables aux espèces protégées.

Le ministre de l'agriculture, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de la protection de la nature arrêtent conjointement la liste des espèces que les établissements d'expérimentation, lorsqu'ils ne procèdent pas eux-mêmes à l'élevage et à l'entretien des animaux, doivent utiliser. Les modalités de ces établissements d'élevage doivent être conformes aux dispositions des articles III ou IV du présent décret. Ces listes ainsi que les annexes à jour sont publiées au Journal officiel de la République française.

Art. 8. - Lorsque l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 ne permet pas à un établissement d'expérimentation de se procurer en quantité suffisante des animaux convenant aux besoins de la recherche, cet établissement peut :

- a) Soit recourir à un établissement de fourniture déclaré selon les modalités prévues aux chapitres III ou IV du présent décret ; b) Soit recourir à un fournisseur occasionnel, à la condition d'y avoir été autorisé, sur justification, par le commissaire de la République du lieu où les expériences doivent être faites.

La cession d'un animal, par un particulier, dans l'intérêt de la recherche scientifique, soit directement à un établissement d'expérimentation disposant d'une autorisation, soit à un établissement d'élevage d'animaux d'expérience, soit à un établissement de fourniture d'animaux d'expérience ne peut être faite qu'à titre gratuit. Les établissements précités ne sont jamais tenus de l'accepter.

Section 2

De la protection des animaux d'expérience

Art. 9. - Les responsables et le personnel des établissements d'expérimentation et des établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux d'expérience sont tenus, à l'endroit des animaux qu'ils détiennent, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 1er du décret du 1er octobre 1980 susvisé. En outre, les chiens, les chats et les primates sévèrement marqués dans ces établissements doivent être identifiés par un marquage individuel et permanent.

CHAPITRE III

Des procédures d'autorisation, d'agrément et de déclaration

Section 1

De l'autorisation d'expérimentation

Art. 10. - La demande d'autorisation d'expérimentation est adressée au ministre de l'agriculture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie en est adressée au ministre dont relève l'activité principale du demandeur.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, de la santé, de l'industrie et de la protection de la nature fixe la liste des diplômes et des formations spéciales dont doivent justifier les demandeurs de l'autorisation d'expérimentation. Le dossier de la demande doit comporter la justification que le demandeur n'a pas encouru de condamnation pour infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des animaux et de la nature, ni de condamnation pénale ou disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité.

Art. 11. - Le ministre de l'agriculture peut restreindre l'étendue de l'autorisation demandée ou l'assortir de toute condition qu'il juge utile.

A défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé du ministre de l'agriculture avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 12. - L'autorisation d'expérimentation est valable dix ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle devient caduque si le titulaire cesse d'exercer son activité ou s'il ne l'exerce plus dans les conditions qui ont justifié l'octroi de cette autorisation.

Le ministre de l'agriculture peut, en cas de manquement aux dispositions prévues au chapitre 1er et au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret, retirer l'autorisation d'expérimentation, à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement exercées contre son titulaire ou contre les personnes qui pratiquent sous sa direction et son contrôle. Il peut également en modifier l'étendue.

Lorsque des manquements graves et répétés aux mêmes dispositions ont été constatés par les agents de contrôle habilités à cet effet, le commissaire de la République peut prononcer la suspension de l'autorisation, dont il rend compte au ministre de l'agriculture.

Art. 13. - Le ministre de l'agriculture tient à jour la liste des personnes qui détiennent une autorisation d'expérimentation. Il informe chaque année les autres ministres intéressés des autorisations qu'il a accordées, modifiées ou retirées.

Section 2

De l'agrément des établissements d'expérimentation

Art. 14. - Pour tout établissement dans lequel doivent être pratiquées des expériences sur les animaux une demande d'agrément doit être adressée conjointement au ministre de l'agriculture et au ministre dont relève l'activité de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- a) la description sommaire des installations destinées à l'hébergement des animaux et à la pratique des expériences ; b) l'indication sommaire des qualifications des personnes qui, en dehors des titulaires de l'autorisation prévue à la section 1, seront appelés à participer aux expériences sur des animaux.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, de la santé, de l'industrie et de la protection de la nature fixe les normes auxquelles doivent être conformes les installations des établissements, le nombre minimum et la qualification des personnes mentionnées au b ci-dessus.

Art. 15. - L'agrément peut être général ou spécial, selon la vocation de l'établissement, la nature de ses installations et la qualification de son personnel.

Il est accordé pour une durée de cinq ans par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre dont relève l'activité de l'établissement, et renouvelable par tacite reconduction. Cet arrêté peut restreindre l'étendue de l'agrément demandé ou l'assortir de toute condition jugée utile par les ministres compétents.

Art. 16. - L'agrément d'un établissement d'expérimentation peut être modifié ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect par l'établissement des dispositions des chapitres I et II du présent décret ou des conditions qui ont accompagné l'octroi de cet agrément.

Art. 17. - Le ministre de l'agriculture tient à jour la liste des établissements agréés. Il informe chaque année la commission instituée par l'article 277 du présent décret des agréments qui ont été accordés, modifiés ou retirés.

Section 3

Des établissements d'élevage et de formation d'animaux destinés à l'expérimentation

Art. 18. - L'ouverture d'un établissement d'élevage ou de formation d'animaux destinés à l'expérimentation est subordonnée à une déclaration préalable au commissaire de la République du département où sont prévues les installations.

Art. 19. - Valent déclaration au titre de l'article précédent :

- La demande d'agrément présentée par un établissement d'élevage ou de l'élevage de tout ou partie des animaux destinés à son activité est assorti par lui-même :
- La demande d'autorisation initiée par le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 susvisé ;
- La demande d'autorisation ou la déclaration faite au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque l'établissement concerné relève des dispositions de cette loi, sous réserve que la demande d'autorisation ou la déclaration mentionnée exprime que l'établissement a pour objet l'élevage ou l'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à l'expérimentation sur les animaux dans le domaine de la défense nationale

Art. 20. - Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 10 du présent décret, le ministre chargé de la défense est seul compétent pour recevoir et pour instruire les demandes d'autorisation d'expérimentation et pour accorder ou refuser la commission lorsque les animaux envisagés mettent en cause le secret de la défense nationale.

Les autorisations sont données par le ministre chargé de la défense dans la limite des expériences nécessaires aux recherches qui relèvent de ses attributions. Elles peuvent être retirées discrétionnellement.

Art. 21. - Par dérogation aux dispositions de la section II du chapitre III ci-dessus, le ministre chargé de la défense est seul compétent pour agréer, dans les conditions qu'il détermine, les établissements d'expérimentation relevant de ses attributions.

Art. 22. - Par dérogation aux dispositions de la section III du chapitre III ci-dessus, la déclaration d'un établissement d'élevage ou de fourniture d'animaux destinés à des établissements d'expérimentation relevant du ministre de la défense nationale est faite à l'autorité militaire.

CHAPITRE V

Contrôles et usagers

Art. 23. - Dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par l'article 283-1 du code rural, les vétérinaires-inspecteurs sont habilités à exercer, dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, le contrôle de l'application des chapitres I et II du présent décret. Toutefois, le contrôle du déroulement des expériences mettant en cause le secret de la défense nationale ne peut être exercé que par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par l'autorité militaire.

Les agents techniques et les techniciens des services vétérinaires du ministère de l'agriculture sont habilités, dans le cadre des compétences et dans les limites prévues à l'article 283-2 du code rural, à exercer le contrôle des établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation.

Art. 24. - Toute personne pratiquant des expériences sur des animaux doit être en mesure de présenter aux agents de contrôle l'autorisation prévue par l'article 5 du présent décret ou l'avis de réception de sa demande, si l'autorisation a été tacite. Elle doit, à défaut, justifier qu'elle pratique sous la direction et le contrôle d'une personne titulaire d'une telle autorisation.

Art. 25. - Tout responsable d'un établissement d'expérimentation ou d'un établissement d'élevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation doit tenir et être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de contrôle un registre où est indiquée l'origine des animaux se trouvant dans l'établissement.

Art. 26. - Toute infraction aux dispositions des articles 8, 14, 15, 16, 18, 24 et 25 du présent décret sera punie des peines prévues aux articles R. 38 et R. 39 du code pénal.

CHAPITRE VI

De la Commission nationale de l'expérimentation animale

Art. 27. - Il est institué auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture une commission nationale de l'expérimentation animale.

Cette commission donne son avis sur tout projet de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'expérimentation animale.

Elle peut également être consultée par les ministres auprès desquels elle est placée, donner des avis et faire toute proposition qu'elle juge utile sur :

- La mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants ;
- L'élevage d'animaux de laboratoire, lorsque l'utilisation de ceux-ci est indispensable ;
- Les méthodes de nature à améliorer les conditions de transport, d'hébergement et d'utilisation des animaux de laboratoire ;
- La formation des personnes appelées à utiliser des animaux à des fins scientifiques et expérimentales et celle des techniciens du laboratoire ;
- Et plus généralement sur l'ensemble des conditions d'application du présent décret.

Art. 28. - La Commission nationale de l'expérimentation animale est présidée par un membre du Conseil d'Etat en activité ou en retraite, désigné pour six ans par le vice-président du Conseil d'Etat.

Elle comprend en outre :

- Huit représentants de l'Etat, nommés pour trois ans renouvelables par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche sur proposition de chacun des ministres intéressés, à savoir :

- Un représentant du ministre chargé de la recherche, supplant éventuellement le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Un représentant du ministre chargé de la protection de la nature ;

- Un représentant du ministre chargé de la défense.
- Deux personnalités qualifiées nommées pour trois ans renouvelables par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche et se répartissant ainsi qu'il suit :

- Trois personnalités représentant le secteur de la recherche publique ;
- Trois personnalités proposées par les organisations représentatives du secteur industriel privé ;
- Trois personnalités proposées par les associations de protection des animaux et de la nature ;
- Trois personnalités proposées par les professionnels de l'expérimentation animale.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. - Les membres de la Commission nationale de l'expérimentation animale sont remplacés en cas de démission, de décès ou de cessation des fonctions au titre desquelles ils ont été nommés. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Art. 30. - La Commission nationale de l'expérimentation animale se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande de l'un de ses membres.

Son secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la recherche.

Art. 31. - Le président de la Commission nationale de l'expérimentation animale peut appeler à participer aux séances de la commission, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Art. 32. - La Commission nationale de l'expérimentation animale élabore son règlement intérieur, par lequel sont notamment fixées les conditions de représentation de membres absents ou empêchés et les modalités des scrutins.

Art. 33. - La Commission nationale de l'expérimentation animale est assistée d'un comité technique chargé notamment d'assurer la concertation entre les organismes producteurs et les organismes utilisateurs d'animaux d'expérience.

Les membres de ce comité, qui peuvent être pris au sein de la commission ou en dehors d'elle, sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche de façon que soit assurée au sein du comité une représentation équilibrée des intérêts en présence.

CHAPITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 34. - Les articles R. 24-14 à R. 24-31 du code pénal sont abrogés.

Art. 35. - Les autorisations d'expérimentation en vigueur à la date de publication du présent décret deviendront caduques au terme d'un délai de deux ans à compter de la date de publication prévue par l'article 10. Elles peuvent être modifiées, retirées et suspendues dans les conditions prévues par l'article 12. De nouvelles demandes d'autorisation devront être présentées dans le même délai.

Art. 36. - En ce qui concerne les établissements d'expérimentation existant à la date de publication du présent décret une demande d'agrément devra être présentée dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu par l'article 14.

Fait à Paris, le 19 octobre 1967.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC

Circulaire n° 74-187 du 17 mai 1974

(Enseignements élémentaire et secondaire : bureaux DGESCO 5 et DGESCO 6)
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs académiques.

Expériences de laboratoire sur des animaux vivants, à des fins d'enseignement. Circulaire du 8 août 1973. (B. O. E. N. n° 43 du 22 novembre 1973.)

J'ai été saisi par de nombreux chefs d'établissement de demandes en vue d'autoriser des professeurs de sciences naturelles à pratiquer ou faire pratiquer sous leur direction et leur responsabilité des expériences de laboratoire sur des animaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de telles autorisations ne sauraient être accordées en dehors des cas expressément prévus par la circulaire rappelée en objet.

(B. O. E. N. n° 22 du 30 mai 1974.)

Circulaire n° IV-67-70 du 6 février 1967

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : sous-direction de l'organisation des études)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

Travaux pratiques de sciences naturelles.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur le fait que la vivisection serait pratiquée dans les établissements scolaires au cours des séances de travaux pratiques de sciences naturelles.

Il apparaît que, si les instructions ministérielles en vigueur ne prévoient en aucune façon la pratique de la vivisection, le texte de certains programmes peut être interprété comme une invitation à y procéder.

Je vous demande de préciser à tous les maîtres enseignant les sciences naturelles et placés sous votre autorité qu'il est absolument interdit de faire pratiquer par des élèves ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection. Une étude est entreprise en vue d'apporter à la rédaction des programmes en vigueur les modifications nécessaires pour écarter toute interprétation contraire.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'observation des présentes instructions.

(B. O. E. N. n° 7 du 16 février 1967.)

Arrêté du 19 avril 1988 p. : les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux

NOR: AGR0806066A

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Article 1er

Toute personne assurant la responsabilité scientifique directe d'expérimentations sur les animaux et se référant à l'article 10 du décret du 19 octobre 1987 susvisé doit être titulaire de l'autorisation prévue par l'article 5 dudit décret.

Les personnes visées à l'article 1er du présent arrêté sollicitant l'autorisation d'expérimenter auprès du ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 19 octobre 1987 susvisé doivent être, à titre initial, titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- docteur vétérinaire ;
- docteur en pharmacie ou pharmacien ;
- docteur en médecine ;
- docteur en médecine dans une spécialité se rapportant aux sciences biologiques ;
- diplôme sanctionnant un minimum de quatre années d'études supérieures dans les sciences biologiques.

En dérogation à ces obligations, les personnels enseignants exerçant dans le cadre de l'article 1er (a) du décret du 19 octobre 1987 susvisé peuvent n'être que titulaires d'une licence dans une spécialité se rapportant aux sciences biologiques.

En complément, les personnes visées aux deux alinéas précédents doivent être titulaires d'un certificat ou diplôme sanctionnant une formation spéciale à l'expérimentation animale approuvée par le ministre de l'agriculture, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale, ou justifier à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'une expérience professionnelle de deux années attestée par une personne disposant déjà d'une autorisation d'expérimentation.

Le programme de la formation spéciale à l'expérimentation animale comprend au minimum l'étude des principes de base sur les points importants pour assurer le bien-être des animaux et éviter les mauvais traitements et les utilisations inutiles :

- 1. Règlementation relative à l'expérimentation animale : notion juridique de l'animal sensible ; protection des animaux domestiques ou sauvages contre mauvais traitements ; protection des espèces de faune non domestiques ;
2. Développement des méthodes de substitution à l'expérimentation animale ;
3. Génétique appliquée aux animaux de laboratoires ; espèces, races et souches des animaux utilisés à des fins expérimentales ;
4. Anatomie par systèmes et anatomie topographique des animaux utilisés à des fins expérimentales ;
5. Physiologie générale des animaux utilisés à des fins expérimentales ;
6. Ethologie des espèces animales et comportement des individus susceptibles d'être utilisés à des fins expérimentales ;
7. Pathologie spontanée : maladies virales, bactériennes, parasitaires, zooses ;
8. Statuts sanitaires des animaux ;
9. Administration et organisation d'une animalerie ;
10. Entretien et réception des animaux ;
11. Transport et réception des animaux, maintien, contention ;
12. Hygiène et contrôle sanitaire ;
13. Techniques, méthodologies, protocoles en expérimentation animale ;
14. Expérimentations fonctionnelles ;
15. Interventions sur les animaux : administration de substances, techniques de prélèvements et de prise de température ;
16. Euthanasie ;
17. Autopsie ;
18. Autopsie.

Le programme minimum défini ci-dessus pourra être adapté et complété en fonction de la discipline pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les personnes sollicitant l'autorisation d'une autorisation pour effectuer des expériences nécessitant des interventions chirurgicales devront justifier, en application des dispositions du présent article 2 du présent arrêté, d'une formation particulière concernant les techniques chirurgicales et les soins préparatoires et postopératoires.

Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le directeur général de la recherche et de la technologie et le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère chargé de la santé et de la famille et le directeur de la protection animale au ministère chargé de l'environnement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sont compétents pour l'attribution de l'autorisation prévue au présent arrêté, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1988.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

A. CHAVAROT

Le directeur général de l'alimentation,

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

M. LUCIUS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

J.-F. SAGLIO

Le directeur général de l'industrie,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

F. LETOURNEUX

Le directeur de la protection de la nature,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :

I. PERCET

Le directeur général de la recherche et de la technologie,

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

P. AMBROISE-THOMAS

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

Arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale

NOR: AGR0806067A

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 276 du code rural ;

Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application des articles 454 du code pénal et 276 (3° alinéa) du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;

Le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Art. 1er. - Les établissements d'expérimentation animale sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au ministre de l'agriculture et au ministre de l'éducation nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée de deux exemplaires à chacun desquels est joint un plan d'ensemble de l'établissement présentant l'attribution des différents locaux.

La demande d'agrément doit être accompagnée de pièces justificatives de la formation des personnels affectés à l'hygiène, à la contention et aux soins des animaux ainsi que des titres des personnes chargées de la formation des animaux, des locaux d'origine, de la nature de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux.

Fait à Paris, le 19 avril 1988.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

A. CHAVAROT

Le directeur général de l'alimentation,

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

M. LUCIUS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

J.-F. SAGLIO

Le directeur général de l'industrie,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

F. LETOURNEUX

Le directeur de la protection de la nature,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :

I. PERCET

Le directeur général de la recherche et de la technologie,

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

P. AMBROISE-THOMAS

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

Annexe I

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

CHAPITRE Ier

Installation des établissements

1. Toute installation doit être conçue de manière à assurer un environnement approprié aux espèces qui y sont logées.

2. a) Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface plane et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver. Les cages et de tout autre équipement mobile.

b) Dans les locaux d'hébergement des animaux, toutes les cages (portes, fenêtres, bords, etc.) doivent être munies de dispositifs empêchant la pénétration d'animaux indésirables.

3. Les locaux destinés à héberger des animaux de ferme doivent au moins être conformes aux dispositions réglementaires applicables à ces espèces animales.

4. Les cages, les pans ou les boîtes où sont maintenus les animaux doivent être conçus et construits à l'aide de matériaux appropriés de façon à ne présenter aucun risque pour l'animal et à être facilement désinfectés. Les sols seront adaptés aux particularités anatomiques et physiologiques des espèces logées.

5. Sauf dispositions contraires, tenant à la nature de certaines expériences, les cages doivent être suffisamment grandes pour permettre à l'animal de s'allonger, se retourner ou s'élever.

Fait à Paris, le 19 avril 1988.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

A. CHAVAROT

Le directeur général de l'alimentation,

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

M. LUCIUS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

J.-F. SAGLIO

Le directeur général de l'industrie,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

F. LETOURNEUX

Le directeur de la protection de la nature,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :

I. PERCET

Le directeur général de la recherche et de la technologie,

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

P. AMBROISE-THOMAS

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

Annexe II

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

CHAPITRE II

Installation des établissements

1. Toute installation doit être conçue de manière à assurer un environnement approprié aux espèces qui y sont logées.

2. a) Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface plane et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver. Les cages et de tout autre équipement mobile.

b) Dans les locaux d'hébergement des animaux, toutes les cages (portes, fenêtres, bords, etc.) doivent être munies de dispositifs empêchant la pénétration d'animaux indésirables.

DECRET N° 80-791 DU 1^{er} OCTOBRE 1980
pris pour l'application de l'article 276 du code rural (1).

(Journal officiel du 5 octobre 1980.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'agriculture et du ministre des transports,

Vu le code rural, et notamment ses articles 276, 283-1 et 283-2 ;

Vu la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ensemble le décret n° 75-282 du 21 avril 1975 pris pour son application ;

Vu le décret n° 74-684 du 29 juillet 1974 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international ;

Vu le décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 74-577-C.E.E. du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 77-489-C.E.E. du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DE L'ELEVAGE ET DU PARCAGE

● Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture et, lorsqu'il y a lieu, de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de la maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou, plus généralement, tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

● Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1. Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2. Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

(1) Voir Code Rural, page 42.

(Journal officiel du 10 novembre 1982.)

- Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, les équidés, les volailles et autres animaux de basse-cour ainsi que les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien grâce à une nourriture, un abreuvement, des soins et des interventions appropriés.
- Les soins et interventions nécessités par l'état des animaux élevés, gardés ou détenus par l'homme, doivent être réalisés à l'aide de moyens appropriés éliminant toute souffrance évitable aux animaux, conformément aux dispositions prévues en annexe I au présent arrêté.
- Lorsque les circonstances imposent de provoquer la mort d'un animal, cette dernière doit être pratiquée par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.
- Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.
- Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

ANNEXE I

CONDITIONS DE GARDE, D'ELEVAGE ET DE PARCAGE DES ANIMAUX

CHAPITRE I^{er}. — Animaux élevés, gardés ou détenus dans des fermes (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, volailles et autres animaux de basse-cour).

1. a) Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux doivent être efficacement ventilés et naturellement ou artificiellement éclairés. Ces locaux doivent être protégés des intempéries sur au moins trois côtés et suffisamment vastes et aménagés pour permettre le couchage simultané de tous les animaux qui y sont hébergés.
- b) Les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace.
- c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides et permettre l'évacuation des déchets. Les sols des locaux d'élevage et des cages doivent être de conception et en matériaux tels qu'ils ne puissent occasionner aucune lésion ou traumatisme aux animaux, notamment à l'extrémité des membres.

d) Toutes les parties des installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Les fumiers doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés autant que de besoin, avec des produits homologués.

2. a) Dans les stabulations libres de bovins, équidés, porcins, ovins et caprins, les aires mises à la disposition des animaux doivent être stabilisées ou imperméabilisées.
- b) Les aires doivent être aménagées pour éviter la stagnation des eaux ou des déjections liquides.
- c) Elles sont nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les déjections solides et les débris de toute sorte doivent être enlevés.

CHAPITRE II. — Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.
4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.
- b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.
5. a) Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.
- b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.
- c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.
6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.
7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.
- b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
- c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
- d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.
- e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillbotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillébotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leur propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulisant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulisantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulisante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voiture sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

10. a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.

b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

CHAPITRE III. — Animaux élevés, gardés ou détenus en plein air.

11. a) Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine ainsi que des espèces équine, asine et leurs croisements, gardés, élevés ou engraisés en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance régulière de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

b) Cette surveillance doit être adaptée aux circonstances climatiques et à leurs conséquences ainsi qu'aux techniques de production mises en œuvre afin d'éviter des souffrances aux animaux et de permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins nécessités par leur état.

12. Les animaux mis dans les parcs et enclos doivent avoir une nourriture suffisante pour couvrir leurs besoins alimentaires et pouvoir disposer de la quantité d'eau nécessaire à leur abreuvement.

13. Les lieux et emplacements où sont stationnés les animaux, s'ils ne disposent pas d'attaches en nombre suffisant pour tous les animaux, doivent être enclos afin d'éviter toute évasion des animaux.

14. a) Tous les parcs et enclos où sont maintenus, élevés ou engraisés des animaux visés au point 11 doivent permettre de maintenir ces animaux dans de bonnes conditions d'entretien, en leur évitant les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques.

b) Ils doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les animaux.

c) Dans ces installations, les animaux reconnus dangereux doivent être séparés des autres animaux.

15. a) Dans les zones où il existe de fortes variations climatiques habituelles, lorsque des animaux sont entretenus dans des parcs et enclos de façon continue, ils doivent disposer, en fonction de l'adaptation des espèces et des races, d'abris permettant aux animaux d'y accéder simultanément, ou de haies ou de rangées d'arbres qui les protègent efficacement du soleil en été ainsi que des vents dominants en hiver. Si les parcs et enclos comportent des abris, ceux-ci doivent être pourvus d'une aire de couchage saine et sèche.

b) Lorsque les parcs et enclos sont situés à proximité d'un local où les animaux peuvent accéder d'eux-mêmes simultanément, il n'est pas nécessaire d'y prévoir des abris, des haies ou des arbres pour assurer leur protection.

16. a) Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcs en zone d'altitude ne sont soumis aux dispositions du présent arrêté qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

b) Les parcs et enclos dans lesquels sont placés ces animaux hors des périodes précitées doivent être situés en zone de plus basse altitude d'accès facile.

c) Ces installations sont soumises en outre aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV. — Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

De la protection des animaux domestiques
et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

(L. n° 76-629 du 10 juill. 1976).

Art. 276. (L. n° 76-629 du 10 juill. 1976) Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. — V. Décr. n° 80-791 du 1^{er} oct. 1980, APPENDICE VII, Animaux et végétaux.

Art. 277. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde.

Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres

CODE RURAL

Note de service n° 81-121 du 10 mars 1981

(Programmation et Coordination : Affaires générales et administratives)
Texte adressé aux recteurs.

 **Visites de ménageries ambulantes organisées pour les élèves des établissements scolaires.**

Réf. : Lettre DGPC n° 75-1095 du 6 août 1975.

J'avais déjà eu l'occasion, au cours de l'année 1975, d'appeler votre attention sur les visites des ménageries ambulantes organisées pour les élèves des établissements scolaires, mais il me paraît nécessaire de revenir sur ce problème.

Certaines de ces ménageries donnent souvent le spectacle d'animaux qui souffrent des conditions dans lesquelles ils sont contraints de vivre.

Cette présentation de bêtes maintenues dans un espace confiné et mal-sain ne concorde pas avec les efforts que nous faisons pour faire comprendre aux jeunes le nécessaire respect de la vie. Elle est au contraire un fâcheux exemple de l'exploitation à des fins commerciales de la curiosité naturelle que les enfants peuvent éprouver à l'égard des animaux sauvages.

L'avisement des animaux ainsi traités et la cruauté dont ils sont parfois les victimes posent en outre des problèmes moraux qui se relient à la lutte contre la violence et peuvent troubler certains adolescents.

Il convient donc de ne délivrer les autorisations demandées par les propriétaires de telles ménageries qu'après s'être assuré du caractère convenable de leurs installations. Il serait souhaitable de rappeler aux établissements d'enseignement qui voudraient y organiser des visites que certains documents photographiques ou films sur les animaux sauvages en liberté peuvent fournir l'occasion de présentations scolaires de grande qualité, dont l'intérêt pédagogique est bien supérieur à celui qu'offre parfois le spectacle de zoos ambulants de mauvaise qualité.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la Programmation
et de la Coordination,

M. PINET.

REPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ZOOS, AUX CIRQUES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

1)- Espèces protégées de la faune française et de la faune étrangère

Voir les divers textes réglementaires pris par le ministre de l'environnement (ou le secrétaire d'Etat), et les textes internationaux, dans les fascicules édités par le Journal Officiel (Faune et Flore n°1454-1, Convention de Washington, textes communautaires et internationaux n°1454-5).

2)- Conditions de détention

- * Mauvais traitements et actes de cruauté: Code pénal (voir annexe 1, page 37).
- * Loi du 10 juillet 1976 n°76-629 (article 6) et décret du 25 novembre 1977 n°77-1297, réglementant les établissements détenant des animaux vivants et imposant un certificat de capacité pour le responsable,
- * Arrêté du 21 août 1978 sur le fonctionnement de ces établissements, imposant un règlement intérieur, un registre des effectifs (achat, vente, mortalité) et notamment l'article 15 concernant les établissements mobiles.
- * Arrêté du 21 août 1978 concernant la sécurité des personnes, les espaces de sécurité en avant des cages, la taille des cages, les règles d'hygiène.
- * Décret du 1er octobre 1980 n°80-791 sur les conditions de garde, la nourriture, l'abreuvement, l'habitat non-adapté, etc.
- * Code pénal, articles 511-1, 633-1, 634-1, 635-1, enlèvement d'un animal en cas d'urgence.

Protection de l'animal.

R.L.R.: 525-5 c*

Note de service n° 85-179 du 30 avril 1985

(Education nationale : direction générale des Enseignements scolaires)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles.

Durant la scolarité obligatoire, l'observation d'animaux familiers ou sauvages, dans leur milieu de vie, est souvent la base d'activités dont l'objet est à la fois la connaissance du monde vivant, la compréhension des équilibres biologiques et l'éducation au respect de la vie sous toutes ses formes.

Dans les écoles, cette mission s'insère naturellement dans les enseignements à caractère biologique.

Dans les collèges, les programmes de sciences naturelles prévoient, entre autres, l'étude des comportements alimentaires, des comportements reproducteurs, de l'interdépendance entre les êtres vivants.

On notera également que les obligations morales des propriétaires d'animaux peuvent être l'objet d'une réflexion en éducation civique.

L'observation directe de l'animal, de ses mœurs et de son monde de reproduction est facilitée par la pratique d'élevages effectués dans la salle d'enseignement. Cette pratique n'est recommandable que dans la mesure où elle est réalisée dans des conditions satisfaisantes reproduisant au mieux le milieu de vie naturel. En particulier, l'espace offert (cage, aquarium, terrarium) devra être suffisant afin de ne pas rendre la captivité pénible. Un élevage réussi ne se limite pas à la survie des animaux mais il doit aussi aboutir à la reproduction, suivie de soins maternels. Enfin, quand il s'agit de petits mammifères (carnivores, rongeurs, ...), la consultation d'un vétérinaire serait nécessaire en cas de doute sur l'origine des animaux ou leur état sanitaire.

Il est expressément rappelé, comme le précisent les circulaires n° 67-70 du 6 février 1967 et n° 74-197 du 17 mai 1974, que les dissections doivent être pratiquées sur des animaux morts. La vivisection est formellement interdite.

En ce qui concerne les visites de ménageries ambulantes, il y a lieu de se reporter à la note de service n° 81-121 du 10 mars 1981 (B.O.E.N. n° 17 du 19 mars 1981). Enfin, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (J.O. du 13 juillet 1976) précise, en son article 6, que la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère n'est autorisée que si le propriétaire est titulaire d'un certificat de capacité délivré par le ministère de l'Environnement et du cadre de vie.

A fin d'observations, des animaux domestiques peuvent être introduits, momentanément, dans la classe pour être présentés aux élèves. On saisira toutes occasions opportunes de rappeler que la garde d'animaux, de plus en plus répandue, impose des obligations continues, matérielles et morales, relevant des soins et de l'éducation de l'animal, afin que l'élève comprenne que cet être vivant n'est pas un jouet et qu'on ne peut en attendre service ou compagnie sans lui assurer les soins nécessaires et sans lui porter un indispensable attachement.

Parmi ces obligations, on insistera sur:

- les soins constants: alimentation, propreté;
- le respect du besoin d'espace ;
- le respect des règles d'hygiène dans l'entourage immédiat, tant à la maison qu'à l'extérieur.

Ce sera le moment de signaler que la souillure des trottoirs par les chiens et les aboiements répétés (1) dans les appartements et surtout en zone pavillonnaire, constituent des nuisances de voisinage irritantes et parfois insupportables. Elles sont souvent la cause d'hostilité imméritée envers l'animal alors qu'elles traduisent bien davantage la mauvaise éducation du propriétaire. Celui-ci doit savoir, d'une part, que la divagation des chiens peut mettre en cause la sécurité et la santé publiques, celles des enfants en particulier ; et que, d'autre part, il est responsable des comportements de l'animal si ce dernier n'est pas tenu en laisse.

Il faut, avec insistance, souligner que, dans la mesure où on ne peut s'engager à assurer à l'animal les soins requis, même pendant la période des vacances scolaires, et à empêcher les nuisances qu'il peut causer au voisinage, on doit s'abstenir de toute garde d'animal.

Le caractère odieux des abandons d'animaux sera souligné.

(1) La moitié des plaintes concernant les bruits de voisinage qui peuvent aboutir à la condamnation réglementaire des personnes responsables a trait aux aboiements de chiens.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des Enseignements scolaires,
C. DURAND-PRINBORGNE.

Extrait du B.O. n° 20
16.5.1985

SANTÉ DES MAÎTRES ET DES ÉLÈVES	505
Hygiène. Présence d'animaux domestiques dans les parties communes des établissements scolaires	505-9

Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les moyens de faire appliquer la réglementation interdisant, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la présence d'animaux domestiques, en particulier de chiens, dans les parties communes des établissements scolaires, des incidents regrettables ayant eu lieu à diverses reprises.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la circulaire du 6 mars 1968 modifiée, relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires, n'interdit l'accès des animaux, notamment des chiens et des chats, que dans les locaux de préparation et de conservation des aliments ou de leurs annexes. Les établissements scolaires ont toute latitude, dans le cadre de leur autonomie et des compétences qui en découlent pour eux, d'élargir cette interdiction à d'autres locaux ou parties communes. Celle-ci peut figurer dans le règlement intérieur de l'établissement, qui, dans les collèges et les lycées, est voté par le conseil d'établissement et, dans les écoles, donne lieu à une consultation du conseil d'école. Il appartient ensuite aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur. C'est donc à ces responsables que les différents membres de la communauté scolaire doivent signaler les incidents éventuels.

*Réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite N° 6363.
J.O.A.N. N° 4 du 25 janvier 1982 p. 289.*

PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ANIMAL ET LA PROTECTION DE LA NATURE

A QUELS OUVRAGES SE RÉFÉRER, ET COMMENT SE LES PROCURER?

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la "Protection de l'animal" figure dans une publication spéciale du Journal Officiel. L'utilisation du fascicule est facilitée par une table analytique et une table chronologique.

PROTECTION DE L'ANIMAL, fascicule n°1530

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la "Protection de la nature" fait l'objet d'une publication spéciale du Journal Officiel en cinq volumes, dont l'utilisation est facilitée par une table analytique et une table chronologique. Le corps enseignant peut être intéressé par:

* FAUNE ET FLORE SAUVAGES, fascicule n°1454-1

Chasse, fascicule n°1454-2

Pêche, fascicule n°1454-3

Espaces naturels, institutions communes, fascicule n°1454-4

* CONVENTION DE WASHINGTON, TEXTES COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX, fascicule n°1454-5.

Pour obtenir une publication du Journal Officiel, il suffit d'en faire la demande en mentionnant exactement le titre de la publication et sa référence, à l'adresse suivante:

JOURNAL OFFICIEL

26 rue Desaix, 75727 PARIS Cedex 15.

La facture est envoyée au demandeur après l'envoi des documents.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

Préambule: Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,
Considérant que tout être vivant possède des droits naturels, et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,
Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature, et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,
Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,
Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

Il est proclamé ce qui suit:

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

- 1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
- 2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
- 3- L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

- 1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
- 2- La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

- 1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
- 2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
- 3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
- 4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant

des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

- 1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
- 2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

- 1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
- 2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

- 1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
- 2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'UNESCO.

Son texte a été révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989. Il a été remis au Directeur Général de l'UNESCO en 1990, et rendu public la même année.

Le texte précédent avait été publié en 1977.

L'ESPRIT DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris. Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Cette philosophie, qui s'appuie sur les connaissances scientifiques les plus récentes, exprime l'égalité des espèces face à la Vie. Elle propose à l'humanité les règles d'une éthique biologique.

L'idée d'un égalitarisme universel n'est pas nouvelle: on la reconnaît dans des civilisations bien plus anciennes que la civilisation occidentale, et dans des religions bien différentes des religions judéo-chrétiennes. Mais cette éthique devait être exprimée avec clarté et fermeté dans le monde actuel, déjà trop perturbé, menacé de destruction, et où violence et cruauté explosent à chaque instant.

Si l'homme a pu établir peu à peu un code de droits pour sa propre espèce, il ne dispose cependant d'aucun droit particulier en regard de l'univers. Il n'est en effet que l'une des espèces animales de la planète, et l'une des plus récemment apparues. La Vie n'appartient pas à l'espèce humaine; l'homme n'en est ni le créateur, ni le détenteur exclusif; elle appartient tout autant au

poisson, à l'insecte, au mammifère, comme aux végétaux. L'homme a créé dans le monde vivant une hiérarchie arbitraire qui n'existe pas naturellement, en ne prenant en compte que son usage propre. Cette hiérarchie anthropocentrique a conduit au spécisme, lequel consiste à adopter une attitude différente selon les espèces, à détruire les unes en protégeant les autres, à déclarer certaines "utiles" et d'autres "nuisibles" ou "féroces", à réserver "l'intelligence" à l'homme pour n'accorder à l'animal que "l'instinct". C'est le spécisme qui a conduit l'homme à penser que l'animal ne souffre pas comme lui-même, alors que tout ce que l'on sait actuellement démontre au contraire qu'il souffre physiquement comme nous, et que sa pensée, liée à la présence d'un système nerveux centralisé, est bien plus élaborée que les neurosciences ne le laissent encore entrevoir, ce qui l'amène à souffrir aussi psychologiquement. Ces aptitudes confèrent aux animaux des droits particuliers, par rapport aux végétaux.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal doit aider l'humanité à se retrouver en harmonie avec l'univers. Elle n'a pas pour but de lui faire retrouver le mode de vie des tribus primitives. Elle constitue une étape visant à amener l'homme au respect de la Vie sous toutes ses formes pour le bien de toute la communauté biologique à laquelle

il appartient, et dont il dépend. Elle n'a nullement pour objet, et ne doit pas avoir pour conséquence, de faire oublier la lutte contre la misère humaine, contre la souffrance morale ou physique, contre l'égoïsme forcené, les internements politiques, les tortures. Au contraire, il s'avère que veiller au respect des Droits de l'Animal, c'est nécessairement veiller aussi au respect des Droits de l'Homme, car les uns sont inséparables des autres.

C'est donc bien une philosophie, une éthique biologique, une conduite morale que la Déclaration Universelle propose à l'humanité, en conduisant celle-ci, par une réflexion et une profonde prise de conscience, à retrouver sa place parmi les espèces vivantes, et à s'intégrer à nouveau dans l'équilibre naturel, condition fondamentale de sa propre survie. Cela signifie que l'espèce humaine doit modifier son mode actuel de pensée, et renoncer à l'anthropocentrisme, comme à tout comportement zoolâtrique, pour adopter enfin une conduite et une morale centrées sur la défense de la Vie, et donner la priorité au biocentrisme.

C'est en cela que la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal constitue une étape importante dans l'histoire de l'intelligence humaine et de la morale.

LES BASES BIOLOGIQUES DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

Les concepts éthiques de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal s'appuient sur trois données essentielles fournies par les progrès les plus récents des sciences biologiques modernes: la génétique moléculaire, la génétique des populations, l'écologie, la neurophysiologie, et l'éthologie.

1- La **génétique moléculaire** nous démontre que toutes les espèces animales étant construites des mêmes matériaux, à partir d'un code génétique universel, ces espèces ont une **origine commune**, et sont **toutes parentes entre elles**, espèce humaine comprise.

2- L'**écologie** et la **génétique des populations** nous enseignent qu'il existe une **extrême interdépendance des espèces et des individus**, laquelle s'exerce au sein d'un immense système vivant, la **communauté biologique planétaire**. Ces sciences nous apprennent en outre que l'équilibre dynamique de ce système complexe repose entièrement sur la diversité de ses constituants, la diversité génétique et comportementale des espèces, et la diversité génétique et comportementale des individus se manifestant dans le cadre de la diversité géoclimatique des milieux de vie.

3- Dans la multitude des types de perception, d'action et de réaction des animaux vis à vis de leur environnement, la **neurophysiologie** et l'**éthologie** nous permettent d'entrevoir des bases communes à tous les types de comportements qui régissent les rapports entre les différentes espèces animales, que ces comportements soient innés,

mémorisés, ou issus d'apprentissage. Ces mêmes disciplines scientifiques nous conduisent à constater la réalité de la souffrance de l'animal. La souffrance entraîne une réponse motrice (retrait, fuite), ou comportementale (cri, défense), ou neurovégétative (ulcère de contrainte), ou bien encore s'exprime par des troubles du comportement (prostration, automutilation, agressivité permanente). La sensibilité douloureuse, et la capacité d'y réagir pour en neutraliser ou en détourner la cause, sont des mécanismes adaptatifs de survie suffisamment répandus et essentiels pour que l'on puisse déduire qu'ils sont nécessairement apparus très tôt au cours de l'évolution du monde animal.

Les sciences de la Vie nous révèlent donc à la fois l'existence d'une **extrême unité** du monde vivant, qui fait de la communauté biologique ou biosphère un système cohérent, et l'existence d'une **extrême diversité** des formes et des capacités des espèces et des individus, richesse essentielle à l'évolution qui y puise les ressources nécessaires à son maintien. Toute espèce, tout individu, contribue ainsi, par son originalité, à assurer la stabilité dynamique de la biosphère, et donc la survie de l'ensemble de ses composants. Toute espèce, tout individu possède donc des **droits naturels** à une existence digne.

L'espèce humaine a entrepris de gérer l'économie biologique de la biosphère toute entière. Or cette gestion n'est assurée qu'au prix d'une hiérarchisation des espèces

et des individus par seule référence aux capacités d'un groupe culturel utilisé comme unité de valeur.

La domestication totalitaire de la Nature par l'homme procède par uniformisation forcée, avec le lot de souffrances, de misères et de tueries qu'elle implique. A plus ou moins long terme, elle ne peut que menacer d'extinction l'Evolution et l'existence même de la biosphère. Ce danger mortel est d'autant plus grave que nous ne connaissons pas le degré de diversité en deça duquel l'équilibre se trouve irréversiblement compromis.

Il en découle pour l'homme le devoir de respecter la Vie sous toutes ses formes. Ce respect doit se manifester à la fois vis à vis de l'UNITÉ et de la DIVERSITÉ des être vivants, mais aussi vis à vis de la dignité animale: il doit résulter d'une lutte pacifique mais ferme, menée pour réduire la misère et la souffrance au sein de la communauté biologique, à la quelle l'homme appartient et dont il dépend. Un tel respect de la Vie ne peut s'instaurer que par la mise en œuvre d'une intense éducation civique de la Nature, reposant sur de solides bases morales, juridiques et scientifiques.

La conscience cognitive et la culture sont considérées comme le propre de l'espèce humaine: il est donc logique de s'interroger sur les bases et les limites des droits que s'arrogent un individu ou un groupe d'individus vis à vis des autres hommes. Mais il est désormais légitime de s'interroger sur les limites des droits que l'homme s'arrogent de disposer de la vie et de la souffrance animale pour satisfaire ses désirs bien au delà de ses besoins nutritionnels.

ANNEXE II

COMMUNIQUÉS, ARTICLES DE PRESSE, ET CORRESPONDANCES

Depuis sa fondation en 1977, la Ligue française des droits de l'animal demande qu'à tous les niveaux de l'enseignement soit instaurée une "**EDUCATION CIVIQUE DE LA NATURE**", conduisant au respect de la vie sous toutes ses formes.

Elle a interrogé sur ce point les candidats à l'élection présidentielle de 1981.

Monsieur François MITTERRAND, alors candidat, a fait la réponse suivante:

"Favorable au développement, large et réel, de l'éducation civique - apprendre à chaque citoyen à devenir libre et responsable - je pense qu'elle doit s'étendre à tout ce qui concerne la vie en société. La préservation de la vie et de la nature font partie intégrante de ce que chacun doit connaître, et justifient que le Président de la République se préoccupe d'en promouvoir l'enseignement."

Monsieur Jacques CHIRAC a répondu:

"Dès l'école élémentaire, l'apprentissage du monde vivant, cette leçon de choses qui a enchanté notre enfance, doit composer avec l'enseignement du français, celui de l'histoire et de la géographie, cette instruction civique que vous réclamez si justement."

Pendant le septennat du Président MITTERRAND, Monsieur Lionel JOSPIN, ministre de l'éducation nationale, a signé les lignes suivantes:

"...Les notions éthiques et écologiques qui fondent la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal me conduisent à l'adresser au Conseil national des programmes qui pourra ainsi en prendre connaissance pour en intégrer éventuellement les données".

En 1988, la Ligue n'a interrogé les candidats que sur le statut juridique de l'animal, mais lors de l'élection présidentielle de 1995, elle a posé la question suivante:

"Êtes-vous favorable au développement d'une éducation civique au respect de l'animal et de la nature à tous les niveaux de l'enseignement?"

Monsieur Edouard BALLADUR a fait la réponse suivante:

"Je suis tout à fait favorable au développement d'une éducation civique au respect de l'animal et de la Nature, notamment dans les écoles dès le plus jeune âge des enfants. Elle permettra d'apprendre aux enfants, outre les valeurs fondatrices de notre démocratie, les principes élémentaires du respect que l'on doit à la Nature au sens large.

Cette éducation doit également se poursuivre dans les classes supérieures afin de garantir que nos enfants deviennent des adultes ayant conscience de vivre dans un cadre naturel regroupant de très nombreuses espèces animales.

Des campagnes d'informations nationales doivent également être entreprises et amplifiées afin que les adultes apprennent eux aussi à protéger les animaux et la nature en général. Chaque Français doit savoir vivre en harmonie avec ses concitoyens et les animaux domestiques et sauvages qui l'entourent."

Monsieur Lionel JOSPIN a répondu:

"Je m'engage également pour un système éducatif où un enseignement de références et de repères deviendra une priorité. En plus du grand soin apporté à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, je souhaite qu'à quelque niveau que ce soit, les jeunes puissent acquérir des connaissances diversifiées et pratiques. C'est dans cet esprit que nos écoles seront particulièrement attentives au respect de la nature et de l'animal."

Monsieur Jacques CHIRAC n'a pas envoyé de réponse.

pédagogie quotidienne

L'EDUCATION - N° 451, 26/ mars 1981

dessine-moi un mouflon...

... un alcyon, un aiglon, un hérisson, un phoque à capuchon... La liste de ces animaux, victimes de l'indifférence ou de la cruauté de l'homme, remplirait plusieurs colonnes de cette revue. Elle prend en compte aussi bien les espèces que le Fonds International pour la nature (1) a déclarées menacées dans son « livre rouge » que celles qui se trouvent « protégées » à l'échelle nationale.

Cette notion de « protection totale sur l'ensemble du territoire français » émane du décret du 25 novembre 1977 qui a servi de base à la publication de deux arrêtés (parus au Journal Officiel du 12 mai 1979). L'un concerne la faune avienne, l'autre les mammifères. Non seulement la chasse des espèces citées est interdite en toute saison, mais encore l'enlèvement ou la destruction des œufs ou des petits, la capture, la naturalisation, le transport, la vente, l'achat de toutes ces variétés sont réprimés.

Bonne nouvelle pour les animaux, dira-t-on. Si l'on réfléchit un tant soit peu, on arrive vite à constater que ces textes, excellents dans leurs principes, ont en réalité une portée limitée. Les mailles du tissu législatif ne sont pas assez fines pour se révéler véritablement efficaces. D'une part beaucoup d'espèces ne sont pas prises en considération, alors que leur situation est des plus précaires. D'autre part, et surtout, ces arrêtés ne se trouvent pas appliqués avec une vigilance suffisante : force est bien de reconnaître qu'en l'état actuel des mentalités, cela impliquerait qu'il y ait autant de gardes que de chasseurs, piégeurs, dénicheurs, pourchasseurs, collectionneurs, taxidermistes, oisellers, etc. Ce qui est impossible.

Ce n'est donc pas la loi qui est



DÉCLARATION DES PETITS AMIS DES ANIMAUX

1. Tous les animaux ont, comme moi, le droit de vivre et d'être heureux.
2. Je n'abandonnerai pas l'animal qui vit avec moi; je ne voudrais pas que mes parents m'abandonnent.
3. Je ne ferai pas de mal aux animaux; ils souffrent comme les hommes.
4. Je ne tuerai pas les animaux; tuer par jeu ou pour l'argent est un crime.
5. Les animaux ont, comme moi, le droit de vivre libres; les cirques et les zoos sont des prisons pour les animaux.
6. J'apprendrai à observer, à comprendre et à aimer les animaux; les animaux m'apprendront à respecter la nature et la vie.

Texte adopté par la Ligue internationale des droits de l'animal et les Ligues nationales affiliées lors de la troisième réunion internationale sur les droits de l'animal (Londres, 21-23 septembre 1977).

critiquable. C'est l'état d'esprit de la population. Stipuler que le lynx ne doit pas être anéanti mais, au contraire, préservé, c'est poser pour acquis son droit à l'existence. C'est rendre caduques les notions de « nuisibilité » et d'« utilité », par trop anthropocentriques. C'est faire table rase des craintes ancestrales, mâtinées d'agressivité. Bref, on le voit, la loi s'adresse non pas aux hommes tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être. Or, parvenir à instaurer de nouveaux rapports entre l'espèce humaine et les autres espèces animales ne saurait résulter d'une décision législative, mais seulement d'une action éducative.

Prenant conscience de cette nécessité, la Ligue française des droits de l'animal (2) a élaboré et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'animal, qui est une prise de position philosophique et morale fondée sur le concept d'égalitarisme des droits à l'existence. Véritable révolution aux yeux des hommes, habitués depuis toujours à se considérer comme faisant partie de la seule espèce « légitime » de la planète, cette charte s'appuie sur les fondements de la biologie moderne pour proclamer que l'animal possède des droits et que, partant, l'homme ne peut, sauf en violant ces droits, exploiter, maltraiter, voire exterminer une espèce animale.

Il ne fait pas de doute que, par son importance et sa justesse, par l'impact qu'il est susceptible d'avoir auprès des jeunes, ce texte doit être **largement introduit, commenté, discuté dans les classes de tous niveaux.** La Ligue française des droits de l'animal a adressé récemment à tous les chefs d'établissement, avec l'appui des rectorats et par l'inter-

médiale des CRDP; le texte de cette charte qui comprend 14 articles, ainsi qu'une version simplifiée, en français et en anglais, intitulée **Déclaration des petits amis des animaux**. Elle est destinée aux enfants les plus jeunes. Nous en reproduisons ci-contre le texte. Il convient en effet d'amener les enfants, dès la section des grands de maternelle ou le cours préparatoire, à comprendre que toutes les formes de vie ont droit à l'existence et au respect.

Il s'agit là d'une éducation civique de la nature qui, par son ampleur et son suivi, est seule capable de modifier progressivement les opinions et les comportements. Elle implique, de la part des enseignants, une adhésion librement consentie aux

thèses qui y sont formulées. Cette réflexion préalable est indispensable, faute de quoi l'action qui doit être menée s'enliserait dans l'ornière des routines pédagogiques, perdrait sa force de conviction en perdant tout accent de vérité.

Si l'homme d'aujourd'hui ne se réconciliait pas avec la vie animale, jusque-là tellement asservie et décimée, l'homme de demain, c'est-à-dire l'ensemble des élèves de nos classes actuelles, n'aurait plus que deux compagnons terrestres, bêtes honteuses, torturantes et stériles : j'ai nommé le chagrin et le remords.

Pierre Ferran

(1) World Wild Life Found, dont le siège européen est à Zurich.

(2) 21, rue Jacob - 75006 PARIS

LA FIN DU "ZOO DE PAPA"

Les zoos, on le sait maintenant, sont loin de sauvegarder les espèces animales. Ils n'abritent la plupart du temps que des animaux malades ou fous qui meurent cinq fois plus rapidement que leurs semblables en liberté. Le nombre des décès y reste très supérieur à celui des naissances, mises à part quelques rares espèces : lion, loup, babouin, macaque.

En même temps, ils remplissent à peine leur autre mission qui est d'enseigner et de distraire. Le spectacle d'une captivité misérable n'apprend rien au visiteur car le comportement carcéral de l'animal n'a rien à voir avec sa vie naturelle et on ne peut concevoir désormais que l'exhibition d'une privation de liberté soit, pour des enfants surtout, un but de promenade idéal ! En outre, le spectacle de cette captivité misérable perpétue et cautionne le concept de l'animal objet, machine sans âme utilisable à merci. Tout cela est scientifiquement et éthiquement inacceptable.

Les temps ont changé. Aujourd'hui on a envie d'autre chose, par exemple de connaître, d'approcher l'animal domestique ou sauvage par des méthodes plus sympathiques. Elles existent. Ce sont les fermes pour enfants, les parcs de vision, les dioramas d'animaux naturalisés.

Le parc de vision : un morceau de nature

Le parc de vision, le vrai du moins, n'a rien à voir avec ces fausses « réserves africaines » et autres « safaris parcs » remplis d'animaux exotiques déracinés et qui ne sont en fait que des zoos.

Un parc de vision, c'est en quelque sorte un morceau de nature, forêt ou marais par exemple, riche en faune sauvage, dans lequel le public est admis dans certaines limites. C'est un endroit un peu « truqué » dans lequel le nombre d'animaux a été augmenté pour qu'on ait plus de chance d'en rencontrer (c'est le cas, surtout, des cerfs et des chevreuils) mais où, et c'est important, on peut observer une faune autochtone dans son comportement normal.

Depuis quelques années on trouve ce genre de parcs en France. Certains d'entre eux présentent surtout des mammifères forestiers et tentent parfois de réintroduire des espèces disparues comme le bison ou le castor. Boutis-saint, dans l'Yonne, Pescheray dans la Sarthe, ainsi que le parc animalier des Yvelines dans la forêt de Rambouillet sont particulièrement représentatifs de cette tendance.

Le parc des Yvelines a été réalisé par l'O.N.F., l'Office national des Forêts, pour une fois bien inspiré. A partir de divers miradors, on peut y observer des cerfs, des daims, des chevreuils ou des san-

gliers. Le paysage y est très varié. Les landes, le sous-bois, les mares s'y étendent sur 250 hectares.

Malheureusement, la redécouverte de la nature n'est pas une évidence pour le public. Si certains visiteurs se sont plaints de ne pas y voir assez d'animaux, d'autres se sont amusés à les poursuivre, au risque de les faire s'écraser contre le grillage qui entoure le parc ! Dans ce domaine, toute une éducation reste à faire.

D'autres parcs sont situés en milieu côtier ou marécageux. Ainsi le parc ornithologique du Teich, réalisation municipale située dans le fond du bassin d'Archacchon, abrite des oiseaux intéressants comme le gorge-bleue ou la cigogne blanche. Hélas, là encore les hommes interviennent. Les chasseurs assiègent à tel point cette « Camargue girondine » que les oiseaux ont bien du mal à y entrer et à en sortir. Il faudrait donc

qu'un tel lieu soit entouré d'une zone-tampon de cinq cents mètres de large. Ce n'est pas pour demain !

A des centaines de kilomètres de là, le très beau parc du Marquenterre, dans la baie de Somme, constitue un havre de paix fort apprécié des oiseaux en cette région de chasse intensive.

Il a permis l'installation d'espèces nicheuses nouvelles pour la région, notamment l'avocette et l'aigrette garzette. Les visiteurs sont mis dans l'obligation d'emprunter un sentier bordé de haies d'argousiers afin que les oiseaux ne les voient pas et ne s'effraient pas. Mais toute médaille a son revers et l'afflux des curieux commence à poser bien des problèmes. En revanche, les dioramas ne connaissent pas ces difficultés !

Mais qu'est-ce qui différencie un diorama d'animaux naturalisés d'un vulgaire entassement de bêtes empaillées ? La réponse arrive d'elle-même quand on a eu la chance de voir le Museum d'histoire naturelle de New York.

Il faut avouer que lorsque l'on s'attend à voir des animaux aux yeux de verre exorbités, avec des fils de fer qui dépassent de leurs pattes pelées, posant d'une manière artificielle devant un palmier squelettique, on est très agréablement surpris : ici, c'est tout autre chose.

Dioramas : des vitrines fidèles !

Cet établissement est un émerveillement pour l'œil et un outil éducatif absolument incomparable.

La faune et la flore du monde entier, des pôles jusqu'à l'équateur, figurent là, dans des vitrines dont certaines sont immenses. Les décors sont profonds et larges. Ils reconstituent le site naturel avec une fidélité étonnante : arbres, mousses, lichen, fleurs, fruits, tout y est. Les couleurs sont fraîches, la conservation parfaite, la taxidermie est irréprochable : les peaux se plissent, les plumes se gonflent, les yeux sont ourlés par des paupières, la mise en scène est inventive et véridique.

Curieusement, la vie est donc étonnamment présente dans cet endroit où seule la mort, pourtant, est au rendez-vous. On a l'impression que, derrière la vitre, elle s'est suspendue un instant pour reprendre aussitôt. D'ailleurs, la surprise passée, on se dit que les animaux vont peut-être continuer leurs mouvements. L'effet est saisissant.

La réussite n'est pourtant pas seulement esthétique. Tout est identifié sur un pupitre, de l'énorme tronc de sequoia la mouche posée sur un fruit.

Les visiteurs stationnent longuement devant les vitrines, celle des okapis surpris dans leur forêt, celle des guépards courant dans la savane, celle des rennes ou celle, énorme, des bisons. En voyant les enfants américains fascinés, com-

LE PATRON DE VINCENNES : OUI MAIS...

Pour le Professeur Doumenge, nouveau directeur du zoo de Vincennes, il faut faire confiance aux chiffres. Depuis décembre dernier son établissement a accueilli 25 % d'entrées de plus que l'an dernier à la même époque. Ce qui prouve bien que le grand public ne ressent aucune désaffection envers son établissement. « Nous sommes le plus grand spectacle permanent de Paris » dit-il, et, faisant remarquer la modicité du prix d'entrée (8 F), il ajoute : « Le plus grand spectacle du pauvre. »

Selon lui d'ailleurs, « tout n'est pas noir » dans les zoos. Des dizaines de classes s'y rendent chaque semaine et les enfants sont particulièrement friands de ce qui leur est présenté. Leur préférence se porte sur les loups. Mais comment ressent-il la situation faite aux animaux ? « Il est vrai qu'à Vincennes la présence de gorilles est une erreur. Mais ils sont là. On les conserve. Lorsqu'ils seront morts on ne les remplacera pas. » Pour le reste « on nettoie, on rénove. Nous multiplions les galeries spécialisées, nous améliorons tout ce qui existe. »

Dans l'immédiat, l'action de M. Doumenge tend à obtenir que les crédits alloués à son établissement soient débloqués le plus vite possible. Il attend des rhinocéros d'Afrique nés dans un zoo anglais. Il a décidé de faire refaire en entier la petite singerie du Jardin des Plantes et vient de lancer la restauration de la grande volière « considérée dans le monde entier comme un chef-d'œuvre ».

Le Professeur Doumenge attend également des loups à Vincennes. Ils seront présentés dans un parc selon une formule nouvelle. La « folie » des animaux dans les zoos ? M. Doumenge répond par cette formule : « Des fous, il y en a partout ! Un chien avec un maître de laisse et un maître carré de niche, ne me dites pas qu'il n'est pas malade ! »

Marianne Proust

ment ne pas plaindre les nôtres que l'on croit éduquer ou distraire en leur faisant lancer des cacahuètes à un ours dément ? Cette formule de dioramas pourrait tout à fait être adoptée de ce côté-ci de l'océan.

Dans un autre domaine, en Allemagne Fédérale, aux Pays-Bas, au Danemark, en Grande-Bretagne, existent également des fermes pour enfants. Elles sont malheureusement tout à fait méconnues chez nous puisque nous en possédons seulement quatre.

Les fermes ! Elles répondent à un désir très vif de l'enfant. Il a besoin

ferme, les soins aux animaux sont assurés par les enfants eux-mêmes. Il est primordial que le visiteur puisse assumer la responsabilité de la vie et de la santé de la bête qui ne saurait être considérée comme un objet manipulable à merci.

La fréquentation doit être facile : d'où l'installation des fermes au cœur même de la ville ou dans la périphérie immédiate. Elle doit être régulière, et le fonctionnement de la ferme aussi réel que possible, incluant donc la reproduction des animaux, l'exploitation, la fabrication des produits (traite du lait, fromagerie, récolte des œufs, etc...).



La vie en captivité n'est pas sans entraîner des perturbations au niveau du comportement. Cet accouplement aberrant d'un lion et d'une tigresse — qui n'avaient aucune chance de se rencontrer dans la nature — dont le produit, stérile, est le tigrion, en fournit une preuve.

d'avoir un contact réel avec un animal, avec sa vie, ses mouvements, son odeur. Il a besoin d'approcher, de toucher, de sentir, de voir une poule et ses poussins, une brebis et son agneau, ou même une simple vache. A l'heure actuelle, où est-ce possible ?

L'enfant des villes ne connaît plus l'animal des champs mais bien des enfants des champs ne connaissent plus que les « batteries » où l'animal n'est qu'une pauvre chose gavée, douloureuse, aseptisée, droguée et soigneusement tenue au secret.

Pour que l'enfant trouve ce contact, des formules différentes sont possibles. Il y a, au pire, le zoo classique d'animaux domestiques. Il ne permet qu'une visite passive en raison du mode de détention, des interdictions de nourrir, de toucher, et de l'impossibilité d'agir. Il présente, en outre, des espèces adaptées depuis des millénaires à la captivité.

Il y a mieux pourtant. Dans la véritable

La ferme urbaine a besoin évidemment de s'adapter au lieu où elle peut s'installer afin d'assurer aux animaux des conditions de vie normales. L'espace dit de semi-liberté est toujours préférable à la cage, à la stabulation ou au clapier. Les espèces sont choisies et le nombre des animaux fixé en fonction des surfaces disponibles.

Enfin, ce type de ferme qui existe depuis dix ou quinze ans en Europe, nécessite la contribution d'adultes, animateurs professionnels, anciens exploitants agricoles qui en assurent la vie.

Quel est l'enfant de la ville qui ne rêve pas de mener un cheval par son licol à l'abreuvoir, de préparer la litière aux moutons, de distribuer le grain aux volailles, à « ses » volailles ? Ces gestes simples contribuent à former la personnalité de l'enfant, à lui enseigner les sciences naturelles. Ils l'aident à développer sa sensibilité et sa créativité.

A la vue de ce bilan pédagogique, le rôle éducatif dont les zoos se réclament à grands cris semble bien dérisoire...

Il existe aussi quelques zoos « acceptables ». On peut à la rigueur, tout en étant contre le principe de la captivité, tolérer des établissements respectant certaines règles.

La Ligue française des Droits de l'Animal a établi une convention destinée à être proposée aux responsables des parcs zoologiques et qui fait un point complet sur la question.

On y trouve aussi bien une prise de position d'éthique générale (l'animal n'est pas un objet de distraction faut-il encore le rappeler ?) qu'une liste des espèces qui peuvent être détenues, ou des précisions sur les conditions de détention. On y lit par exemple pour le loup d'Europe « groupe de six, 1 000 m², coefficient 2, sol de sable, broussailles, souches, arbres gainés au pied, butte, terre », autrement dit : douze loups doivent disposer de 1 000 m² + (1 000 x 2) = 3 000 m². Nous en sommes bien loin !

Les animaux en détention perpétuelle

L'adoption des règles contenues dans cette Convention constituerait un grand pas en avant. Il reste à savoir quel accueil lui feront les directeurs de zoos. Il est très difficile d'être catégorique sur les modes de présentation idéals des animaux. La plupart de ceux qui existent sont condamnables, à la fois sur le plan de la protection de la nature, sur celui de la défense des animaux et de l'éducation du public.

Que dire par exemple de ces ménageries de cirque où la place dévolue aux animaux est scandaleusement exigüe ? Que dire de ces delphinariums ou marinelands responsables de captures de cétacés et de leur forte mortalité ? Que dire encore de ces expositions itinérantes d'animaux — reptiles ou autres espèces — véhiculés de ville en ville dans des conditions déplorables ?

D'autre part, certaines nouveautés doivent être contrôlées ; le spectacle d'un aquarium ou d'un vivarium présentant des animaux dans un cadre naturel reconstitué est a priori attrayant. Mais que l'on ne s'y trompe pas, l'envers du décor est le même que pour bien des zoos : capture dans la nature, trafic, mortalité.

La parole est finalement au public. C'est lui qui doit faire l'effort de réapprendre à observer les animaux. Les joies procurées par cette redécouverte feront vite oublier que pendant trop longtemps, sous des prétextes indéfendables, des milliers d'animaux ont végété derrière des barreaux. ■

Jean-Jacques Barloy
Jean-Claude Nouët

Faut-il fermer la ménagerie du jardin des Plantes ?

133 écoles parisiennes pour sa transformation en jardin ou en ferme

La ménagerie du jardin des Plantes : un parc de 5 hectares en plein Paris pour un millier d'animaux, la « collection animale vivante » du Muséum, installée là en 1793 ; six cent mille visiteurs payants par an. Pour la direction de la ménagerie, ce succès justifie à lui seul sa main-

tenance même si l'état des locaux laisse à désirer. Si les animaux des parcs zoologiques contiennent à faire recette, rétorque la Ligue française des droits de l'animal, c'est qu'on ne propose rien d'autre au public et particulièrement aux

enfants. Et d'appuyer ses affirmations des résultats de son enquête : cent trente-trois écoles parisiennes réclament la fermeture de la ménagerie et sa transformation en ferme pour enfants ou en jardin public. Le débat est ouvert et nos lecteurs conviés à y

Marie-Françoise DE PANGE

● Une ferme à Paris ?

Pour la Ligue française des droits de l'animal, la ménagerie du jardin des Plantes est « du fait de sa vétusté et de sa conception archaïque l'image même de ce qu'un zoo ne doit plus être et de ce qu'il n'est plus possible de tolérer tant sur le plan humanitaire que sur le plan zoologique ». En réponse, les partisans de la ménagerie ne manquaient pas de souligner son intérêt pédagogique et le succès remporté auprès des petits Parisiens... Aussi, le 2 avril dernier la Ligue passait-elle à l'offensive en envoyant à une trentaine d'écoles voisines du jardin des Plantes une lettre accompagnée de photos soulignant le délabrement des installations. Les deux signataires de la lettre, les Prs Rémy Chauvin, professeur à la Sorbonne, et Jean-Claude Nouët, professeur à la faculté de médecine, insistent sur le fait qu'il est nuisible sur le plan moral de présenter comme un objet l'animal sauvage vivant », que, de plus, on ne respecte pas le com-

portement naturel des animaux (les phoques gris ne vivent pas en eau douce, le gorille vit en tribu et non isolé dans une cage qui ne voit jamais le jour, les rapaces doivent avoir la place de voler, etc.).

Devant l'afflux des réponses, l'initiative fut étendue en septembre à quatre cents établissements parisiens : privés, publics et écoles maternelles. A ce jour, 133 écoles ont répondu (46 maternelles et 87 écoles primaires) demandant toutes la fermeture de la ménagerie sur une pétition signée du directeur et soumise de plusieurs membres du corps enseignant. La majorité (126) souhaitait la voir remplacer par une ferme pour enfants, et la moitié environ se prononçait plutôt en faveur du jardin. Dans son action, la Ligue a également reçu le soutien des trois principales fédérations de parents d'élèves : Cornec, Lagarde et Unapel. C'est donc au nom de dizaines de milliers d'enfants que la Ligue réclame la fermeture de la ménagerie.

L'emplacement de la ménagerie pourrait être arrangé en jardin, ce qui agrandirait le jardin des Plantes et permettrait, par une passerelle, le couplage avec les nouveaux aménagements du quai Saint-Bernard. Il suffirait en fait d'une partie de jardin pour installer une ferme « intravertue » à vocation pédagogique.

Outre les visiteurs passagers, les enfants du quartier ou des écoles voisines pourraient prendre en charge certains travaux. Il s'agirait en quelque sorte d'une « classe verte » ouverte toute l'année. « L'enfant des villes ne connaît plus l'animal des champs et il le peut d'autant moins que l'élevage traditionnel s'efface devant la « batterie », dit le Pr Nouët, il faut renouer ces liens. » Rien ne remplace le contact physique entre l'animal et l'enfant, expliquait encore le Dr Arge Condoret, vétérinaire, auteur d'une étude sur l'animal et l'enfant, dans une récente réunion sur ce sujet (voir le

Quotidien n° 2087). Une petite ferme a bien été installée par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie au cours de l'Année de l'enfant mais faute de moyens, elle se limite à trois canards et quelques chèvres...

En novembre 1977, l'urbaniste Jean-Louis Laure et les architectes R. de Leu et C. Thoreau ont proposé à la Ville de Paris un projet d'une autre dimension : une basse-cour avec poules, dindes, oies, canards, lapins, cochons et deux douzaines de moutons, un bélier, quatre ou cinq vaches, quatre juments, deux ou trois ânesses avec un mulet, six à huit chèvres en liberté... le tout sur deux hectares.

Chronique juridique

LOIS DE L'HOMME ET DROIT DE L'ANIMAL

L'ANIMAL DÉTENU DANS UN ZOO

Les textes législatifs concernant les parcs « zoologiques » sont-ils appliqués, tout incomplets et insatisfaisants qu'ils soient ? Ils sont pris en application de la loi 76-629 du 10/7/76, mais leur abondance ne permet pas de les examiner tous. On se limitera à ceux qui concernent la superficie des enclos et l'entretien des animaux, la nature des clôtures et la sécurité des visiteurs. Il s'agit essentiellement du décret 77-1297 du 25/10/77 et des arrêtés du 21/8/78, dont la longueur empêche une citation détaillée.

1- Les clôtures doivent être formées de grilles, grillages, toisés ou plaques de verre, à l'exclusion de clôtures électri-

ques. A l'intérieur des locaux, les cages des singes doivent être doublées d'une paroi transparente (art. 3, page 56). Un espace de sécurité de 1,50 mètre doit séparer le public de la clôture, si l'animal présente un danger. Cet espace doit être limité par une barrière haute de 1,10 mètre au

minimum, qui s'oppose à l'escalade, et au passage involontaire des enfants. Si l'enclos est une fosse où s'il est limité par un fossé, cet espace peut être remplacé par un garde corps de 1,20 mètre au minimum. Dans le cas des ours, des félins et des canidés, barrières et garde-corps doivent être complétés par un dispositif métallique avec retour vers le public (art. 4, page 56).

2- La sécurité du public doit être assurée, non seulement par ces clôtures, mais aussi par l'affichage clair et répété des consignes de sécurité (art. 2, page 55), l'installation d'un poste de secours (art. 5, page 56), l'affichage répété d'un plan de secours et la présence permanente d'un secouriste (art. 3, page 50), et l'installation d'un réseau intérieur de communication (art. 6, page 57).

3- Les superficies des enclos et des cages sont indiquées à titre MINIMUM dans les pages 61 à 67 de la brochure. Figurent aussi les caractéristiques telles que nature du sol, abris, température, etc. Les soins de propreté et d'hygiène doivent être assurés, ainsi que l'abreuvement en eau claire à l'abri du gel, et la distribution d'une nourriture adaptée à l'espèce (art. 7 et 8, page 51). Les animaux doivent ne pas pouvoir être blessés par les installations ou les clôtures (interdiction du barbolé), ils doivent disposer de caches leur permettant de se soustraire à la vue du public (art. 11, page 58). Quant aux locaux situés à l'intérieur des bâtiments, ils doivent être aérés, ventilés, lavés, et protégés des insectes (art. 2, page 58). Enfin le règlement intérieur du zoo doit indiquer si une nourriture peut être donnée par le public : à ce sujet, toute distribution est généralement interdite, et il est indispensable que le visiteur respecte cette interdiction, pour le bien des animaux. Le non respect de ce règlement intérieur peut entraîner l'expulsion (art. 5, page 51), sans compter l'applica-

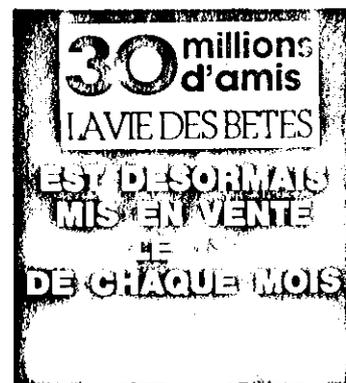
tion du code rural (art. 276) et du code pénal à d'éventuels actes de malveillance et de cruauté.

Ces textes sont applicables depuis le 14/12/78. Si les dispositions de la loi ne sont pas respectées, l'établissement doit bénéficier d'une autorisation préfectorale accordant un délai pour l'exécution des travaux nécessaires (art. 16 du décret 77-1297). Si le délai a expiré avant que les travaux aient été effectués, le préfet peut les imposer (art. 21 du décret). Dans le cas d'une infraction, qu'il s'agisse d'absence de sécurité, de non conformité des enclos, de la présence de déchets et de déjections témoignant d'un défaut de soins, du mauvais état sanitaire évident des animaux, l'intervention de la gendarmerie, de la police municipale, de la police judiciaire, ou du maire, devra être demandée. Il conviendra de faire établir un procès-verbal, en suggérant de vérifier si les autres dispositions de la loi sont respectées (registre des effectifs, certificats de capacité et d'agrément etc. dispositions énumérées dans le décret et les arrêtés cités ci-dessus. Une suite judiciaire pourra être donnée, directement ou par l'intermédiaire d'une association. Il sera utile enfin d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires, et la Direction de la Protection de la Nature (2), de préférence par l'intermédiaire d'une association.

Chronique préparée par la Ligue française des droits de l'Animal.

(1) La brochure peut être demandée à la DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15. Celle-ci joindra la facture avec la brochure.

(2) Direction de la Protection de la Nature, 14, Bd du Général Leclerc, 92525 NEUILLY sur SEINE Cedex.



PEDAGOGIE ET FERMES POUR ENFANTS



Photo PICTOR

L' intérêt éducatif des fermes urbaines pédagogiques est enfin reconnu en France ; mais nos réalisations concrètes sont bien en retard par rapport à ce qui existe en Allemagne Fédérale, aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne.

Nos quelques fermes pour enfants sont encore trop rares ; leur rôle pédagogique n'est en général pas rempli, actuellement.

Il est évident qu'il vaut mieux montrer à nos enfants des vaches, des moutons et des poules, plutôt que les emmener voir des lions somnolents, des ours fous et des éléphants mendiants. La captivité et la privation de relations avec l'environnement naturel détermi-

nent chez l'animal d'espèce sauvage un ensemble de comportements anormaux et pathologiques, qui faussent totalement les connaissances de l'enfant.

Il est certain que les animaux de ferme, conditionnés, sélectionnés par 10 000 ans de domesticité, sont beaucoup plus tolérants. On pourrait penser à remplacer les premiers par les seconds ; ce serait moindre mal. D'autant que nos campagnes sont désertes : nul ne voit plus les veaux, les cochons, ou les poulets, encagés dans les batteries.

Mais la ferme pour enfants ne doit pas se contenter d'être un zoo d'animaux domestiques ; elle perdrait son principal intérêt. Elle doit remplir une réelle mission pédagogique, c'est à dire qu'elle doit être

l'occasion, le moyen, d'enseigner, et mieux, d'éduquer l'enfant.

Elle doit être l'occasion de le charger d'une responsabilité personnelle ; donner le sens de la responsabilité est bien l'un des buts fondamentaux de l'éducation. La participation de l'enfant à l'entretien de tous les jours, l'organisation d'un tour de garde pour les congés, l'observation répétée et régulière de la physiologie, de la nutrition, comme de la reproduction et même de la mort comme événements naturels, la participation à l'exploitation des produits de l'élevage, ont une importance primordiale.

La ferme pédagogique est le moyen idéal de renouer les relations homme-animal. Tout doit être mis en œuvre pour cela ; déjà, au moment de la conception de l'établissement, le pédagogue, l'urbaniste, l'architecte, l'agronome ont un rôle important à jouer. Tout en assurant l'hygiène, en permettant une vie saine, active aux animaux, l'organisation de la ferme doit permettre les travaux que les enfants auront à y effectuer ;

points : ce sont des collections accumulées, souvent disparates, les uns d'objets d'art, les autres de trophées (sur)vivants. Mais dans l'un et l'autre cas, la visite se fait dans une passivité totale. On entre, on passe, on regarde, on sort, et on oublie ; et qu'a-t-on appris ? Rien.

Ne faisons pas de nos fermes les lieux d'une promenade d'une heure, sans fruit, donc sans intérêt. Encore une fois, la ferme pour enfants a une mission fondamentale à remplir : responsabiliser l'enfant, au sens large, et le conduire, par l'observation et la connaissance, au respect de la Vie.

Le respect de la Vie, c'est l'idée-clé, qui devrait guider toutes les actions des hommes, surtout en matière d'éducation. ■

Jean-Claude NOUET

*Professeur à la Faculté de Médecine
Vice-Président de la Ligue Française
des Droits de l'Animal*



Photo PICTOR

Investies d'une double mission, les fermes pédagogiques offrent une vie saine et active aux animaux, et conduisent l'enfant au respect de la vie.

locaux, enclos, horaires, doivent être pensés, aménagés pour le confort des animaux, et pour l'activité pédagogique, à égalité d'importance.

Ce n'est pas l'habitude chez nous, hélas, de se préoccuper d'éducation. Nos musées, et nos zoos, sont un échec total sur ce plan. Ils se ressemblent dans leur conception, en bien des

Lois de l'homme et droits de l'animal

L'expérimentation animale au lycée

L'utilisation expérimentale de l'animal vivant dans l'enseignement est prévue par le Code pénal qui indique toutefois que la personne pratiquant ou dirigeant l'expérimentation doit être titulaire d'une autorisation (article R 24-14) délivrée par le Ministre de l'Éducation (art 24-18), qu'elle doit posséder un certificat nominal attestant la délivrance de cette autorisation (art. 24-23) et que ce certificat doit pouvoir être produit à tout instant (art. 24-24). L'autorisation peut être accompagnée par toute condition que le Ministre de l'Éducation jugerait opportune (art. 24-22), et peut à tout instant être suspendue par lui (art. 24-21). Elle est communiquée au Ministre de l'Agriculture (art. 24-15) qui centralise toutes les autorisations, en tient le registre et le met constamment à jour. Le contrôle de cette réglementation est effectué par les pharmaciens inspecteurs de la Santé ou des chargés de mission (art. 24-30, et arrêté du 9-7-68).

En l'absence de ces conditions, toute expérimentation dans le cadre scolaire pourrait tomber sous le coup de l'article 453 du Code pénal, qui réprime les actes de cruauté.

De plus, le Code rural (article 276 modifié par la loi 76-629 du 10-7-76) réserve le domaine des expérimentations biologiques médicales et scientifiques qui « doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ». Cette nécessité paraît être ici discutable.

D'autre part, trois circulaires du Ministre de l'Éducation sont explicites. La circulaire du 8-8-73, rappelée par la circulaire du 17-5-74, indique que les expériences sur les animaux vivants ne doivent être faites que « lorsqu'aucun autre moyen ne peut être employé », et indique que « si l'animal n'est pas destiné à survivre à l'intervention, il doit être sacrifié avant la fin de l'anesthésie ». Mais surtout, la circulaire du 6-2-67 précise qu'il « est interdit de faire pratiquer par des élèves ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection, même si le texte de certains programmes peuvent être interprétés comme une invitation à y procéder ». Si l'on considère que la vivisection consiste en toute forme de dissection de l'animal vivant, même decérébré, l'expérimentation sur la grenouille paraît être contraire aux instructions du Ministre.

Enfin, l'arrêté du 24-4-79 pris par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie interdit la vente, l'achat, et

l'utilisation de toutes espèces de grenouilles capturées sur le territoire national. Pour que la grenouille verte (*Rana esculenta*) puisse être légalement achetée, il faudrait ou bien qu'elle ait été importée, ou bien qu'elle soit issue de reproduction en captivité (ce qui n'existe pas) et non pas issue de capture ou d'incubation d'œufs prélevés dans la nature (ce qui est toujours le cas).

Pour des raisons humanitaires, un élève peut refuser de regarder ou de pratiquer une telle expérimentation. Pour qu'une sanction puisse éventuellement être prise à son encontre par l'enseignant, il serait indispensable que toutes les conditions de l'expérimentation prescrites par la Loi soient intégralement remplies. Si un litige survenait, il pourrait être soumis par les parents de l'élève au directeur de l'établissement, au conseil de classe et aux associations de parents d'élèves représentées ; il faudrait se référer à la législation et aux circulaires ministérielles. Si le litige ne pouvait pas être réglé à l'intérieur de l'établissement, il conviendrait alors de saisir le Ministre de l'Éducation. Dans tous les cas, il sera opportun de recommander l'utilisation de documents audio-visuels et de mentionner l'avis de l'Académie de Médecine datant du 1-7-60 et demandant que les autorisations accordées aux seules fins d'enseignement dans les cycles primaire et secondaire soient retirées sans délai. ☐

Chronique préparée par la
Ligue française
des Droits de l'Animal,
21, rue Jacob - 75006 PARIS

L'EDUCATION HEBDO
2 rue Chauveau Lagarde
75008 PARIS

26 AVR 84

22 MARS 84

les droits de l'animal

« les droits de l'animal »

J'ai été indignée en lisant dans l'éducation-hebdo du 22 mars 1984 qu'une collection pédagogique comme les « B.T. Frenet » pouvait faire l'apologie de la corrida, cette soi-disant tradition anachronique et écoeurante [...] Je suis tout à fait d'accord avec la protestation de la Ligue française des droits de l'animal.

Micheline Delavie
bibliothécaire

Vote revue a publié dans son n° 59 une lettre du vice-président de la Ligue des droits de l'animal dénonçant le manque d'objectivité d'un numéro des B.T. de l'École moderne française, consacré à « La corrida » (n° 146) [...]

Il est encore des faits plus choquants : c'est de voir des inspecteurs d'académie conseiller par circulaire aux enseignants de faire assister leurs élèves à la projection d'un film sur « L'enfant et la chasse ». Curieuse conception de l'éducation au respect de la nature ! [...]

Je tiens à vous dire que je partage entièrement le point de vue du responsable de la Ligue et j'ai été étonnée qu'aucun commentaire de Pierre Ferran n'ait accompagné

le texte de Thierry Auffret Van Der Kemp, alors que votre collaborateur a souvent pris fait et cause pour la défense de l'environnement et le respect de la vie humaine dans les colonnes de l'éducation.

Josette Lompech
professeur

C'est justement dans la mesure où nos lecteurs connaissent mes opinions que je n'ai pas jugé utile de commenter un texte parfaitement limpide ! Des réponses, comme celles qui figurent ici n'ont pas manqué de nous arriver. Elles soulignent l'hostilité des enseignants aux corridas et manifestent leur réprobation à l'égard d'une campagne de propagande effectuée par les fédérations de chasse auprès des enfants, avec le soutien de certaines inspections académiques départementales.

Jusqu'à ce jour, ni la publication mise en cause, ni les inspections académiques ayant « cautionné » l'action des fédérations de chasseurs ne se sont manifestées. Bien entendu, nous tiendrons nos lecteurs au courant des réactions de toute nature suscitées par la protestation de la Ligue.

Pierre Ferran

Au moment où les recommandations du ministère de l'Éducation nationale, les textes, les programmes invitent à un enseignement soucieux du respect de la vie sous toutes ses formes, la Ligue française des droits de l'animal s'étonne de la parution de deux fascicules consacrés à la corrida. L'un a été publié dans la collection B.T. n° 146 le 25 novembre 1982, l'autre dans la collection T.D.C. n° 291 le 24 novembre 1982.

La Ligue des droits de l'animal est particulièrement choquée de voir que ces textes font l'apologie de la corrida de taureau, avec mise à mort, et qu'ils ne laissent pas la place à une autre information et à une présentation contradictoire.

De plus nous apprenons que cer-

tains académies ouvrent les portes des écoles aux fédérations départementales de chasse. Ces académies prennent ainsi la responsabilité de déléguer la chasse au rang d'activité pédagogique.

Le respect de la vie est pourtant une préoccupation primordiale, et l'éducation civique de la nature, qu'il faudra bien instaurer officiellement un jour, ne semble pas inclure l'incitation au mépris de l'être vivant.

Nous vous demandons de bien vouloir publier notre protestation, persuadés qu'elle devrait recevoir le consensus de la large majorité des enseignants.

Thierry Auffret Van Der Kemp
secrétaire général adjoint
chargé de l'enseignement

LA VOIX DES BÊTES (BMT)
90, rue JP. Timbaud

75011 PARIS

LES ANIMAUX A L'ECOLE

Une rentrée des classes sans tableau noir



Les écoliers ne sont plus les seuls à faire la rentrée des classes. En même temps qu'eux en effet, de nombreux petits animaux entrent à l'école.

Conscients du rôle qu'un hamster, un cochon d'Inde ou un lapin pouvaient jouer, les pédagogues sont de plus en plus nombreux à réserver au fond de la classe une place à ces écoliers d'un genre nouveau.

Mais attention, s'il n'est pas question de remettre en cause les bienfaits de l'animal sur le jeune enfant, il convient cependant de veiller à ce que sa présence à l'école ne lui occasionne aucune souffrance. L'animal n'est pas un livre, une craie ou un tableau noir. Il est beaucoup plus qu'un simple matériel pédagogique.

Une étude très récente, dont les résultats complets n'ont pas encore été publiés, ni même mis à la disposition du public montre que les enfants élevés en compagnie d'un animal quel qu'il soit, ont en général de meilleurs résultats scolaires que leurs camarades qui n'auraient pas la chance de bénéficier d'une telle présence. Partant de cette constatation, il nous semble donc tout à fait logique que les animaux envahissent les écoles. Mais pour qu'ils jouent à fond le rôle pédagogique et affectif que l'on attend d'eux, il convient avant toute chose de les respecter et de les présenter, dans le cadre d'une activité éducative suivie, comme le souligne Thierry Auffret Van der Kemp le secrétaire-adjoint de la Ligue fran-



çaise des droits de l'animal, comme des « modèles vivants considérés comme sensibles »⁽¹⁾. S'ils ne sont introduits en classe que pour amuser, ils ne serviront à rien et ne tarderont pas à en souffrir. L'animal à l'école doit permettre à l'enfant de développer son goût de l'observation et doit surtout lui apprendre à découvrir la vie sous ses multiples manifestations.

Respecter la vie

La bonne intégration de l'animal à l'école est avant tout une histoire d'enseignant. C'est finalement ce dernier qui inculquera à ses écoliers les « bonnes manières » vis-à-vis de ses pensionnaires à quatre pattes. S'il bêtifie, s'il fait preuve d'anthropocentrisme, s'il donne aux comportements des animaux des interprétations trop humaines, nul doute que ses élèves adopteront ces préjugés, ces superstitions, qui ont déjà tant fait de mal au règne animal. A la limite, si le maître d'école n'aime pas les araignées et que ses élèves souhaitent en faire l'élevage, il devra sur-

monter sa répulsion puisque rien ne saurait justifier l'interdiction de leur présence. Trop d'enseignants acceptent l'introduction d'animaux sans avoir vraiment réfléchi au rôle qu'ils auront à jouer, et en ne les considérant en définitive que comme des accessoires.

En classe, les animaux souffrent surtout d'être manipulés en dépit du bon sens. Pas question bien entendu d'en vouloir aux enfants. En voulant les prendre dans leurs bras, les serrer, ils ne font généralement que répondre à une impulsion très affective. C'est donc à l'enseignant de veiller à ce qu'ils contrôlent leurs gestes, à ce qu'ils maîtrisent leur affection, à ce qu'ils acquièrent les gestes qu'il faut. Un lapin s'attrape par la tête ou l'arrière-train, un insecte est fragile et il faut faire attention de ne lui casser ni aile, ni patte. C'est ainsi que l'enfant apprendra à respecter la vie sous toutes ses formes sans exception.

L'enseignant fera aussi preuve d'intelligence dans l'éventail des animaux qu'il décidera d'introduire. En mammifère le choix n'est pas

trop difficile. On se contentera d'un lapin, d'un cochon d'Inde, d'un hamster. Les enfants ayant un chat peuvent l'amener à l'école de temps à autre. En ce qui concerne les poissons, les oiseaux, il faudra pêcher par modestie et n'introduire que des espèces robustes et capables de s'acclimater rapidement à un nouvel environnement. Les insectes fournissent enfin une infinie variété de pensionnaires possibles. On les capturera, bien entendu, sans oublier de les relâcher le plus vite possible.

On s'abstiendra de toutes ces expériences pouvant causer un préjudice quelconque à l'animal. Aucune dissection ne saurait être tolérée, sauf peut-être sur un animal mort naturellement. L'école n'est pas un lieu où l'on attende à la vie. Que faire pour rendre l'animal le plus utile possible sans lui causer de mal ? Le regarder vivre tout simplement. Cela constitue sans doute la plus belle de toutes les leçons de choses. Dans son rapport, la Ligue

(1) L'animal et l'école, dossier préparé par la Ligue Française des Droits de l'Animal.

Française des Droits de l'Animal suggère aussi certaines « expériences » totalement indolores pour l'animal : « ausculter un lapin et s'ausculter ensuite soi-même, comparer les mouvements de locomotion de plusieurs animaux ou offrir en même temps à un animal plusieurs types de nourriture, plusieurs types de refuges, plus ou moins éclairés, humides ou chauds, pour observer sa préférence et son choix. »

Le casse-tête des vacances

La mort d'un animal peut-être l'occasion d'une dissection, mais doit surtout donner lieu à certaines discussions. Elle sera ainsi l'occasion d'aborder avec l'enfant le problème de la mort, son caractère inéluctable, sa nécessité.

La présence d'animaux à l'école pose aussi de multiples problèmes,

d'hébergement, de soins vétérinaires, d'élevage. Avant de s'engager l'enseignant et les élèves doivent être sûr de pouvoir offrir à leur compagnon une vie la plus agréable possible. Respecter l'hygiène est la première des règles à observer. Se laver les mains avant de toucher un animal pour ne pas lui transmettre nos microbes, se les laver en fin de séance pour qu'il ne nous transmette pas les siens. Autre priorité, l'enlèvement des déchets, des crottes, le changement d'eau chaque soir et un nettoyage chaque semaine des enclos, des aquariums, des cages, des terrariums. Il faudra aussi veiller à distribuer aux « prisonniers » une alimentation qui respecte au mieux leurs impératifs biologiques. Au moindre doute, un coup de téléphone au vétérinaire local s'impose. Il faut aussi surveiller les besoins climatiques de chaque espèce.

Le problème de l'espace doit lui aussi être résolu de la meilleure façon pour l'animal. Rien ne sert d'avoir un lapin en classe, si c'est pour le confiner dans un enclos, d'où il ne s'échappera que quelques minutes par jour, pour rapidement passer de bras en bras. Les animaux et surtout les petits mammifères doivent disposer d'un espace suffisant d'où ils doivent pouvoir sortir régulièrement. Quand le temps s'y prête, il ne faut pas non plus oublier de les sortir, de leur faire prendre l'air. Les élèves apprendront plus en regardant bouger un animal quelques minutes qu'en l'observant durant des heures, prostré dans une cage.

Et les vacances ? Trop souvent, les enseignants se lancent dans l'aventure de l'animal à l'école en oubliant qu'ils vont se trouver, à la veille des vacances, en proie à un véritable casse-tête. Dès le début de l'année, une solution doit être trouvée quant à l'hébergement des animaux pendant les congés scolaires. Généralement les volontaires ne manquent pas. Mais il convient de s'assurer que les parents ne s'opposeront pas à cet accueil forcé. Une fiche technique résumant tout ce qu'il faut faire pour soigner l'animal devra être élaborée. Ce pourra être un excellent exercice de rédaction pour les écoliers. Pour certains animaux comme le hamster ou le lapin, on peut même envisager un tour de garde le week-end. Chacun à leur tour, les enfants qui le désirent emmèneront l'animal chez eux le vendredi soir et le garderont jusqu'au lundi matin. Ils auront ainsi l'occasion de développer leur sens de la responsabilité, en devenant en quelque sorte pour un week-end, le tuteur légal du compagnon de toute une classe.

L'animal à l'école ? Oui, bien sûr. Mais pas n'importe comment. Il dépend des enseignants, des élèves et des parents dans une moindre part, que sa présence se révèle être un formidable auxiliaire pédagogique. Mais attention : si l'animal n'est considéré que comme un accessoire, il ne sera d'aucune utilité et deviendra très vite un martyr de l'école.

Sébastien FRANCK



UNE BONNE NOTE

Ses défenseurs lui accordent de bons points, l'Éducation nationale une mention...

La cote de l'animal est en hausse. A l'origine de ces bons sentiments, l'éthologie. Les spécialistes, réunis lors d'un colloque sur les droits de l'animal et la pensée contemporaine* ne sont sans doute pas les seuls à émettre cet avis. M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Éducation nationale, mentionne dans le programme d'enseignement élémentaire et secondaire la protection de l'animal.

L'idée de l'animal-machine est dépassée. La conception darwinienne a balayé la théorie cartésienne, et c'est l'éthologie plus que la génétique qui réhabilite l'image de l'animal auprès du grand public. L'étude du comportement, de la communication dans le monde animal n'est pas la seule à compléter la théorie de l'Évolution. La publication, en 1859, de *L'Origine des espèces* par Charles Darwin, a pu également engendrer l'embryologie, l'écologie, la neurophysiologie, la génétique moléculaire, la paléontologie moderne. Toute

cette explosion de connaissances scientifiques entraîne un nouveau concept d'animalité. L'anthropocentrisme s'effondre en même temps que le spécisme. Et même si l'idée du biocentrisme n'est pas pour demain, l'issue paraît inéluctable. « Dès aujourd'hui, les droits de la Vie et ceux de l'animal devraient faire partie des préoccupations majeures des sciences morales et des sciences politiques », estime le Pr Jean-Claude Nouet, président de la Ligue des droits de l'animal. Comment penser l'animalité autrement ? Claude Lévi-Strauss qui, dans son *Anthropologie structurale*, mesurait l'ampleur de la tâche des défenseurs des droits de l'animal, parlait d'un « cycle maudit » dès que l'on séparait radicalement l'humanité de l'animalité. Du point de vue

juridique, on peut souhaiter, comme le bâtonnier Brunnois, « qu'il y ait demain une troisième catégorie de personnes, les personnes animales ».

Le respect de la vie

Révolution dans la société ou simple question de sagesse ? Il y a 5 000 ans, les Égyptiens de l'Ancien Empire concevaient que, dans la création, aucune hiérarchie ne sépare les éléments. Tout ce qui sort des mains ou de l'esprit du créateur est sur le même plan.

Et s'il n'y a pas cent ans, comme le rappelle le Pr Etienne Wolff, le Pape Pie IX a interdit à Rome la fondation d'une société protectrice des animaux, la pensée religieuse considère néanmoins l'animal, comme une créature de Dieu. En mars 1966, Paul VI n'a-t-il pas convoqué 300 vétérinaires pour les inciter à créer des groupes d'études sur l'animal ?

La protection de l'animal, qui a motivé la création de l'A.V.P.A., préoccupe également l'Éducation nationale. Le ministre Jean-Pierre Chevènement, qui est favorable à l'introduction, « momentanément », d'animaux domestiques dans les classes, estime que l'animal, c'est « l'éducation du respect de la vie sous toutes ses formes » et qu'il nécessite, de la part de l'élève, « un indispensable attachement ».

Brigitte BULARD-CORDEAU

(Suite en page 8)

* Signalons que ce colloque du 12 octobre 1984 fait l'objet d'une publication disponible à la Ligue française des Droits de l'animal, 21, rue Jacob, 75006 Paris, Tél. : 326.58.70.

La Semaine vétérinaire - n° 28-29, du 12 au 19 juillet 1985

QUELQUES OUVRAGES SUR LA NATURE À LA PORTÉE DES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

Pitié pour les prédateurs - Elsevier Nature, Bruxelles, 1979

Les animaux en voie de disparition - Atlas, Paris, 1981

L'éléphant - Mango, Paris, 1991

Observer les animaux sauvages - Mango, Paris, 1992

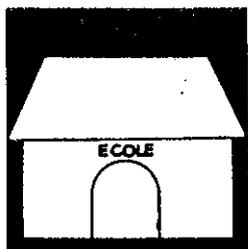
Guide du jeune naturaliste à la campagne - Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1992

La forêt - Bayard, Paris, 1993

Ma première encyclopédie - Lito, Paris, 1994

18 RUE MONSIEUR LE PRINCE
75279 PARIS CEDEX 06

AVR 84



Le 18 octobre 1978, l'UNESCO proclame « La déclaration des droits de l'animal », la classe de Madame Bouteau mène l'enquête...

Une expérience dans une classe de 8^e

Colette BOUTEAU

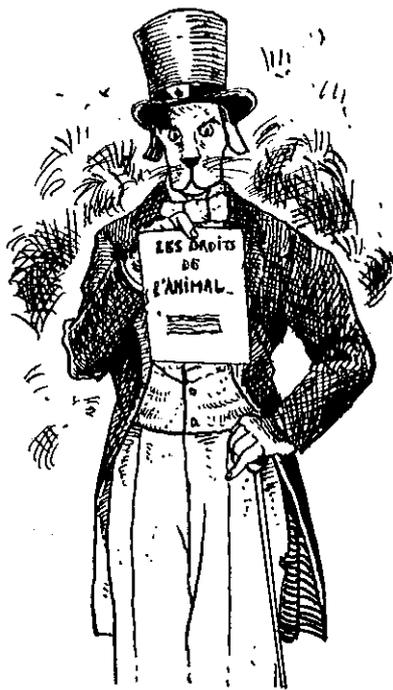
La déclaration des droits de l'animal

En ce début d'année scolaire, le premier thème choisi, à la demande de plusieurs élèves qui ont vu une émission de télévision et à ma satisfaction... est « la vie des animaux sauvages ». Tous sont vite passionnés par ce sujet et m'apportent des documents (livres et disques de Christian Zuber et Frédéric Rossif, photos).

Un matin, je leur annonce une nouvelle lue dans la presse : ce 18 octobre 1978, vient d'être proclamée, à l'UNESCO, la « Déclaration des droits de l'animal ». Une « ligue des droits de l'animal » existe. Nous commentons cet événement important pour nous. Thierry propose de trouver l'adresse de la Ligue Française en téléphonant à l'UNESCO. Il écrit ensuite à la Ligue pour la classe et j'ajoute un mot.

Le Professeur Nouet, Secrétaire général, nous envoie une documentation et me propose de le rencontrer. Les élèves sont ravis, attendent avec impatience cet entretien.

Le professeur Nouet me propose de continuer à sensibiliser ma classe et de faire une information au niveau de l'école, en participant à un concours de la L.F.D.A. Il s'agit de réaliser un panneau, exposé dans l'école. Tous les deux mois, ce panneau présenterait une association, cautionnée par la Ligue, de protection de la nature. La fiche signalétique paraîtra dans « La Vie des bêtes » et dans « Pistil ». On prendra une photo de chaque panneau et on l'enverra à la Ligue.



Le FIR et l'ARAP

Ainsi présentons-nous, ce premier trimestre, deux associations : le FIR (fond d'intervention pour les rapaces), et l'ARAP (amis des renards et autres puants) et exploitons ces deux thèmes à la suite.

Pour le FIR, nous dessinons plusieurs rapaces diurnes et nocturnes, après des

recherches faites par des élèves à la bibliothèque municipale, une chaîne alimentaire, et des slogans (« rapaces = richesse », « rapaces = beauté », « ils sont utiles », « ils ne portent pas malheur », « protégeons-les »).

Pour l'ARAP, nous dessinons, toujours après des recherches à la bibliothèque, le renard et tous les carnivores de notre pays, avec les slogans (« Vont-ils disparaître ? », « ASSEZ », « Protégeons-les », « Ils sont utiles »).

Les enfants sont enthousiastes. Tout de suite décidés à participer à ce concours pour défendre les animaux et le gagner peut-être.

On se pose des questions :

- Comment trouver le panneau ? - Où le mettre dans l'école ? - Comment acheter *La vie des bêtes* et obtenir la documentation ? - Où trouver un photographe ?

Le père de Mohamed, menuisier, construit et nous offre un grand panneau de 2 m sur 1 m. Avec l'autorisation du Directeur, nous le plaçons au fond du préau, à l'entrée des classes. Nous prenons de l'argent de notre coopérative de classe pour acheter, chaque mois, *La Vie des bêtes* et pour écrire à l'Association dont nous trouvons la fiche signalétique pour obtenir une documentation. Je trouve moi-même un ami photographe généreux et bénévole. Nous payons les tirages avec l'argent de notre coopérative.

D'autres questions se posent pour le premier panneau : - Comment le décorer : pour bien présenter l'association ? - Que choisir, des affiches reçues ou des dessins ? des textes ou des slogans ? Nous optons pour une affiche, un tableau de statistiques et les meilleurs dessins de la classe, pour des slogans et des textes courts, élaborés par toute la classe en expression orale. En gros caractères, le nom et le sigle de l'Association, en haut.



Exploitation

- Au niveau de l'école une information est faite : les élèves des autres classes viennent nous poser des questions. Certains veulent participer à ce travail. Je propose des ateliers, après la classe, pour les panneaux suivants qui présenteront Green Peace, Espaces pour demain, l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs) FSESM (Fédération sportive d'espaces sous marins), ... J'ai beaucoup de volontaires.

- Au niveau de notre classe pendant environ deux semaines à chaque fois, nous travaillons sur les rapaces, puis sur les carnivores, de notre pays.

Chacune de ces espèces fait l'objet d'un thème avec recherche en bibliothèque, vision de films télévisés (les horaires de ces émissions sont affichés en classe), tels *l'aigle des Pyrénées* et *le blaireau*, vision de films présentés par le cinéaste Jacques Masson, avec débat ainsi de *La fin d'un mythe : les loups* (le rendez-vous est pris avec ce cinéaste de qualité pour d'autres films sur les animaux en voie de disparition, tels le héron, la baleine franche, les tortues géantes).

Nous faisons de l'expression orale, libre puis dirigée, du vocabulaire (les mots dont nous avons eu besoin pour nous exprimer sont retrouvés dans un court texte au tableau et étudiés, puis utilisés dans des phrases personnelles), des rédactions dont nous choisissons le titre : « la chasse de l'aigle », « le renard parle », ... des lectures, que nous cherchons dans notre livre de classe ou dans notre bibliothèque (par exemple *Filou, le renard*), de l'observation (l'aigle, la chouette, le renard, le loup, le blaireau, ...), nous apprenons des poèmes proposés par moi ou par les élèves, chacun choisit celui qu'il aime, : *Le loup de Vigny* « le corbeau et le renard » de La Fontaine...

Nous dessinons beaucoup, à l'occasion de tous ces exercices, nous illustrons nos cahiers et décorons la classe.

Les rapaces, l'aigle et la chouette, vénérés ou persécutés selon les époques, fascinent les enfants par leur beauté, leur force, leur liberté, leur mystère.

Le renard et le loup, qu'ils rencontrent dans *Le roman de renard* datant du Moyen-Age, dans les fables de la Fontaine du XVIII^e s. que nous apprenons dans *Le petit Prince* de St-Exupéry, que



je leur lis en fin de classe, » et « Skir le renard » des Albums du père Castor, qu'ils lisent en classe après leur travail - les séduisent.

Ainsi étudions nous un peu d'histoire et de littérature.

Pour l'observation de la vie de ces animaux, les B.T.J. nous sont très utiles. les enfants connaissent, maintenant, l'aspect, la vie, le caractère l'histoire, des animaux étudiés à l'occasion de ces panneaux. Ils peuvent, par exemple, décrire le vol et la chasse de l'aigle, la marche et le terrier du renard, avec beaucoup de précision. Les rédactions et les textes créés lors des autres exercices de Français en témoignent. Ils participent beaucoup, se passionnent pour ces thèmes, aiment ces animaux, comprennent qu'il faut les défendre.

Ils exercent leur activité, leur initiative, leur réflexion, leur créativité et leur sensibilité.

BUT

Sensibiliser les élèves au respect et à la protection de la nature. Amener à une éthique: respect de la vie, solidarité envers autrui, envers tout être vivant.

EXPLOITATION

Vocabulaire, expression orale, textes, thème de 16 jours en français, observation (étude directe ou enquête sur quelques animaux, élaboration et étude d'un résumé, croquis (étude toujours de l'aspect, la vie, l'écologie de l'animal ou la plante). Dessin : feutres, peinture. Dessins individuels. Panneau collectif.

Poésie : quelques poèmes sur les animaux présentés, des fables.

Mathématiques : problèmes sur ce thème.

SUITE

Étude d'autres animaux, d'autres associations pour la protection de la nature. Visites de réserves et d'élevages.

Susciter l'intérêt pour la faune, la flore des autres pays, pour les hommes de ces pays.

Recherche de films et livres.

Au départ, ils étaient intéressés par les animaux, parce que ces êtres à la fois différents et semblables avivaient leur curiosité. En apprenant à les connaître, ils sont amenés à les respecter et à les aimer. Beaucoup veulent être « chasseurs d'images » ou vétérinaires. Cette expérience me paraît très enrichissante et utile. Elle nous donne des thèmes de travail intéressants (nous observons beaucoup, faisons des recherches, réfléchissons, écrivons, dessinons, lisons, sentons tout simplement).

Elle développe la sensibilité et l'intelligence des enfants, en leur apprenant à aimer la nature et à respecter autrui, élargissant ainsi leur horizon.

A mon avis, elle peut être faite à tous les niveaux, dans l'enseignement élémentaire ou secondaire. Elle est aisée, car les jeunes, très curieux et sans préjugés, sont réceptifs.

Colette Bouteau
Institutrice

LE RESPECT DE LA VIE,
VERS UNE EDUCATION CIVIQUE A LA NATURE

Conférence prononcée

le 27 novembre 1986 à Paris

par Thierry AUFFRET VAN DER KEMP

biologiste, ingénieur de recherche,

chef du département biologie médecine du Palais de la Découverte

Le respect de la Vie sous toutes ses formes et son enseignement.

Cette question me préoccupe tout particulièrement non seulement en tant que citoyen d'un monde où la violence et la souffrance explose à chaque seconde, mais aussi en tant que biologiste, tout naturellement passionné et admiratif du phénomène vivant. A vrai dire, ce ne sont pas là les deux seules raisons de mon intérêt pour cette question. Responsable d'un département de conception muséologique et d'animation scientifique, je suis confronté quotidiennement aux questions d'éducation, de vulgarisation et de communication. Enfin et surtout, étant dans le cadre de mes activités extra-professionnelles, secrétaire général d'une association dont l'objectif est justement le respect de la vie sous toutes ses formes et la reconnaissance des droits de l'animal en particulier..., vous comprendrez combien ce thème me touche de près.

Je me propose donc d'aborder ici en quelques pages deux thèmes étroitement liés : le respect de la vie étendu à tous les êtres vivants et ce qui m'apparaît de plus en plus comme une urgente nécessité : celle de son enseignement depuis l'école maternelle jusqu'à la terminale voire au-delà... Autrement dit il s'agit d'instaurer une éducation pluridisciplinaire et continue que je n'hésiterai pas à qualifier d'Education Civique à la Nature.

Différentes et nombreuses discussions que j'ai pu entretenir au cours de ces dix dernières années avec bien des élèves, des enseignants, des chercheurs, des citoyens du "grand public" m'ont apportées une conviction. Si le respect de la vie sous toutes ses formes est si difficile à s'imposer d'emblée à l'esprit, cela tient pour une large part au fait, à mon sens, que nous recevons une éducation scolaire et parascolaire par trop anthropocentrique.

Les discours tenus, le vocabulaire employé par les enseignants ou par les parents ou par les medias sont souvent de nature, je vous convie à l'observer, à donner une place par trop prépondérante et glorieuse à l'homme dans l'Univers et l'Evolution du vivant !

Si grandes et réelles soient nos capacités intellectuelles et techniques à tous par rapport aux autres êtres vivants, la supériorité qu'elles nous confèrent sur le reste de la biosphère n'est que très relative. Par exemple, l'Homme est-il vraiment cet achèvement et ce succès évolutif que l'on nous présente si souvent?

Deux remarques permettent d'affirmer que rien ne le démontre et que tout permet au contraire d'en douter. Apprécier le succès évolutif d'une espèce n'est pas en effet tâche facile. Veut-on l'exprimer par le nombre des effectifs de ses populations sur la planète et de ce point de vue... on se rendra compte qu'avec des centaines de milliards d'individus, certaines espèces d'insectes (mouches, moustiques, collemboles des petits insectes du sol...) ou certaines espèces d'algues et de crustacés planctoniques ou de bactéries, sont de bien plus grands succès évolutifs que l'espèce humaine. Que l'on veuille maintenant juger du succès évolutif d'une espèce en mesurant son aire de répartition géographique, bien des animaux marins et des insectes tout comme l'Homme (s'aventurant aujourd'hui dans l'espace océanique comme dans l'espace interstellaire) sont alors d'indéniables succès. Que l'on veuille mesurer le succès en le rapportant aux capacités de résistance aux milieux les plus extrêmes, différentes espèces de bactéries, d'insectes sont alors d'incroyables succès.

Mais le succès évolutif c'est peut-être aussi d'être préadapté à tous les changements : de résister à l'usure du temps. De ce point de vue, des espèces végétales comme le ginkgo biloba, cet arbre dont les feuilles ont pu être broutées par les derniers dinosaures herbivores et dont on voit dans Paris de magnifiques spécimens, ou encore des lichens développés sur la roche nue, des bactéries, des poissons comme le coelacanth, des animaux à pattes articulées comme la limule ou la simple blatte... subsistent, non globalement modifiés, depuis plusieurs centaines de millions d'années.

L'espèce humaine avec un million d'années au plus est très moderne et très neuve. Rien ne nous permet de savoir quelle sera sa durée de vie à l'échelle des temps géologiques. Si sa capacité technique à s'installer dans les milieux les plus divers est grande, sa capacité de destruction est si grande aussi qu'une bonne dose d'optimisme est nécessaire pour lui envisager un long avenir.

Telle est la relativité du succès évolutif.

L'espèce humaine est par ailleurs encore perçue par beaucoup, croyants comme athées, comme étant de nature différente et/ou supérieure au reste du monde vivant. Lorsqu'il s'agit des croyants des religions judéo-chrétiennes et islamiques, l'Homme est souvent considéré comme la créature la plus parfaite placée par Dieu sur terre pour gérer, si non dominer, la Nature, même s'il doit en même temps faire preuve de charité ou de compassion envers les animaux avec lesquels il ne partagerait pas la même essence. Lorsqu'il s'agit d'athées de philosophie marxiste, l'Homme est au moins l'achèvement de l'Histoire Naturelle.

La génétique moléculaire nous montre bien évidemment aujourd'hui que, des bactéries à l'homme, les êtres vivants partagent les mêmes constituants, les mêmes atomes, les mêmes molécules et le même code génétique fondamental : ce langage biochimique universel qui permet aux êtres vivants de se maintenir, de se renouveler et d'évoluer.

L'éthologie et la neurophysiologie modernes nous montrent aussi que le monde animal fourmille d'exemples d'espèces animales, vertébrées comme invertébrées, capables d'apprendre, de mémoriser, de communiquer, d'utiliser des objets de l'environnement comme outils... parfois même de transmettre par imitation à d'autres congénères de la société... une expérience apprise par un individu. Quelques données laissent même entrevoir une conscience, une pensée sans langage chez plusieurs espèces de vertébrés. De même la capacité à ressentir la souffrance et la douleur apparaît de moins en moins contestable chez tous les animaux vertébrés et même invertébrés chez lesquels il existe une centralisation des voies nerveuses sensorielles.

Il n'existe donc pas véritablement de différence de nature entre l'homme et le reste du monde vivant mais des différences de degré, très importantes parfois j'en conviens, dans les capacités intellectuelles, sensorielles et techniques et les moyens de les exprimer.

Sur le plan comportemental, mis à part, bien sûr, celui des activités intellectuelles de représentation et d'explication de l'Univers qu'elles soient artistiques, philosophiques, religieuses et scientifiques, il me semble que l'homme se distingue particulièrement des autres espèces animales par deux "qualités".

Notre espèce semble bien avoir été et être la seule à pratiquer la destruction systématique d'autres espèces pour d'autres motifs que la prise de nourriture ou la défense de son territoire et de sa progéniture. De surcroît, c'est encore la seule qui tue aussi systématiquement des individus de sa propre espèce, encore pour d'autres motifs que le cannibalisme, lequel existe sporadiquement dans le monde animal. Ces deux qualités, si je puis dire, très humaines et non bestiales comme je l'entends trop souvent dans la bouche même de nos gouvernants; ces deux aptitudes, dis-je, jointes à l'étendue de nos capacités techniques, font de notre espèce un être vivant particulièrement dangereux pour lui-même et toute la biosphère. La biosphère, c'est cette communauté biologique dont nous sommes issus à laquelle nous appartenons et de laquelle nous dépendons.

La science écologique nous laisse maintenant entrevoir que l'équilibre mouvant et incroyablement complexe de cette communauté vivante, en interaction constante avec elle-même et l'environnement géologique et climatique, est fondé sur la diversité.

C'est une incroyable diversité composée de plusieurs millions d'espèces microbiennes, végétales, animales pour ne parler que de la diversité spécifique. Avec les êtres sexués, en effet, qui, comme le dit François Jacob, "ne se reproduisent pas mais procréent en se mettant à deux pour en faire un troisième différent", les individus d'une même espèce sont tous des êtres singuliers différents les uns des autres. Les êtres vivants sont les chefs d'oeuvre originaux de l'art de la Nature et du temps associant des milliards d'atomes et de molécules d'un petit nombre de variétés, en une multitude d'édifices stables mais constamment recommencés. Voici comment s'exprime cette diversité qui est la sauvegarde du maintien de la vie et de l'évolution sur la planète.

Il va sans dire que des millions d'espèces ont disparu de la planète depuis 3,5 milliards d'années, mais leur disparition lente laissait à d'autres espèces nouvelles le temps de se développer et de prendre la place. Avec l'espèce humaine, voici qu'en deux siècles, plus de deux cents espèces de vertébrés et d'invertébrés et de plantes ont été complètement anéanties et que plusieurs dizaines d'autres vont disparaître à la fin du siècle : 2 siècles...2 secondes à l'horloge de l'Univers !

La menace est bien réelle : l'homme fait régresser la diversité des espèces et fait régresser aussi sa propre diversité culturelle. Il diminue ainsi le degré d'information, (au sens étymologique comme au sens mathématique), dans l'Univers... Il fait disparaître des espèces sans les remplacer. Il uniformise même les espèces végétales et animales qu'il a domestiquées au point même aujourd'hui de commencer à les cloner : à obtenir des séries d'individus jumeaux. Il uniformise l'environnement dans le même temps.

L'espèce humaine met toutes ses connaissances au profit et à l'usage beaucoup trop exclusif de la seule satisfaction de ses désirs les plus futiles. Il y a l'espèce, les espèces mais il y a aussi les individus. Bien que la sensation douloureuse puisse s'exprimer de manière très différente selon les espèces et les individus, qu'il me soit permis (sans dresser le tableau exhaustif des horreurs qu'il serait nécessaire de dépeindre pour en rendre compte objectivement), de

rappeler l'énorme poids de douleurs et de souffrances, bien réelles, que nous faisons peser à chaque instant sur nos congénères et sur bien des animaux. Les motifs incriminés sont les plus variés et parfois les plus ineptes.

Voici donc quelques particularités bien humaines et bien sinistres qui peuvent nous faire douter que le respect de la vie puisse s'universaliser ! Toutefois l'homme dispose aussi de deux autres facultés très différentes de celles des autres espèces et qui constituent le seul antidote à nos dangereuses tendances biologiques. L'espèce humaine est la seule à pouvoir résister et à refuser même... les lois biologiques : en particulier la loi du plus fort physiquement, transposée dans les sociétés humaines contemporaines au plus fort techniquement et économiquement. Consciente d'elle-même et de l'Univers environnant, notre espèce perçoit les conséquences de ses actes. L'individu est capable de ne pas faire ce qu'il est potentiellement apte à faire, si c'est contraire à la morale qu'il s'est donné ou aux dispositifs législatifs qui codifient ses devoirs et ses droits et règlent ses relations sociales. C'est une espèce "éthique et responsable".

Par ailleurs, l'être humain est, sans contexte, l'animal qui reste le plus longtemps enfant : enfant entretenu et éduqué par les parents et les adultes de la société dans laquelle il vit. Voici une longue période où il peut apprendre à respecter la vie : celle des espèces et des individus, sa vie et celle des autres..., perfectionner sa conscience et percevoir "le vouloir vivre de chaque être vivant autour de lui" comme le disait Albert SCHWEITZER. "Naître à l'éthique", c'est toujours Schweitzer qui parle, "c'est naître à une pensée vraie... c'est-à-dire ouvrir en soi le débat entre le vouloir et la connaissance. Le débat reste naïf quand la volonté réclame de la connaissance qu'elle lui fasse voir un monde correspondant à ses propres impulsions et quand la connaissance essaye de satisfaire à ces exigences. A la place de ce dialogue voué à l'échec, c'est un autre dialogue qui devra s'établir dans lequel la volonté demandera à la connaissance que de dire ce qu'elle sait."

Respecter la vie, c'est s'efforcer de ne jamais attenter à une vie, quelqu'en soit la forme, sans y être obligé par la force de la nécessité : se nourrir par exemple ou sacrifier quelques vies, lorsqu'aucun autre moyen n'est disponible, pour en sauver d'autres. C'est aussi poursuivre l'idéal éthique de mettre tout en oeuvre pour réduire les occasions où l'homme est encore obligé de tuer. Respecter l'individu, homme ou animal, c'est ne jamais attenter à sa dignité en lui imposant des souffrances que rien ne peut justifier dans toute la mesure où il peut l'empêcher. Il s'agit, l'enjeu est d'importance, de ne plus restreindre l'éthique au seul cas de notre espèce et de ses membres, mais à toute la vie. Seul un travail éducatif de longue haleine peut y parvenir.

Dans nos écoles en France, cela fait seulement dix ans qu'un enseignement de protection de la nature a commencé à éclore. Sous l'appellation "d'initiation à l'environnement" il a fait une entrée timide et modeste dans les programmes d'éveil de l'école primaire et ceux de sciences naturelles de 6e, 5e et 4e des collèges et lycées. Selon une récente enquête menée auprès des enseignants et éducateurs, cet enseignement est en régression : au point que parler protection de la nature est devenu péjoratif, peu sérieux, ridicule et expose au mieux à se voir taxer de naïveté et de sensiblerie. Je voudrais aussi préciser que protection de la nature n'est pas synonyme de respect de la vie. Cette notion de protection laisse encore à notre espèce une sorte de mandat de propriété sur la Nature, l'autorisant à s'arroger le droit de la gérer à sa guise... Elle lui laisse le soin d'estimer, selon les circonstances, ce qui est nuisible et ce qui est utile. L'écologie devient ainsi souvent synonyme d'économie et le sentiment protecteur se rapproche au pire de celui de propriétaire et au mieux de celui de la pitié consentie par le supérieur à l'inférieur.

Remarquez que l'on ne s'émue vraiment d'une catastrophe, d'une grande pollution que dès lors où elle menace directement la santé d'une population

ou l'économie ou le tourisme et les loisirs d'une région. La mort de beaucoup d'êtres vivants, animaux et végétaux, n'est qu'accessoire : elle n'est que le signe d'une menace sur une société humaine.

Même les lois de protection des animaux et de l'environnement font le plus souvent respecter les droits des propriétaires d'animaux ou les usagers d'un environnement bien plus qu'elles ne font respecter les vies.

Toutefois, cet embryon d'enseignement protectionniste a le mérite d'exister et commence à évoluer sous l'impulsion d'associations d'études et de réflexions telles que celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. En effet, le Ministère de l'Education Nationale depuis 1985, a pris conscience de la nécessité d'introduire en classe un enseignement du respect de la vie sous toutes ses formes. Depuis un an, il invite les enseignants à relier cette initiation à l'environnement et à la protection de la nature avec les réflexions aux obligations morales enseignées dans les cours d'éducation civique dont nous avons salué le retour dans les programmes.

La note de service du 30 avril 1985 "Protection animale" du Directeur général des enseignements scolaires en porte un éclatant témoignage. Cette note incite les enseignants à certaines précautions et leur suggère quelques idées pédagogiques, elle ne constitue pas l'instauration d'un véritable programme d'enseignement.

Il me semble que si dans l'enseignement primaire l'instituteur est seul concerné, dans l'enseignement secondaire le professeur de sciences naturelles ne devrait plus être le seul concerné. Le professeur de sciences humaines, les professeurs de français, de philosophie et de langues étrangères sont aussi concernés. Sur le thème du respect de la vie, des rapports entre l'homme et l'animal dans l'histoire, la géographie, le droit, textes et auteurs abondent. Moins tenus à un programme aussi précis et discontinu que celui des professeurs de sciences naturelles, ces enseignants pourraient soumettre à la réflexion et aux commentaires des élèves, des morceaux choisis sur le thème du respect de la vie étendu au monde animal et à, un moindre degré, aux espèces végétales. Les grands auteurs qui ont écrit magnifiquement sur ce thème ne manquent pas : Sénèque, Plutarque, Porphyre, Bentham, Richard Martin, Shakespeare, Malaparte, Goethe, Schopenhauer, Schweitzer, Montaigne, Voltaire... et bien d'autres. Ces études de texte permettraient l'éveil éthique et philosophique sur ces sujets particulièrement motivants pour les études comme en témoignent certaines des expériences pédagogiques déjà tentées par des correspondants de notre association.

Les objectifs d'un programme d'éducation civique à la Nature et au respect de la vie, qui devrait se poursuivre de manière continue de la maternelle à la terminale, sont nombreux.

Respecter les êtres vivants c'est bien sûr d'abord apprendre à les connaître. Cet enseignement concernant là plus spécialement le professeur de biologie, éveille chez l'élève le goût de l'observation et lui permet d'acquérir quelques unes des méthodes de la réflexion scientifique. La pratique de l'entretien d'animaux domestiques ou d'élevages temporaires de petits invertébrés ou même tout simplement la culture de plantes en classe, permettra aux élèves de développer le sens de la responsabilité.

S'instruire de la législation de la protection de la nature et des espèces, des relations entre l'homme et la nature à travers l'histoire et les civilisations, c'est apprendre à connaître ses droits et ses devoirs sans ignorer ses fondements : c'est l'apprentissage du civisme.

Nous rêvons tous, au sein de la Ligue des droits de l'animal, à un enseignement qui remplirait toutes ces missions, pour peu que instituteur, professeur de sciences humaines, professeur de lettres, professeur de sciences naturelles, y consacre à tout niveau au moins 1 h par année scolaire et par classe.

En attendant, par nos relations avec le Ministère de l'Education nationale, nous attirons son attention soit sur nos propositions soit sur des démarches "pédagogiques" qui nous paraissent néfastes à ces objectifs. C'est ainsi que nous avons mis en garde les autorités rectorales et académiques... sur les autorisations trop facilement accordées à des ménageries ambulantes de se présenter dans les cours de récréation, sur la coopération inconvenante entre les inspecteurs de certaines académies du sud-ouest et les fédérations de chasse, dans diverses activités pédagogiques promouvant la chasse imposées aux classes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école. Il nous paraît utile qu'une formation psycho-pédagogique appliquée à ce thème particulier du respect de la vie sous toutes ses formes et une information ainsi que des moyens techniques, soient donnés aux enseignants concernés afin d'éviter bien des écueils...

Pour ce qui nous concerne, nous diffusons gracieusement auprès des établissements scolaires, tant auprès des documentalistes que des enseignants, un fascicule "L'animal et l'école" dont le succès est très révélateur de la demande et des besoins.

Dans ce dossier, nous formulons un certain nombre de conseils, d'avis, de recommandations et de renseignements pratiques. Nous montrons en particulier que l'expérimentation à caractère traumatique sur l'animal est non seulement antipédagogique mais aussi illégal. Nous montrons l'intérêt des élevages en classe, mais aussi les précautions pratiques et les précautions de vocabulaire que l'enseignant doit respecter s'il souhaite que la présence d'animaux en classe serve le respect de la vie et l'éveil au sens de la responsabilité.

Nous attirons l'attention des enseignants sur le mauvais apport éducatif d'une visite à un zoo, une ménagerie, un cirque et suggérons d'autres types d'activités pédagogiques : visite à des fermes pédagogiques, à des parcs de vision, observation et protection d'oiseaux dans la cour de récréation, etc... Nous avons également réuni tous les textes législatifs, circulaires et notes ministérielles importantes et les références de plusieurs textes annexes. Nous montrons combien les enfants peuvent à leur tour responsabiliser les adultes et éduquer leurs parents.

Dans une prochaine édition, nous publierons aussi des morceaux de textes choisis dans la littérature française et étrangère... et nous continuerons à faire part, comme nous avons commencé à le faire dans cette 3ème édition, des expériences pédagogiques menées sur ce thème par les enseignants qui sont nos correspondants privilégiés.

La réussite d'un tel enseignement nécessite un travail intensif misant sur le long terme. Ne constitue-t-il pas un difficile mais magnifique défi à relever pour les enfants du 21^e siècle ? Je suis convaincu qu'il n'est pas trop tard mais extrêmement urgent de mettre en oeuvre cet enseignement, cette éducation à une éthique généralisée, ce que parfois on appelle "le nouvel humanisme".

Comme vous avez pu vous en rendre compte, je suis d'un tempérament optimiste : après tout, l'espèce humaine se destine-t-elle à devenir un beau succès évolutif ?

Permettez-moi à ce propos pour conclure, de citer M. le Recteur Robert MALLET qui, dans une récente conférence à l'Institut, déclarait : "pour atteindre son épanouissement, la condition humaine doit sans cesse imposer à l'homme le regard du bon instinct, l'instinct fraternel sur tout ce qui porte atteinte inutilement aux droits des autres à la vie et parmi les autres : la personne animale".

L'ECOLE PEUT AGIR POUR FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'ANIMAL

Thierry AUFFRET VAN DER KEMP

La propagande de la chasse dans les écoles

Les correspondants régionaux de la Ligue Française des Droits de l'Animal, parmi lesquels nous comptons de nombreux enseignants, ont attiré notre attention à plusieurs reprises sur la multiplication des interventions des fédérations de chasse en milieu scolaire.

Sous le couvert d'activités annoncées comme "pédagogiques" (telles que projections de diapositives commentées, distribution de dépliants et de fiches sur le "gibier", expositions, concours de dessins, promenades guidées dans des palombières, etc...), ces interventions visent à convaincre les enfants que la chasse "c'est naturel", et qu'elle participe à la "protection de la nature".

De leur côté, de nombreux élèves ou leurs parents nous font part de leur désaccord profond sur ces actions. La Ligue Française des Droits de l'Animal (ainsi que le Rassemblement des Opposants à la Chasse) a manifesté de façon réitérée sa désapprobation tant auprès de la Direction Générale des Enseignements, qu'auprès des Académies concernées. Dans ses réponses, le Ministère de l'Education Nationale nous a indiqué "que les instituteurs et les professeurs ne doivent pas manquer d'appeler l'attention de l'Inspecteur d'Académie concerné, lorsque l'intérêt pédagogique de telles initiatives paraît douteux, et lorsque les règles éthiques du service public d'éducation (respect du principe du pluralisme, devoir de tolérance et respect d'autrui...) ne sont pas suivies."

La Ligue Française des Droits de l'Animal souligne donc le rôle important que peuvent avoir les enseignants, en **refusant l'entrée de leur classe à toute propagande contraire à ces règles éthiques**, règles dont fait partie le **respect de la Vie**.

Une protection animale efficace: des élèves sont écoutés par leur Maire

Dans le cadre des activités d'éveil, ou des leçons d'instruction civique, beaucoup d'enseignants organisent avec leurs élèves des débats contradictoires et des études documentaires sur l'un des nombreux thèmes de la défense des animaux.

Il apparaît que les élèves souhaitent souvent prolonger leur étude en proposant un projet concret de protection animale. Mais comment le faire aboutir ? A quelle autorité s'adresser ? Quelle déception en cas d'échec !

S'adresser au Maire est une bonne solution, comme en témoigne l'exemple suivant.

Les élèves d'une classe de Cours moyen d'Onet-le-Château (Aveyron) ont invité le Maire à débattre avec eux des conditions de détention des animaux sauvages présentés dans les zoos, les ménageries et les cirques de leur région. Choqués par ces conditions souvent effroyables, les élèves sont allés jusqu'à proposer au Maire, par ailleurs vice-président du Conseil Général de l'Aveyron, d'interdire la présentation au public d'animaux sauvages sur le territoire municipal. Ils ont

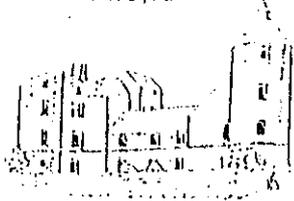
réussi à le convaincre, comme le montre la lettre qu'il leur a adressée, et que nous reproduisons ci-dessous.

La Ligue Française des Droits de l'Animal tient non seulement à féliciter Monsieur François REY, Maire d'Onet-le-Château, les élèves de l'Ecole des Genêts et leur enseignant, mais aussi à **encourager toute initiative du même genre.**

Elle suggère aux enseignants et à leurs élèves de mener des enquêtes et des études sur divers thèmes : élevage industriel, tauromachie, piégeage, chasse, etc... Après quoi, il sera possible d'inciter le Maire, le Commandant de Gendarmerie, le Garde Fédéral, à aider l'Ecole, et de contribuer à faire respecter la Loi.

VILLE D'ONET-LE-CHATEAU

(Aveyron)



Hôtel de Ville
12, rue des Coquelicots
12850 ONET-LE-CHATEAU

Tel 65 67 06 91

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ONET-LE-CHATEAU, le 19 Novembre 1987

Classe C.M.
Ecole des Genêts

OBJET :

NATURE :

VIRITE :

Chers élèves de la classe de CM,

J'ai été très sensible d'une part à votre lettre et d'autre part au fait que vous m'avez invité à venir dans votre école pour m'interroger sur des sujets ayant trait à l'environnement.

Avant toute chose je tiens à vous féliciter pour votre initiative et à vous dire combien je partage votre souhait de protéger la nature en général et les animaux sauvages plus particulièrement.

J'ai soumis au bureau de municipalité votre proposition visant à interdire sur le territoire de la commune l'implantation de zoos et l'installation de ménageries et spectacles utilisant des animaux sauvages.

A l'unanimité, nous avons décidé d'adopter le projet que vous nous aviez soumis et en conséquence de refuser désormais de délivrer des autorisations municipales pour la présentation au public d'animaux sauvages.

J'espère que cette décision vous confortera dans la noble action qui est la vôtre à l'heure actuelle et je vous prie de croire, Chers élèves de la classe de CM, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



François REY
Vice-Président du Conseil Général de l'Aveyron

PRINCIPALES TECHNIQUES MUSEOLOGIQUES MODERNES

La simple exhibition de l'animal captif vivant paraît désuète à l'heure où les outils de présentation muséologique moderne offrent de multiples possibilités, particulièrement intéressantes sur le plan de la pédagogie.

SCHEMAS LUMINEUX ANIMÉS SUR PANNEAUX par polaroïdes tournants (voir Palais de la Découverte).

DIAPORAMAS MULTIIMAGES (mur d'images projetées en fondu - enchainé et sonorisées avec commentaires et musique synchronisés).

MAGNETOSCOPES COULEURS Projection permanente sur écran T.V. de film magnéto bouclé sur les comportements des animaux dans leur environnement naturel.

DISQUES VIDEO, pouvant détenir des milliers d'images de fleurs ou d'animaux catalogués. Un sélecteur informatique permet au visiteur de visualiser sur l'écran les images de l'espèce, du groupe zoologique, des peuplements de tel ou tel type d'écosystème qu'il souhaite voir.

IMAGES EN RELIEF SUR FILM GAUFRE. (Procédé Bonnet-CNRS-ANVAR). Ces images aux couleurs plus fidèles que les hologrammes sont enregistrées et restituées en lumière naturelle blanche. De format plus petit que les grands hologrammes, elles autorisent toutefois la macrophotographie (voir par exemple les photographies X 7 en relief couleur des fourmis moissonneuses à l'intérieur des galeries de leur nid, au Palais de la Découverte).

DIORAMAS TRIDIMENSIONNELS présentant grands animaux en posture vivante dans leur environnement en trompe l'oeil (voir Muséum d'Histoire Naturelle dans les grandes villes des Etats-Unis, notamment New York).

HOLOGRAMMES POLYCHROMES. Ces images en relief enregistrées avec trois lasers (bleu, rouge et vert) peuvent être réalisées maintenant en très grand format (taille statut Vénus de Milo) et restituées en lumière naturelle (voir Musée de l'Holographie à côté du Centre Pompidou).

CINEMA OMNIMAX. (Projection hémisphérique sur coupole type planétarium). Ce système ressemble au cinérama mais avec une seule image plus haute et plus large. On peut voir ce système au planétarium du Musée de l'Air et de l'Espace à Washington.

MICROORDINATEURS CONVERSATIONNELS. Outils d'information et d'animation pour le grand public. Ces appareils proposent aux visiteurs des jeux dialogués sous forme active.

NOTE PARTICULIERE SUR LES MICROORDINATEURS CONVERSATIONNELS

L'usage des microordinateurs conversationnels - à la disposition du grand public dans des expositions à caractère scientifique - s'est répandu dans les musées scientifiques aux Etats Unis depuis 10 ans (Lawrence Hall of Science de Berkeley, Museum of Science and Industry de Chicago).

Leur emploi dans les musées scientifiques européens est plus récent (1978). Ces machines s'avèrent être des outils d'animation et d'information, utiles et attractifs, facilement manipulables par le grand public (y compris les enfants) dès lors que les programmes sont bien conçus et le type de machine utilisée résistant et fiable.

Ces machines peuvent rendre de grands services aux sciences de la nature dans le cadre par exemple d'un musée d'histoire naturelle, d'un zoo, d'une exposition sur la nature et les animaux (écologie, biologie animale).

NATURE ET OBJECTIFS DES PROGRAMMES

Le microordinateur peut proposer aux visiteurs trois types de programmes, correspondant à trois usages différents.

1) Lexique, catalogue ou banque de données

Le visiteur peut sélectionner le sujet qui l'intéresse dans une table des matières affichée sur l'écran, et l'ordinateur lui fournit une série de données relatives au sujet choisi. Ces données peuvent être facilement renouvelées et actualisées sans grande modification du programme.

Exemples : "La vitesse chez les animaux". Une liste d'animaux terrestres et aquatiques apparaît avec les vitesses maximum (de nage, de course ou de vol) correspondantes.

Autres exemples :

La durée de gestation, le nombre moyen d'oeufs pondus, de petits par portée, le poids et la taille maximum, la superficie du territoire, l'effectif des populations connues, la liste des espèces en voie de disparition et l'effectif de chacune d'entre elles, les lois de protection des animaux en France, les animaux protégés, les références des articles législatifs etc... .

2) Jeu de simulation à contenu pédagogique

Il s'agit cette fois de proposer au visiteur une démarche à trame linéaire, destinée à lui faire découvrir un point précis et fondamental,

soit à partir de ses propres connaissances, soit à partir d'éléments d'informations figurant à proximité du microordinateur, soit encore par le seul raisonnement. Cette découverte par le visiteur peut d'ailleurs apparaître au travers de la résolution d'un problème. Des arborescences sont greffées sur la trame centrale et signalent de manière amusante aux visiteurs, les erreurs ou les fautes de raisonnement qu'il commet en s'y engageant.

Exemples de programmes de simulation possible :

- les lois de l'hérédité, les croisements, la génétique des populations,
- les variations de l'effectif d'une population animale en fonction de divers paramètres fluctuants dans l'écosystème (quantité de nourriture disponible sur le territoire, maladies, taux de reproduction, prélèvement dû à la chasse, surface du territoire).
- les chaînes alimentaires, les transferts et les pertes d'énergie.

3) Programme d'appui à l'expérimentation ou à l'observation

Dans cette utilisation, le microordinateur est couplé à une exposition de matériel biologique (animal naturalisé, squelette, plumes, coquilles, plantes etc...) directement observables et manipulables par le public, soit à une présentation de diapositives avec sélecteur informatique sur disque vidéo, soit encore à des dioramas.

Le programme est alors conçu pour inviter le participant à accomplir les manipulations ou observations nécessaires et pour enregistrer au fur et à mesure du déroulement du programme les réponses que celui-ci produit en corrigeant au besoin et en proposant une réobservation du matériel ou de l'expérience de manière à guider l'expérimentateur.

CRITERES DE BONNE UTILISATION

Dans tous les cas, les programmes ne sont efficacement utilisés par les visiteurs que si leur durée n'excède pas 5 minutes, pour une durée d'intervention du visiteur de l'ordre de 15 minutes. Les instructions affichées sur l'écran doivent être clairement rédigées et présentées de manière attractive (clignotement, dessins); le nombre de touches à manipuler par le public pour répondre ou faire avancer le programme doit être limité.

L'expérience montre par ailleurs qu'il faut associer en batterie plusieurs microordinateurs (3 ou 4) munis du même programme pour permettre à 3 ou 4 visiteurs de dialoguer simultanément, sous peine de saturer la seule machine disponible sans grande rentabilité pour le public.

La LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'ANIMAL
est reconnue d'Utilité publique
par décret du 7 novembre 1985,
publié au Journal officiel du 13 novembre 1985.

Elle peut recevoir des DONS et des LEGS

Les DONS sont déductibles du revenu imposable du donateur
dans la limite des 5% de ces revenus,
et au vu du reçu délivré par l'association.

Les LEGS qui lui sont consentis par testament
sont totalement exempts de prélèvement fiscal.



Ligue française des droits de l'animal
39, rue Claude Bernard
75005 PARIS

téléphone (1) 47-07-98-99
télécopie (1) 47-07-99-98